

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE DU CONGO .....	9.000	11.000	4.600	6.500	500	700
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN .....		15.500	5.500	8.500	750	800
REP. DEMOCRATIQUE DU CONGO, GUINEE EQUATORIALE .....	10.000	19.500	7.500	12.000	850	950
AUTRES PAYS D'AFRIQUE .....						
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MADAGASCAR .....						
AFRIQUE OCCIDENTALE .....						
DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE MER, AMERIQUE, ASIE.....						

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation avec les documents correspondants.

## S O M M A I R E

### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

Actes en abrégé ..... 1839

### MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Décret n°2005-553 du 11 novembre 2005 portant intégration et nomination de certains élèves professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive dans les cadres de la catégorie 1, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), en tête : M. MAMPASSI (Yvon Fortuné). . 1839

Décret n°2005-554 du 11 novembre 2005 portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel de l'information en tête : M. SAMBA-BOUESSO (Borgia Miguel). 1839

Actes en abrégé. .... 1840

### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Actes en abrégé. .... 1914

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté n°6803 du 9 novembre 2005 portant organisation du concours d'admission au stage de franchissement des sous-officiers supérieurs des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale. .... 1914

Actes en abrégé..... 1915

### MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Actes en abrégé..... 1915

### MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Arrêté n°6802 du 9 novembre 2005 portant autorisation d'implantation et d'ouverture d'un cabinet privé de médecine générale, ..... 1919



**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE LA FRANCOPHONIE**

**Par arrêté n°7027 du 14 novembre 2005, M. MBOUNGOU (Joël)**, instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, est nommé et affecté à l'école consulaire congolaise près l'ambassade de la République du Congo en République Populaire de Chine à Beijing, en qualité d'enseignant.

L'intéressé a rang et prérogatives d'attaché d'ambassade et percevra le traitement prévu par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 4 septembre 2002, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

**Par arrêté n°6915 du 10 novembre 2005, M. BOUZANGA MISSONGO (Yvon William)** est engagé en qualité d'agent de ménage au titre du personnel local de l'ambassade du Congo à Yaoundé (Cameroun) pour une durée de quatre ans renouvelable comme suit :

**BOUZANGA MISSONGO (Yvon William)**

Date et lieu de naissance : 18 mai 1970 à Brazzaville  
Nationalité : Congolaise  
Fonction : Agent de ménage  
Salaire : 150.000F  
Date de prise de service : 24 février 2003

en remplacement de **HABEKREO (Jackson Félix)**, n° matricule 167410 F.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

**Par arrêté n°6953 du 10 novembre 2005**, un congé diplomatique de deux mois pour en jouir à Brazzaville, est accordé à **M. ONKA MIERE (François)**, précédemment ministre conseiller à l'ambassade du Congo en République Démocratique du Congo (Kinshasa), rappelé définitivement au Congo.

Le présent arrêté prend effet à compter du 26 août 2004, date effective de prise de service de l'intéressé.

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

**Décret n°2005-553 du 11 novembre 2005** portant intégration et nomination de certains élèves professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive dans les cadres de la catégorie 1, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), en tête : **M. MAMPASSI (Yvon Fortuné)**

Le Président de la République,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-454 du 17 décembre 1974 modifiant le tableau hiérarchique des cadres A, B, C. et D de l'enseignement (jeunesse et sports) abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1<sup>er</sup> 2, 3, 5, 10, 13, 14, 15, 18 et 20 du décret n° 63-79 du 26 mars 1963, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement (jeunesse et sports) ;

Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998 portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999 portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires,

Vu les notes de service n°s 0339/METPRJICS-DGSEP-DAF du 14 septembre 2000 et 249/MRJCIC-CAB-DAFP-SR du 21 août 1998 portant

recrutement des volontaires de l'enseignement ;  
Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

Décrète :

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des dispositions combinées des décrets n° 74-454 du 17 décembre 1974 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les élèves professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), nommés au grade de **professeur adjoint d'éducation physique et sportive** de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, 680 et mis à la disposition du ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse.

**MAMPASSI (Yvon-Fortuné)**

Date et lieu de nais : 27 mai 1969 à Dolisie

Date de P. service : 20 décembre 2001

**TSOUMBOU (Benjamin)**

Date et lieu de nais : 27 septembre 1969 à Londela- kayes

Date de P. service : 5 décembre 1998

**Article 2** : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre des sports et du redéploiement de la jeunesse,

Marcel MBANI

**Décret n°2005-554 du 11 novembre 2005** portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel de l'information en tête : **M. SAMBA-BOUESSO (Borgia Miguel)**.

Le Président de la République,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°67-50/FP-BE du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 82-924 du 20 octobre 1982 portant statut particulier des cadres de l'information ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998 portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999 portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés.

Décrète :

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des dispositions combinées des décrets n°s 82-924 du 20 octobre 1982 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les candidats ci-après désignés, titulaires de la licence et de la maîtrise ès lettres, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 du per-

sonnel de l'information, nommés au grade de journaliste niveau III de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 et mis à la disposition de la Présidence de la République.

**SAMBA-BOUESSO (Borgia Miguel)**

Date et lieu de nais. : 29 septembre 1976 à Brazzaville  
Option : Journalisme  
Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

**MOUNGUENGUI KOUMBI (Alphonsine Claire Nadège)**

Date et lieu de nais. : 18 septembre 1973 à Brazzaville  
Option : Relations publiques  
Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

**OKEMBA ISSONGO (Mélima Nadie Nadège)**

Date et lieu de nais. : 22 décembre 1980 à Brazzaville  
Option : Journalisme  
Lieu d'obtention : Ecole internationale de création audiovisuelle et réalisation (France)

**KABOU - NDALA (Benjamin)**

Date et lieu de nais. : 14 janvier 1974 à Brazzaville  
Option : Relations publiques  
Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

**KOSSO (Berthe Michelle)**

Date et lieu de nais. : 29 août 1970 à Boundji  
Option : Journalisme  
Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

**ELION-NDIEN (Emma Mireille)**

Date et lieu de nais. : 7 février 1972 à Brazzaville  
Option : Relations publiques  
Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

**MPOUKOUO OKOUKA**

Date et lieu de nais. : 20 janvier 1975 à Brazzaville  
Option : Documentation  
Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

**WABOUTOUKANABIO**

**(Jocelyn Francis)**

Date et lieu de nais. : 19 février 1971 à Brazzaville  
Option : Journalisme  
Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

**KINTSIERI (Félicité)**

Date et lieu de nais. : 24 avril 1973 à Mouandi (Mouyondzi)  
Option : Relations publiques  
Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

**NIAMBA (Arcène)**

Date et lieu de nais. : 10 mai 1974 à Komono  
Option : Relations publiques  
Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

**Article 2** : Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter dates effectives de prise de service des intéressés, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

**Actes en abrégé**

**Rectificatif n°6920 du 10 novembre 2005.**

Au lieu de :

**EKILI (Félix)**, né le 10 septembre 1973

Lire :

**EKILI (Pulchérie)**, née le 10 septembre 1973 à Djambala

Le reste sans changement.

**PROMOTION**

**Par arrêté n°6580 du 08 novembre 2005. M. NKEBOLO (Marcel)**, contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement comme suit, ACC=néant :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 18 juin 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 18 juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6581 du 08 novembre 2005**, est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 24 décembre 2004.

Mlle **KIBELOLO (Jeanne)**, secrétaire sténo-dactylographe contractuelle de 6<sup>e</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 590 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1989 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée au 7<sup>e</sup> échelon, indice 620 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

*2<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1993;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1998;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2000.

*3<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Mlle **KIBELOLO (Jeanne)**, est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité de *secrétaire principal d'administration contractuel* de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6583 du 08 novembre 2005. M. ITOUA (Victor)**, journaliste niveau III de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information), est promu à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 31 mai 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 31 mai 2003 ;

*3<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 31 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6585 du 08 novembre 2005. M. MPIOH (Emmanuel)**, professeur certifié d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), retraité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 29 septembre 2001 ;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 29 septembre 2003.

En application des dispositions combinées du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°6586 du 08 novembre 2005**, est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 11 mai 2004.

M. **NDINGA (Ange Edouard)**, secrétaire principal d'administration contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, catégorie C, échelle 8, indice 640 depuis le 28 décembre 1987 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 28 avril 1990 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 28 août 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 et avancé comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 28 décembre 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 28 avril 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 28 août 1999 ;

### 3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 28 décembre 2001.

M. **NDINGA (Ange Edouard)**, est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé en qualité d'*attaché des SAF contractuel* de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiqués.

**Par arrêté n°6588 du 08 novembre 2005**, Mlle **NKEMBI (Emilienne)**, secrétaire principale d'administration de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est promue dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 25 octobre 1993.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 25 octobre 1995;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 25 octobre 1997.

### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 25 octobre 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 25 octobre 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 25 octobre 2003 .

Mlle **NKEMBI (Emilienne)**, est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée en qualité d'*attaché des SAF* de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 17 novembre 2004, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiqués.

**Par arrêté n°6589 du 08 novembre 2005**, est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 27 février 2002.

M. **MOUANGA (Gaspard)**, secrétaire principal d'administration con-

tractuel de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 1, indice 950 depuis le 22 novembre 1999 est inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé en qualité d'*attaché des SAF contractuel* de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, ACC=néant.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiqués.

**Par arrêté n°6590 du 08 novembre 2005**, est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 16 juillet 2004.

Mlle **NKOUAYA (Marie Odile Félicité)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 715, est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité de *secrétaire principal d'administration contractuel* de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°6591 du 08 novembre 2005**, est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 27 février 2002.

M. **NGUIE (Albert)**, commis principal contractuel de 4<sup>e</sup> échelon, catégorie E, échelle 12, indice 370 depuis le 25 mai 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 375.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 405 pour compter du 25 septembre 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 435 pour compter du 25 janvier 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 25 mai 1998;

### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 25 septembre 2000.

M. **NGUIE (Albert)**, est inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 2 nommé en qualité de *secrétaire d'administration contractuel* de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 10 octobre 2001, ACC=1an et 15jours et avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 25 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiqués.

**Par arrêté n°6592 du 08 novembre 2005**, M. **MBAMA (Jean)**, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (SAF), est promu à deux ans au titre des années 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'an-

née 2003 et nommé *inspecteur principal* de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiqués.

**Par arrêté n°6593 du 08 novembre 2005**, les vérificateurs des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs de leur grade comme suit :

**BOGNAMBE (Faustin)**

Années	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
1998	2	1 <sup>er</sup>	770	22/04/98
2000		2 <sup>e</sup>	830	22/04/00
2002		3 <sup>e</sup>	890	22/04/02

**KOUMOU (Camille)**

Années	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
1998	2	1 <sup>er</sup>	770	21/03/98
2000		2 <sup>e</sup>	830	21/03/00
2002		3 <sup>e</sup>	890	21/03/02

**MAZAPAMBA (Odette Ghislaine)**

Années	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
1998	2	1 <sup>er</sup>	770	22/04/98
2000		2 <sup>e</sup>	830	22/04/00
2002		3 <sup>e</sup>	890	22/04/02

**MASSOUANDA (Solange Isabelle)**

Années	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
1998	2	1 <sup>er</sup>	770	22/10/98
2000		2 <sup>e</sup>	830	22/10/00
2002		3 <sup>e</sup>	890	22/10/02

**MOMBOLAT (Annie Prestige Sylvie)**

Années	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
1998	2	1 <sup>er</sup>	770	24/04/98
2000		2 <sup>e</sup>	830	24/04/00
2002		3 <sup>e</sup>	890	24/04/02

**NZIENGUI MOMBO (Hardel Laury)**

Années	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
1998	2	1 <sup>er</sup>	770	22/03/98
2000		2 <sup>e</sup>	830	22/03/00
2002		3 <sup>e</sup>	890	22/03/02

**SIASSIA-DAHIRA (Yvon Serge)**

Années	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
1998	2	1 <sup>er</sup>	770	07/06/98
2000		2 <sup>e</sup>	830	07/06/00
2002		3 <sup>e</sup>	890	07/06/02

**TSANIELE (Patrice)**

Années	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
1998	2	1 <sup>er</sup>	770	22/03/98
2000		2 <sup>e</sup>	830	22/03/00
2002		3 <sup>e</sup>	890	22/03/02

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6594 du 08 novembre 2005**, Mme **LOUBADIKA** née **BAVINGA (Anne)**, secrétaire d'administration contractuelle de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 635 depuis le 27 janvier 1999, est inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité de *secrétaire principale d'administration* contractuelle de 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, ACC=néant.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiqués.

**Par arrêté n°6595 du 08 novembre 2005**, M. **MBOU-MOUKOLO (Stéphane)**, secrétaire principal d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 02 février 1997;

**2<sup>e</sup> classe**

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 02 février 1999 ;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 02 février 2001;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 02 février 2003 ;

M. **MBOU-MOUKOLO (Stéphane)**, est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'*attaché des SAF* de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 22 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiqués.

**Par arrêté n°6596 du 08 novembre 2005**, est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 30 mars 2004.

Mme **MBEMBA** née **MILANDOU (Alphonsine)**, dactylographe qualifiée contractuelle de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie III, échelle 1, indice 635 depuis le 30 mai 2000 est inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 2 et nommée en qualité de *secrétaire dactylographe contractuel* de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, ACC=7mois et 1jour

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

**2<sup>e</sup> classe**

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 30 septembre 2002 ;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 30 janvier 2005 .

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiqués.

**Par arrêté n°6597 du 08 novembre 2005**, M. **MOUYABI-KIDZIMOU (Gilbert)**, contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 29 avril 2000 ;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 29 avril 2002 .

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiqués.

**Par arrêté n°6598 du 08 novembre 2005**, Mlle **AKONDZO (Anne Marie)**, secrétaire d'administration de 7<sup>e</sup> échelon, indice 620 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et

financiers (administration générale), admise à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2004, est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 03 novembre 1991.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

**2<sup>e</sup> classe**

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 03 novembre 1993;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 03 novembre 1995;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 03 novembre 1997;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 03 novembre 1999;

**3<sup>e</sup> classe**

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 03 novembre 2001;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 03 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°6599 du 08 novembre 2005**, Mme **NZITOU-KOULOU** née **MATSIMOUNA (Henriette)**, commis principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 565 des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), admise à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> août 2004, est promue à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001;

**2<sup>e</sup> classe**

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°6600 du 08 novembre 2005**, M. **FELIX-TCHIKAYA (Jean)**, agent spécial principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 03 février 2003, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°6601 du 08 novembre 2005**, Mme **MANIONGUI** née **MPATA (Germaine)**, attachée de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°6602 du 08 novembre 2005**, M. **OKANDZE (Rufin)**, attaché de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

**2<sup>e</sup> classe**

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 11 novembre 1996;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 11 novembre 1998;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 11 novembre 2000.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2002 et nommé *administrateur adjoint* de 4<sup>e</sup> échelon, indice

1380 pour compter du 11 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6603 du 08 novembre 2005**, les contrôleurs principaux des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), sont promus à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

**OYENDZE (Jeanne)**

Années	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
2001	2	2 <sup>e</sup>	830	28/06/01
2003		3 <sup>e</sup>	890	28/06/03

**OBAYA (Edith Chantal)**

Années	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
2001	2	2 <sup>e</sup>	830	09/09/01
2003		3 <sup>e</sup>	890	09/09/03

**DOUNIAMA (Jean Honoré)**

Années	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
2001	2	1 <sup>e</sup>	770	01/02/01
2003		2 <sup>e</sup>	890	01/02/03

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6604 du 08 novembre 2005**, les secrétaires principaux d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2002 comme suit, ACC=néant :

**ETOUOLO (Micheline)**

Année	Ech.	Ind.	P. d'effet
2002	2 <sup>e</sup>	830	01/08/02

**IBATTA-OBESSE (Pascal)**

Année	Ech.	Ind.	P. d'effet
2002	2 <sup>e</sup>	830	01/08/02

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°6605 du 08 novembre 2005**, M. **NZIONO (Jean Mermoz)**, attaché de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2003, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 11 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°6606 du 08 novembre 2005** portant rectificatif à l'arrêté n°875 du 13 février 1995, au lieu de :

Mme **OKOUYA** née **MASSA (Marie)**

Echelon	Indice	Affectation
4 <sup>e</sup>	940	MEFB

Lire :

Mme **OKOUYA** née **MASSA (Marie)**

Echelon	Indice	Affectation
3 <sup>e</sup>	860	MEFB

Le reste sans changement.

**Par arrêté n° 6607 du 08 novembre 2005, M. NTSAKOU (Dominique)**, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 23 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n° 6608 du 08 novembre 2005, Mme ITOUA-BAMA ENDZOLONDZONDZO** née **EPITI (Alphonsine Pascaline)**, secrétaire principale d'administration de 4<sup>e</sup> échelon, indice 700, des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers -SAF- (administration générale), en service à la direction générale de la fonction publique, est versée dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1993.

L'intéressée est promue à deux (2) ans au titre des années 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1995;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1997;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1999;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2001.

Mme **ITOUA-BAMA ENDZOLONDZONDZO** née **EPITI (Alphonsine Pascaline)**, est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des SAF de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées,

**Par arrêté n° 6609 du 08 novembre 2005, M. KINKONDI (Maurice)**, adjudant de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux (2) ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 13 novembre 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 13 novembre 1999 ;

#### 3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 13 novembre 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 13 novembre 2003.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 14 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées,

**Par arrêté n° 6610 du 08 novembre 2005, M. GAMPFINA (Séraphin)** administrateur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé administrateur en chef des SAF de 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 29 juillet 2005 ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n° 6611 du 08 novembre 2005, Mme PANGUI** née **MANKELE (Justine)**, inspectrice de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommée inspectrice principale de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 27 avril 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n° 6612 du 08 novembre 2005, Mme THINE** née **OSSANKOUELE (Véronique)**, sage-femme principale de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux (2) ans au titre de l'année 2001 au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 21 février 2001 ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée,

**Par arrêté n° 6613 du 08 novembre 2005, Mlle MOUNSA-MBOTE (Véronique)**, administrateur de santé de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs de la santé publique, retraitée depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2004, est promue à deux (2) ans au titre de l'année 2004 au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 2 juin 2004 ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 6614 du 08 novembre 2005, Mme SITA** née **BIAMESSO LOUBAKI (Louise)**, matrone - accoucheuse de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie III, échelle 1 et nommée au grade d'infirmier breveté de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n° 6615 du 08 novembre 2005, Mme ATSIMA** née **MPILA (Jeanne Françoise)**, assistante sanitaire de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique) admise à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2004, est promue à deux (2) ans au titre de l'année 2004 au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 6 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 6616 du 08 novembre 2005, Est entériné le** procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 5 novembre 2003.

Mlle **MIAYOUKOU (Angélique)**, aide sociale contractuelle de 4<sup>e</sup> échelon, catégorie F, échelle 15, indice 250 depuis le 22 janvier 1982, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 280 pour compter du 22 mai 1984 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 300 pour compter du 22 septembre 1986 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 320 pour compter du 22 janvier 1989 ;



- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 330 pour compter du 22 mai 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 et avancé comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 22 septembre 1993 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 22 janvier 1996.

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 22 mai 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 22 septembre 2000.

Mlle **MIAYOUKOU (Angélique)**, est inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommée en qualité d'auxiliaire sociale contractuelle de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, ACC = 3 mois 9 jours.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées,

#### Par arrêté n° 6617 du 08 novembre 2005, M. MBERAMBO

**(Philippe)**, conducteur principal de 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (agriculture), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995, est promu à deux (2) ans au titre des années 1982, 1984, 1986, 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 27 septembre 1982 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 27 septembre 1984 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 27 septembre 1986 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 27 septembre 1988 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 27 septembre 1990 ;
- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 27 septembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 et promu à deux (2) ans au titre de l'année 1994 à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 27 septembre 1994.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

#### Par arrêté n° 6618 du 08 novembre 2005, M. NKOUKA

**(Pierre)**, ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I échelle 2 des services techniques (agriculture), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2003, est promu à deux (2) ans au titre de l'année 2003 à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 3 juin 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

#### Par arrêté n° 6619 du 08 novembre 2005, M. MIEKOUTIMA

**(Aubert)**, ingénieur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (génie rural), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> juin 2003, est promu à deux (2) ans au titre de l'année 2002 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 22 juillet 2002 ; ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

#### Par arrêté n° 6620 du 08 novembre 2005, les ingénieurs de

1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2002 à l'échelon, supérieur comme suit ; ACC=néant.

#### ANDZIOBIKA (Hervé Lézin Wilfrid)

Année	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2002	1	1	3 <sup>e</sup>	1150	05-02-2002

#### LESEBE (Gaston)

Année	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2002	1	1	3 <sup>e</sup>	1150	05-02-2002

#### AMBENDE (Daniel)

Année	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2002	1	1	3 <sup>e</sup>	1150	05-02-2002

#### IPEMBA (Euphrème)

Année	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2002	1	1	3 <sup>e</sup>	1150	05-02-2002

#### ONGOUALA (Paul Raphaël)

Année	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2002	1	1	3 <sup>e</sup>	1150	05-02-2002

#### ANDEA (Vidalie Jean Frédérique)

Année	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2002	1	1	3 <sup>e</sup>	1150	05-02-2002

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### Par arrêté n° 6621 du 08 novembre 2005, Mlle BOUNGOU

**(Alphonsine)**, institutrice principale de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), retraitée depuis le 1<sup>er</sup> mai 2003, est promue à deux (2) ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC = néant :

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 23 avril 1995 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 23 avril 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 23 avril 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 23 avril 2001,

#### 3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 23 avril 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-526 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, Mlle **BOUNGOU (Alphonsine)**, bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

#### Par arrêté n° 6622 du 08 novembre 2005, M. KIHOULOU

**(Albert)**, professeur certifié d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) retraité depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2004, est promu à deux (2) ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

#### 3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982 notamment en son article 5 point n° 1 monsieur **KIHOULOU (Albert)**, bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

#### Par arrêté n° 6623 du 08 novembre 2005, Mme

**BAMOUANGANA née BIBOTHE (Jacqueline)**, institutrice principale de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I ; échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1999, est promue à deux (2) ans au titre des années 1996 et 1998 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 ;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promue à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 6624 du 08 novembre 2005**, Mme **BERI** née **KINKONDO (Annette)**, sous-intendante de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, est promue à deux (2) ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC = néant :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, l'intéressée bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 6625 du 08 novembre 2005**, M. **PEDRO (Antonio)**, instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux (2) ans au titre de l'année 1991 au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1991 ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 et promu à deux (2) ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC = néant :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1993 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1995.

#### 3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6626 du 08 novembre 2005**, Mme **MADIEN-GUELA** née **TOMBO (Elisabeth)**, institutrice de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) décédée le 10 septembre 1998, est promue à deux (2) ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 et promue à deux (2) ans au titre des années 1993, 1995 et 1997 comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995 ;

#### 3<sup>e</sup> Classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997 ;

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 6627 du 08 novembre 2005**, M. **MBOSSI (Henri Fidèle)**, professeur des lycées de 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versé dans la catégorie I, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 3 octobre 1992.

L'intéressé est promu à deux (2) ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 3 octobre 1994 ;

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 3 octobre 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 3 octobre 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 3 octobre 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 3 octobre 2002 ;

#### 3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 3 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6628 du 08 novembre 2005**, M. **NKOMBO (Robert)**, instituteur de 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service au collège d'enseignement générale André Grenard MATSOUA est promu à deux (2) ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 2 octobre 1990 ;
- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 970 pour compter du 2 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 et promu à deux (2) ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 2 octobre 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 2 octobre 1998.

#### Hors classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 2 octobre 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 2 octobre 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1570 pour compter du 2 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6629 du 08 novembre 2005**, M. **MIANTAMA (Grégoire)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) est promu à deux (2) ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 2 septembre 1990 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 2 septembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 et promu à deux (2) ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 2 septembre 1994.

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 2 septembre 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 2 septembre 1998 ;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 2 septembre 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 2 septembre 2002.

**3<sup>e</sup> classe**

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 2 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6630 du 08 novembre 2005, M. KIBA (Alphonse)**, professeur des collèges d'enseignement général de 10<sup>e</sup> échelon, indice 1460 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) retraité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, est versé dans la catégorie I, échelle 2, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1993.

L'intéressé est promu à deux (2) ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC= néant :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1999;

**Hors classe**

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2003 ;

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982 susvisé, notamment en son article 5 point n° 1, M. **KIBA (Alphonse)**, bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2140 pour compter du 1<sup>er</sup> j anvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 6631 du 08 novembre 2005, M. NZONZI (Daniel)**, instituteur adjoint de 8<sup>e</sup> échelon, indice 740 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux ( enseignement) admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> juin 2003, est promu à deux (2) ans au titre des années 1988 et 1990 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC=néant :

- au 9<sup>e</sup> échelon, indice 790 pour compter du 23 mars 1988 ;
- au 10<sup>e</sup> échelon, indice 840 pour compter du 23 mars 1990.

L'intéressé est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 et promu à deux (2) ans au titre des années, 1993,1995,1997,1999,2001,2003 comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 925 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 975 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

**Hors classe**

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 103 5 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1095 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1155 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003;

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **NZONZI (Daniel)**, bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon est promu au 4<sup>e</sup>me échelon, indice 1215 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 6632 du 08 novembre 2005, M. NZAHOU MIKELE (Elie)**, professeur certifié des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement),admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2003, est promu à deux (2) ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC=néant.

**3<sup>e</sup> classe**

- au 1<sup>e</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 3 avril 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 3 avril 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 3 avril 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 3 avril 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **NZAHOU MIKELE (Elie)**, bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promu hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°6633 du 8 novembre 2005, M. MAYOUBA (Simon)**, professeur des collèges d'enseignement général de 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1<sup>er</sup> mars 2005, est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 7<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 2 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 2 octobre 1994;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 2 octobre 1996.

**3<sup>e</sup> classe**

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 2 octobre 1998;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 2 octobre 2000;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 2 octobre 2002;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 2 octobre 2004.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, M. **MAYOUBA (Simon)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°6634 du 8 novembre 2005, M. NKOUKA (Guillaume)**, professeur des collèges d'enseignement général de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> août 2005, est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement au échelons supérieurs comme suit ; ACC = néant :

- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 2 juin 1990 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 2 juin 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 2 juin 1994;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 2 juin 1996.

**3<sup>e</sup> classe**

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 2 juin 1998;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 2 juin 2000;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 2 juin 2002;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 2 juin 2004.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, M. **NKOUKA (Guillaume)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°6635 du 8 novembre 2005, M. KOMBO (Michel)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement

technique de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), retraité depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2001 est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 4 septembre 1996.

*Hors classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 4 septembre 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 4 septembre 2000.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, M. **KOMBO (Michel)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1570 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001.

**Par arrêté n°6637 du 8 novembre 2005, M. SAMBA KAYI**

**(Rufin)**, instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), décédé depuis le 31 janvier 2004, est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 12 avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 12 avril 1994.

*3<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 12 avril 1996;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 12 avril 1998;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 12 avril 2000;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 12 avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6638 du 8 novembre 2005, M. GANGA**

**(Fulgence)**, instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> mai 2003, est promu à deux ans au titre de l'année 2002 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 3 avril 2002.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, M. **GANGA (Fulgence)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°6639 du 8 novembre 2005, M. BOUSSOUNGOU**

**(Eugène)**, instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> février 2002, est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 comme suit :

*3<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, M. **BOUSSOUNGOU (Eugène)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°6640 du 8 novembre 2005, M. BANZOUZI**

**(Grégoire)**, instituteur principal de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, M. **BANZOUZI (Grégoire)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°6642 du 8 novembre 2005, M. DONGUIA**

**(Emile)**, professeur certifié des lycées de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), décédé le 16 juin 2003, est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC = néant :

*3<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 23 mars 1996;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 23 mars 1998;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 23 mars 2000;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 23 mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°6643 du 8 novembre 2005, M. ONDELE**

**(Léonard)**, professeur des collèges d'enseignement général de 8<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 9<sup>e</sup> échelon, indice 1360 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992 ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

*3<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2000.

*Hors classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6724 du 9 novembre 2005**, est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 23 décembre 2003.

M. **KIMBEMBE (André)**, ouvrier plombier contractuel de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup>

échelon, catégorie III, échelle 2, indice 415 depuis le 8 août 1999, est inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommé en qualité de *chef ouvrier contractuel* de 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 435 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ACC = néant.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960 est avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2002.

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°6725 du 9 novembre 2005, M. MILANDOU (Emmanuel)**, secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 novembre 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6726 du 9 novembre 2005, Mme ELENGA née KOUBINDAMANA (Madeleine)**, secrétaire d'administration de 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 1991 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 10 décembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 10 décembre 1993;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 10 décembre 1995.

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 10 décembre 1997;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 10 décembre 1999;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 10 décembre 2001;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 10 décembre 2003.

Mme ELENGA née KOUBINDAMANA (Madeleine), est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004. ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6727 du 9 novembre 2005, M. VOUKOUANI-TOU (Jean Pierre)**, administrateur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2004, est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 6 septembre 2004 ; ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°6728 du 9 novembre 2005, M. MVOUAMA (Bernard)**, attaché de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de

la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> février 2003, est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°6729 du 9 novembre 2005, Mlle NTELA-MANOU (Antoinette)**, secrétaire d'administration de 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), admise à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> août 2002, est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 18 avril 1989;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 550 pour compter du 18 avril 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 18 avril 1993.

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 18 avril 1995 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 18 avril 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 18 avril 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 18 avril 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°6730 du 9 novembre 2005**, est entériné le procès verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 11 février 2000.

M. BAROBAFOULA (Aimé François), secrétaire comptable principal contractuel de 6<sup>e</sup> échelon, catégorie C, échelle 8, indice 820 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé en qualité d'attaché des SAF contractuel de 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, ACC = néant.

M. BAROBAFOULA (Aimé François), qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2000.

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6731 du 9 novembre 2005, M. BAYONNE (Bertin)**, vérificateur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°6732 du 9 novembre 2005, M. POATY (Jean Pierre)**, professeur des lycées de 9<sup>e</sup> échelon, indice 1820 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2003, est versé dans la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1991, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

*3<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1993;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1995;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1997;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1999.

*Hors classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2001;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2800 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2003.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, M. **POATY (Jean Pierre)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2950 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°6733 du 9 novembre 2005, M. BAVOUMINA (Gervais)**, administrateur de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 12 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°6734 du 9 novembre 2005, M. ILOUANGA (Paulin)**, inspecteur divisionnaire de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (travail), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 22 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°6736 du 9 novembre 2005, Mlle OBAMBI (Georgine)**, secrétaire d'administration de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée pour compter du 30 janvier 1992 dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 : ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 30 janvier 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 30 janvier 1996.

*2<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 30 janvier 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 30 janvier 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 30 janvier 2002.

Mlle **OBAMBI (Georgine)**, est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de *secrétaire principal d'administration des SAF* de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6737 du 9 novembre 2005, Mme BABELA née DALA (Antoinette)**, secrétaire principale d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2003 et promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'*attaché des SAF* de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°6738 du 9 novembre 2005, Mlle KOUKA (Charlotte José)**, secrétaire principale d'administration de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 21 août 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 21 août 2003.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'*attaché des SAF* de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6739 du 9 novembre 2005, M. SACKA (Emmanuel)**, comptable principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 8 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date indiquée.

**Par arrêté n°6740 du 9 novembre 2005, Mme NZABA née BANSIMBA (Françoise)**, secrétaire principale d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n° 6741 du 9 novembre 2005, M. BONGO (Aymé Bienvenu)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> août 2005, est promu à deux (2) ans au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 24 avril 1999.

*3<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 24 avril 2001;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 24 avril 2003 ;

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 24 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6742 du 9 novembre 2005, M. GOUTOU-TSAMBA (Emile)**, ingénieur de 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (mines et industrie), est promu à deux (2) ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 30 avril 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 30 avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994 ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6743 du 9 novembre 2005, Mme BILOMBO née BASSAMIO (Cécile)**, sage-femme principale de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>ème</sup> échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> août 2004, est promue à deux (2) ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant :

#### 3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 11 novembre 1996 ;
- au 2<sup>ème</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 11 novembre 1998;
- au 3<sup>ème</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 11 novembre 2000;
- au 4<sup>ème</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 11 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994 ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 6744 du 9 novembre 2005, Mme KIYINDOU née MPIAKA (Sidonie)**, secrétaire comptable principale de 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs de la santé publique est promue à deux (2) ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 16 novembre 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 16 novembre 2002.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'administrateur adjoint de la santé publique de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6745 du 9 novembre 2005, Mme EKOMBAND née IKAMBA (Marguerite)**, infirmière diplômée d'Etat de 3<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> février 2004, est promue à deux (2) ans au titre de l'année 2003 au 3<sup>ème</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 13 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 6746 du 9 novembre 2005, M. KIHOUBA NIANGOU**, instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 des cadres de la catégorie, B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux (2) ans au titre des années 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC= néant :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1988.

- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1990;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie 11, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 et promu à deux (2) ans au titre des années 1994 et 1996 comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994.

#### 3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>e</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1996.

**M. KIHOUBA NIANGOU**, est inscrit au titre de l'année 1997, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 20 octobre 1997 ; A CC = néant.

Conformément aux dispositions du décret N°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6747 du 9 novembre 2005, M. NDZAMBE (Norbert)**, instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux (2) ans au titre des années 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2<sup>ème</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 et promu à deux (2) ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 comme suit:

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994 ;

#### 3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

**M. NDZAMBE (Norbert)** est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6748 du 9 novembre 2005, Mlle TSOBAKANI (Bernadine)**, professeur des lycées de 3<sup>ème</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), retraitée depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2004, est promue à deux (2) ans au titre de l'année 2002 au 3<sup>ème</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 2 novembre 2002 ACC= néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, Mlle **TSOBAKANI (Bernadine)**, bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promue au 4<sup>ème</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 6749 du 9 novembre 2005, Les professeurs des lycées de 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont versés, promus à deux (2) ans au titre des années 1991 et 1993 aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant**

#### **BAVOUKININA (Jean Pierre)**

##### Ancienne Situation

Date de dernières promotions	Echelon	Indice
2.4.1991	3 <sup>e</sup>	1010

*Nouvelle Situation*

Cat.	Echelle	Classe	Echelons	Indices	Prise d'effet
I	1	1	3 <sup>e</sup>	1150	2.4.1991
			4 <sup>e</sup>	1300	2.4.1993

**BENDO Emile Jacques***Ancienne Situation*

Date de dernières promotions	Echelon	Indice
1.4.1991	3 <sup>e</sup>	1010

*Nouvelle Situation*

Cat.	Echelle	Classe	Echelons	Indices	Prise d'effet
I	1	1	3 <sup>e</sup>	1150	1.4.1991
			4 <sup>e</sup>	1300	1.4.1993

**BIKOUEDI-MPASSI Victor***Ancienne Situation*

Date de dernières promotions	Echelon	Indice
2.4.1991	3 <sup>e</sup>	1010

*Nouvelle Situation*

Cat.	Echelle	Classe	Echelons	Indices	Prise d'effet
I	1	1	3 <sup>e</sup>	1150	2.4.1991
			4 <sup>e</sup>	1300	2.4.1993

**BITSINDOU Bertin***Ancienne Situation*

Date de dernières promotions	Echelon	Indice
7.4.1991	3 <sup>e</sup>	1010

*Nouvelle Situation*

Cat.	Echelle	Classe	Echelons	Indices	Prise d'effet
I	1	1	3 <sup>e</sup>	1150	7.4.1991
			4 <sup>e</sup>	1300	7.4.1993

**BITSOUA Prosper***Ancienne Situation*

Date de dernières promotions	Echelon	Indice
27.1.1991	3 <sup>e</sup>	1010

*Nouvelle Situation*

Cat.	Echelle	Classe	Echelons	Indices	Prise d'effet
I	1	1	3 <sup>e</sup>	1150	27.1.1991
			4 <sup>e</sup>	1300	27.1.1993

**BOBESSO Jean Marie***Ancienne Situation*

Date de dernières promotions	Echelon	Indice
31.4.1991	3 <sup>e</sup>	1010

*Nouvelle Situation*

Cat.	Echelle	Classe	Echelons	Indices	Prise d'effet
I	1	1	3 <sup>e</sup>	1150	31.4.1991
			4 <sup>e</sup>	1300	3 1.4.1993

**BOUKAKA Philippe***Ancienne Situation*

Date de dernières promotions	Echelon	Indice
30.7.1991	3 <sup>e</sup>	1010

*Nouvelle Situation*

Cat.	Echelle	Classe	Echelons	Indices	Prise d'effet
I	1	1	3 <sup>e</sup>	1150	30.7.1991
			4 <sup>e</sup>	1300	30.7.1993

**GANONGO-ONDELE***Ancienne Situation*

Date de dernières promotions	Echelon	Indice
2.2.1991	3 <sup>e</sup>	1010

*Nouvelle Situation*

Cat.	Echelle	Classe	Echelons	Indices	Prise d'effet
I	1	1	3 <sup>e</sup>	1150	2.2.1991
			4 <sup>e</sup>	1300	2.2.1993

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour

compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6750 du 9 novembre 2005, M. BADIDILA (Jean)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (enseignement), est promu à deux (2) ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

*2e classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 20 février 1996 ;
- au 2<sup>ème</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 20 février 1998 ;
- au 3<sup>ème</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 20 février 2000 ;
- au 4<sup>ème</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 20 février 2002.

*3e classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 20 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6751 du 9 novembre 2005, Mme FOUANI née DIAFOUKA (Germaine)**, institutrice principale de 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement) admise à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> mai 2003 est promue à deux (2) ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 ;

*2e classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 13 80 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment à son article 5, point n° 1, Mme FOUANI née DIAFOUKA (Germaine), bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promue à la 3<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 6752 du 9 novembre 2005, M. MOUNKASSA (Gabriel)**, instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1<sup>er</sup> mars 2002, est promu à deux (2) ans au titre des années 1985, 1987, 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC= néant

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 2 octobre 1985;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 2 octobre 1987;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1989;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 2 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950. et promu à deux (2) ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 comme suit :

*3e classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1995 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 2 octobre 1999;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 2 octobre 2001.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. MOUNKASSA (Gabriel), bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promu hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 13 70 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre



1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 6753 du 9 novembre 2005, M. AKANY-OBOSSO-NGOMBE (Gustave)**, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux (2) ans, au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit.

*3<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates indiquées.

**Par arrêté n° 6754 du 9 novembre 2005, Mlle BOUNGOU (Alphonsine)**, institutrice principale de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), retraitée depuis le 1<sup>er</sup> mai 2003, est promue à deux (2) ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant

*2<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 23 avril 1995 ;
- au 2<sup>ème</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 23 avril 1997 ;
- au 3<sup>ème</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 23 avril 1999 ;
- au 4<sup>ème</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 23 avril 2001 ;

*3<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 23 avril 2003.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, Mlle **BOUNGOU (Alphonsine)**, bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon est promue au 2<sup>ème</sup> échelon, indice 15 80 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 6755 du 9 novembre 2005, M. NGUIEL (Henri Beauclaire)**, professeur des collèges d'enseignement général de 7<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux (2) ans au titre de l'année 1992 au 8<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 et promu à deux (2) ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994 ;

*3<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2000 ;

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6756 du 9 novembre 2005, Mme POUÉBA née GONZALEZ (Louise)**, professeur des lycées de 3<sup>ème</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), admise à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004, est promue à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 18 octobre 2001 ;

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 18 octobre 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, madame **POUEBA née GONZALEZ Louise**, bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promue hors classe 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 6757 du 9 novembre 2005, M. MABIALA (Eudes)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux (2) ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant

*3<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002 ;

*Hors classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6758 du 9 novembre 2005, M. ONONI (Marcellin)**, sous-intendant de 2<sup>ème</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, est promu à deux (2) ans au titre de l'année 2004 à la 3<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **ONONI (Marcellin)** bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 6759 du 9 novembre 2005, M. PAKA PANDI (François)**, instituteur de 6<sup>ème</sup> échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2004 est promu à deux (2) ans au titre de l'année 1991 au 7<sup>ème</sup> échelon, indice 920 pour compter du 2 avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2<sup>ème</sup> classe, 4<sup>ème</sup> échelon, indice 950 et promu à deux(2) ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

*3<sup>ème</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 2 avril 1993;
- au 2<sup>ème</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 2 avril 1995;
- au 3<sup>ème</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 2 avril 1997;
- au 4<sup>ème</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 2 avril 1999.

*Hors classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 2 avril 2001;
- au 2<sup>ème</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 2 avril 2003.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **PAKA PANDI (François)**, bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promu au 3<sup>ème</sup>

échelon, indice 1570 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 6760 du 9 novembre 2005, M. NAKULUKE-BA BUKAKA (Auguste)**, professeur des collèges d'enseignement général de 4<sup>ème</sup> échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, est promu à deux (2) ans au titre de l'année 1992 au 5<sup>ème</sup> échelon, indice 1020 pour compter du 5 octobre 1992, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 et promu à deux (2) ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>ème</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- au 3<sup>ème</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- au 4<sup>ème</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 5 octobre 1998 ;

3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- au 2<sup>ème</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 5 octobre 2002 ;

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point ne 1, M. **NAKULUKEBA BUKAKA (Auguste)** bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promu au 3<sup>ème</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret ne 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 6761 du 9 novembre 2005, M. NGAMA (Paulin)**, ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), est promu à deux (2) ans au titre de l'année 2003 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 31 octobre 2003, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n° 6762 du 9 novembre 2005, M. IKONGA (Paul)**, ingénieur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003, est promu à deux (2) ans au titre de l'année 2002 au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 12 mai 2002, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 6763 du 9 novembre 2005, M. NGOMA (François)**, ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (élevage), est promu à deux (2) ans au titre de l'année 2002 à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 27 mars 2002, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n° 6796 du 9 novembre 2005 rectificatif l'arrêté n° 6256 du 5 juillet 2004**, portant promotion à deux (2) ans au titre des années 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 de M. **MBEMBA MPIDI**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite.

Au lieu de (ancien)

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment à son article 5, **MBEMBA MPIDI**, bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001.

Lire (nouveau)

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001.

Le reste sans changement.

**Par arrêté n° 6808 du 10 novembre 2005, M. OBA-MIET (Jean Claude)**, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé *administrateur en chef* de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 15 mai 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n° 6809 du 10 novembre 2005**, Les administrateurs de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent sont promus au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommés *administrateurs en chef* comme suit : ACC = néant.

**EKANDABEKA (Marc)**

Année	Classe	Ech.	Indice	Date de P. d'effet
2004	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	1750	27-05-2004

**IHOUDA (Albert)**

Année	Classe	Ech.	Indice	Date de P. d'effet
2004	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	1750	05-03-2004

**ONDONGO KANGA (Rufin)**

Année	Classe	Ech.	Indice	Date de P. d'effet
2004	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	1750	17-06-2004

**OKOUYA (Clotaire Claver)**

Année	Classe	Ech.	Indice	Date de P. d'effet
2004	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	1750	08-03-2004

**ROSELLI (Vincent)**

Année	Classe	Ech.	Indice	Date de P. d'effet
2004	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	1750	05-03-2004

**TOUSSOUNGAMANA (André)**

Année	Classe	Ech.	Indice	Date de P. d'effet
2004	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	1750	08-03-2004

**ITSAKA (Roger Antoine)**

Année	Classe	Ech.	Indice	Date de P. d'effet
2004	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	1750	05-03-2004

**KOUKANGUISSA (Serge)**

Année	Classe	Echelon	Indice	Date de P. d'effet
2004	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	1750	05-03-2004

**MABIALA (Victor)**

Année	Classe	Ech.	Indice	Date de P. d'effet
2004	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	1750	05-09-2004

**NGOULOLO (Pierre Levy)**

Année	Classe	Ech.	Indice	Date de P. d'effet
2004	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	1750	20-05-2004

**MAKOUMBOU (Philippe Jean Baptiste)**

Année	Classe	Ech.	Indice	Date de P. d'effet
2004	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	1750	05-03-2004

**MOUDANI-LIKIBI (André)**

Année	Classe	Ech.	Indice	Date de P. d'effet
2004	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	1750	05-03-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6810 du 10 novembre 2005**, Mlle **NGOUAPOLO (Justine)**, administrateur en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2005 à la 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 27 avril 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°6811 du 10 novembre 2005**, M. **OKOMBI (Jean)**, inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 13 août 2005, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°6812 du 10 novembre 2005**, M. **NTOKA (Bernard)**, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé *inspecteur principal* de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 25 juillet 2005, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°6813 du 10 novembre 2005**, Mme **BISTOUMANI** née **BAYIDIKILA (Jacqueline)**, institutrice de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement) est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 5 octobre 1993;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1995;

**2<sup>e</sup> classe**

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1997;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1999;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 2001;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6814 du 10 novembre 2005**, Mlle **LOUGOGO (Léonie)**, attachée de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommée *administrateur adjoint* de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 02 décembre 2004, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre

1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°6815 du 10 novembre 2005**, Mme **OTALE-YOMBI** née **MOBONZO (Rosalie)**, contrôleur principal de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts) est promue à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 02 décembre 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 02 décembre 2000 ;

**2<sup>e</sup> classe**

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 02 décembre 2002 .

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6816 du 10 novembre 2005**, M. **OBOUKAN-GONGO (Pierre Claver)**, ingénieur en chef de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 12 décembre 2003, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°6817 du 10 novembre 2005**, M. **MOUANGA (Marcel)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2004, est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 4 octobre 1998 ;

**3<sup>e</sup> classe**

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 4 octobre 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 4 octobre 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 4 octobre 2004.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **MOUANGA (Marcel)**, bénéficiaire d'une bonification d'une bonification d'un échelon, est promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°6818 du 10 novembre 2005**, Mlle **MABOUND-OU (martine)**, auxiliaire de recherche de 4<sup>e</sup> échelon, indice 400 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique, admise à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2003, est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 420 pour compter du 27 avril 1995 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 440 pour compter du 27 avril 1997 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 27 avril 1999 ;
- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 510 pour compter du 27 avril 2001;
- au 9<sup>e</sup> échelon, indice 530 pour compter du 27 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°6819 du 10 novembre 2005**, Mme **TEMPE** née **MYNYNGOU (véronique)**, inspectrice de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs

et financiers (impôts), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 16 novembre 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 16 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6820 du 10 novembre 2005**, les ingénieurs des travaux de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre de l'année 2003 successivement à l'échelon supérieur comme suit :

**MASSALA (Abel Omer)**

Année	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
2003	2	3	3 <sup>e</sup>	1680	02/11/03

**MOUNDASSONGUE (Boniface)**

Année	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
2003	2	3	3 <sup>e</sup>	1680	24/02/03

**MABIALA (Dieudonné)**

Année	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
2003	2	3	3 <sup>e</sup>	1680	12/11/03

**MBOMIZOM (Jean)**

Année	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
2003	2	3	3 <sup>e</sup>	1680	03/11/03

**MOUDILOU (Albert)**

Année	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
2003	2	3	3 <sup>e</sup>	1680	01/08/03

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6821 du 10 novembre 2005**, Mlle **KOUET (Gilbreth christine)**, agent spécial principal de 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 5 février 2000 ;

**2<sup>e</sup> classe**

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 5 février 2002 .

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6822 du 10 novembre 2005**, M. **MPIKA-KOMBO (Antoine)**, vérificateur de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (doanues), est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

**2<sup>e</sup> classe**

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 03 mars 1998 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 03 mars 2000;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 03 mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6823 du 10 novembre 2005**, M. **AKABOKOYE**

**(Joseph)**, ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (élevage.) est promu à deux ans au titre de l'année 2002 au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°6824 du 10 novembre 2005**, M. **KOUBANZILA (Fidèle)**, inspecteur des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 10 décembre 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 10 décembre 2002 ;

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6825 du 10 novembre 2005**, M. **NGOULO (Clément)**, conducteur principal de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (agriculture), est promu à deux ans au titre de l'année 2002 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 23 septembre 2002, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°6826 du 10 novembre 2005**, M. **OKO (Benjamin)**, inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2003 au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 13 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°6827 du 10 novembre 2005**, les inspecteur des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 des services administratifs et financiers (travail) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

**NGOMA (Auguste Jean Benoît)**

Années	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2000	2	1 <sup>er</sup>	1080	07/05/2000
2002		2 <sup>e</sup>	1180	07/05/2002

**DEMBI (Valentin)**

Années	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2000	2	1 <sup>er</sup>	1080	07/05/2000
2002		2 <sup>e</sup>	1180	07/05/2002

**BAMBI (Alphonse)**

Années	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2000	2	1 <sup>er</sup>	1080	07/05/2000
2002		2 <sup>e</sup>	1180	07/05/2002

**SIASSIA (Paul)**

Années	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2000	2	1 <sup>er</sup>	1080	07/05/2000
2002		2 <sup>e</sup>	1180	07/05/2002

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre

1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6828 du 10 novembre 2005**, Mlle **BIANGANI (Blandine Julienne)**, attachée de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2002 au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°6829 du 10 novembre 2005**, les secrétaires des affaires étrangères de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre de l'année 2002 à l'échelon supérieur de leur grade comme suit :

**TCHOSSO (Richard)**

Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	1600	22/12/2002

**GNALEKA (Eugène)**

Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	1600	22/12/2002

**KENGO (Norbert)**

Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	1600	22/12/2002

**MPASSI (Ignace)**

Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	1600	26/12/2002

**KOUKA née KIBONGUI SAMINOU (Anne Marie)**

Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	1600	22/12/2002

**NZAMBA (Clément)**

Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	1600	01/02/2002

**LOUNDOU (Laurent)**

Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	1600	03/08/2002

**OLOLO (Jean Claude)**

Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	1600	12/02/2002

**GUILLOND (Aimé Clovis)**

Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	1600	25/02/2002

**BOUNKITA (Jean)**

Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	1600	25/08/2002

**NZOUNGOU MASSANGA ZELY (Pierre)**

Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	1600	24/01/2002

**MAVOUNGOU (Jean Sylvain)**

Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	1600	20/05/2002

**NGONI (Maurice)**

Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	1600	12/04/2002

**OTSENGUET IRCHAMBOT (Cyrille Bienvenu)**

Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	1600	05/05/2002

**MAPPINGOU (Alexandre)**

Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	1600	18/05/2002

**NONAULT (Gisèle Yolande)**

Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	1600	10/01/2002

**OLOKILIKOKO (Guy Eric)**

Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	1600	04/03/2002

**MAYETELA (Jean Marie)**

Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	1600	24/07/2002

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6830 du 10 novembre 2005**, M. **FILA (Gabriel)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (jeunesse et sports), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> février 2004, est promu à deux ans au titre de l'année 1991, au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 02 avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

**2<sup>e</sup> classe**

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 02 avril 1993;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 02 avril 1995;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 02 avril 1997;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 02 avril 1999;

**3<sup>e</sup> classe**

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 02 avril 2001;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 02 avril 2003.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **FILA (Gabriel)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°6831 du 10 novembre 2005**, M. **BAYELAMIO (Albert)**, instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2004, est promu à deux ans au titre de l'année 2004 à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 30 octobre 2004.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **BAYELAMIO (Albert)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°6832 du 10 novembre 2005**, M. **KOMBO-NTSIHO (Jean Bernard)**, inspecteur de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

**2<sup>e</sup> classe**

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 06 novembre 2002;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 06 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6844 du 10 novembre 2005**, Mlle **MODILOR-MAHOUKOU (Evelyne)**, agent spécial principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 27 octobre 1996;

3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 27 octobre 1998;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 27 octobre 2000;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 27 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6879 du 10 novembre 2005**, M. **EYOBO (Jean Pierre)**, secrétaire principal d'administration de 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 08 septembre 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 08 septembre 1993 ;

3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 08 septembre 1995;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 08 septembre 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 08 septembre 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 08 septembre 2001 ;

Hors classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 08 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6880 du 10 novembre 2005**, Mlle **MENGA (Marie Gabrielle)**, administrateur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 24 mai 1993, ACC=néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 24 mai 1995 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 24 mai 1997;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 24 mai 1999;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 24 mai 2001;

3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 24 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6881 du 10 novembre 2005**, Mlle **KESSA (Agnès)**, monitrice sociale de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est promue à deux ans au titre des années 1988, 1990, 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 08 novembre 1988;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 08 novembre 1990;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 08 novembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant:

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 08 novembre 1994;

2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 08 novembre 1996;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 08 novembre 1998;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 08 novembre 2000;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 08 novembre 2002;

3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 08 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6882 du 10 novembre 2005**, M. **MPASSI-NZAKANDA (Pierre)**, attaché planificateur adjoint de 7<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II du corps du personnel administratif et de service de la recherche scientifique, est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 08 janvier 2000;
- au 9<sup>e</sup> échelon, indice 1360 pour compter du 08 janvier 2002;
- au 10<sup>e</sup> échelon, indice 1460 pour compter du 08 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6883 du 10 novembre 2005**, M. **VOUEZOLO (Albert)**, vérificateur de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes) est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 28 novembre 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 28 novembre 1999 ;

2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 28 novembre 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 28 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6884 du 10 novembre 2005**, M. **OKEMBA (Alphonse)**, ingénieur de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (génie rural), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2500 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2004, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre

1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°6885 du 10 novembre 2005**, M. **NAKOULOZONZILA (Patrice)**, contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 29 avril 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 29 avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6886 du 10 novembre 2005**, Mlle **MIALOUNGUILA (Béatrice)**, secrétaire principale d'administration de 5<sup>e</sup> échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 13 décembre 1992.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant:

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 13 décembre 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 13 décembre 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 13 décembre 1998 ;

#### 3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 13 décembre 2000;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 13 décembre 2002.

Mlle **MIALOUNGUILA (Béatrice)** est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'*attachée des SAF* de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6887 du 10 novembre 2005**, les inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts) sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

#### **INDOUOLI (Laurent)**

Années	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2001	2	2 <sup>e</sup>	1600	11/02/2001
2003		3 <sup>e</sup>	1750	11/02/2003

#### **BIYOUNDOUDI (Thérèse)**

Années	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2001	2	2 <sup>e</sup>	1600	12/06/2001
2003		3 <sup>e</sup>	1750	12/06/2003

#### **NGOKA née MBOKO (Suzanne)**

Années	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2001	2	3 <sup>e</sup>	1600	12/11/2001
2003		4 <sup>e</sup>	1750	12/11/2003

#### **KIBANGADI-NKODIA née KIMBATA (Thérèse)**

Années	Cl.	Ech.	Ind.	Prise d'effet
2001	2	3 <sup>e</sup>	1150	16/11/2001
2003		4 <sup>e</sup>	1300	16/11/2003

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour

compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6888 du 10 novembre 2005**, M. **GAMPIO (Nazaire)**, secrétaire d'administration de 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 520 des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant:

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 570 pour compter du 06 mai 1997;

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 610 pour compter du 06 mai 1999;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 06 mai 2001;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 690 pour compter du 06 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6833 du 10 novembre 2005**, M. **MBOUMBA-MBAKA (Marcel)**, agent spécial principal de 2<sup>e</sup>me classe, 1<sup>e</sup> échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux (2) ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 15 juillet 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 15 juillet 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 15 juillet 2000 ;

#### 3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 15 juillet 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6834 du 10 novembre 2005**, Mme **MILANDOU née BALOSSA (Françoise)**, attachée de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup>me échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux (2) ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit; ACC= néant:

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998;

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000;
- au 2<sup>e</sup>me échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6835 du 10 novembre 2005**, M. **NTSATOUA-BAKA (Jean Franck)**, inspecteur de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux (2) ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit ; ACC = néant :

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 20 septembre 2000;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 20 septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6836 du 10 novembre 2005**, M. **MAVOUNGOU (Jean Christophe)**, agent spécial de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635

des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux (2) ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit ; ACC= néant :

*2<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 24 octobre 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 24 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6837 du 10 novembre 2005, M. ANTOUO (Basile)**, inspecteur de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux (2) ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit ; ACC= néant :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 25 août 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 25 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté 6838 du 10 novembre 2005, Mlle KIMBEMBE (Marcelline)**, inspectrice de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promue à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 28 novembre 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 28 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6839 du 10 novembre 2005, Mme BAVOUKILA née MAMPASSI (Henriette)**, institutrice de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux (2) ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC= néant.

- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 16 octobre 1990 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 16 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 et promue à deux (2) ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 16 octobre 1994 ;

*3<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 16 octobre 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 16 octobre 1998 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 16 octobre 2000 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 16 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6840 du 10 novembre 2005, Mme DENDE - GNILEBO (Tèle Monique)**, agent spécial principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux (2) ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit ; Acc = néant :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 04 janvier 1997 ;

*3<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 04 janvier 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 04 janvier 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 04 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6841 du 10 novembre 2005, M. MAKOSSO (Jean Luc)**, administrateur de 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux (2) ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC = néant :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 08 janvier 2000.

*2<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 08 janvier 2002

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 6842 du 10 novembre 2005, Mlle OSSIE (Balbine Judith), agent spécial principal de 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux (2) ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit ; ACC= néant :

- au 4<sup>ème</sup> échelon, indice 635 pour compter du 5 février 2000 ;

*2<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 5 février 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6843 du 10 novembre 2005, M. ANDZOUANA MOUEVY (Ulrich Viclaire)**, agent spécial principal de 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), en service à la direction générale des impôts, est promu à deux (2) ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit ; ACC= néant :

- au 4<sup>ème</sup> échelon, indice 635 pour compter du 5 février 2000 ;

*2<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 5 février 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6845 du 10 novembre 2005, M. OKEMBA (Boniface)**, agent spécial principal de 2<sup>ème</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux (2) ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>ème</sup> échelon, indice 950 pour compter du 27 octobre 1997 ;

*3<sup>ème</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 27 octobre 1999
- au 2<sup>ème</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 27 octobre 2001 ;



- au 3<sup>ème</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 27 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6846 du 10 novembre 2005, Mlle MOUSSIMI**

**(Elisabeth)**, agent spécial principal de 2<sup>ème</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux (2) ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit ; ACC= néant :

- au 4<sup>ème</sup> échelon, indice 950 pour compter du 27 octobre 1997 ;

*3<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 27 octobre 1999 ;
- au 2<sup>ème</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 27 octobre 2001 ;
- au 3<sup>ème</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 27 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6847 du 10 novembre 2005, Mlle LOUBAS-**

**SOU BILONGO (Léonie Christine)**, agent spécial principal de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 06 novembre 1993.

L'intéressée est promue à deux (2) ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 06 novembre 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 06 novembre 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 06 novembre 1999 ;

*3<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 06 novembre 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 06 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6848 du 10 novembre 2005, Mlle BANTSOUKA**

**(Myriam Savye)**, agent spécial principal de 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 24 août 1993.

L'intéressée est promue à deux (2) ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 24 août 1995 ;

*3<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 24 août 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 24 août 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 24 août 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 24 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6849 du 10 novembre 2005, M. KIMBEMBE**

**(Adrien)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II,

échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux (2) ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons, supérieurs comme suit ACC= néant :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 15 février 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 15 février 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 15 février 2000.

*2<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 15 février 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6850 du 10 novembre 2005, M. ONGANIA-**

**YOKA (Pascal)**, vétérinaire inspecteur en chef hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2650 des cadres de la catégorie I échelle 1 des services techniques (élevage), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> juin 2003, est promu à deux (2) ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2800 pour compter du 26 avril 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2950 pour compter du 26 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 6851 du 10 novembre 2005, M. BOUETOU-**

**MOUSSA (Charles)**, professeur des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement) admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 est promu à deux (2) ans au titre de l'année 2002 hors-classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment à son article 5, point n° 1, M. **BOUETOUMOUSSA (Charles)** bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 6852 du 10 novembre 2005, M. EKONGA**

**(Emile Rufin)**, infirmier diplômé d'Etat de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 2 novembre 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 2 novembre 1999.

*2<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 2 novembre 2001 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 2 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 6853 du 10 novembre 2005, Mlle MOUNIENGUE-**

**MIAANTAMA (Joséphine)**, monitrice sociale (option: puéricultrice) de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux (2) ans au titre de l'année 2001, au 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 24 octobre 2001 ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n° 6854 du 10 novembre 2005, M. TSIBA-**

**MBANI (François)**, professeur certifié des lycées de 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>e</sup>

échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), décédé depuis le 8 janvier 2005, est promu à deux (2) ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC = néant :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 4 avril 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 4 avril 1999.

### 3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 4 avril 2001;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 4 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 6855 du 10 novembre 2005, M. KANDA (Gabriel)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est versé dans la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 9 juin 1993.

L'intéressé est promu à deux (2) ans au titre des années 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 9 juin 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 9 juin 1997 ;

### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 9 juin 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 9 juin 2001 ;

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6856 du 10 novembre 2005, Mme KOUBEM-BA née LOUVILA (Thérèse)**, inspectrice d'enseignement primaire de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux (2) ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC= néant :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 23 septembre 2002
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 23 septembre 2004

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6857 du 10 novembre 2005, Mme SILOU née LOUGHOGHO (Martine)**, attachée de 2<sup>ème</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommée administrateur adjoint de 4<sup>ème</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 13 juin 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n° 6858 du 10 novembre 2005, M. NGASSAKI (Boniface)**, professeur des collèges d'enseignement général hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, est promu à deux (2) ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC = néant :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2020 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2140 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 2260 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°6859 du 10 novembre 2005, M. VOUMA (Jean Rodrigue)**, inspecteur de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1998.

### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6860 du 10 novembre 2005, M. MBOBI (Nicolas)**, inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant :

### 3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 14 juillet 1998;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 14 juillet 2000;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 2350 pour compter du 14 juillet 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6861 du 10 novembre 2005, M. MBA-NZOO (Wilfrid)**, inspecteur des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

### 3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 25 octobre 2001;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 25 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6862 du 9 novembre 2005, Mlle ONGARA (Camille)**, inspecteur de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans au titre de l'année 2002 au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 4 décembre 2002 ; ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°6863 du 10 novembre 2005, Mme KYMBASSA née MISERE (Henriette)**, institutrice principale de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite le 1<sup>er</sup> juillet 2005, est pro-

mue à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC = néant :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 23 août 1996;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 23 août 1998.

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 23 janvier 2000;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 23 janvier 2002;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 23 janvier 2004.

En application des dispositions du décret n°82/256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, Mme **KYMBASSA née MISERE (Henriette)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6864 du 10 novembre 2005, M. NDJIMI (Germain)**, agent spécial principal de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 27 septembre 1992.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 27 septembre 1994;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 27 septembre 1996.

#### 3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 27 septembre 1998;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 27 septembre 2000;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 27 septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6865 du 10 novembre 2005, Mme OBAMI née KAMA (Augustine)**, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2005, à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 11 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°6866 du 10 novembre 2005**, est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 20 août 2004.

**M. ITOUA OLENGOBA (Godefroy)**, secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade de *secrétaire principal d'administration* de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre

1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6867 du 10 novembre 2005, M. MIMIESSE**, instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 3 octobre 1989;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1993;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1995;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1997.

#### 3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 1999;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 2001.

**M. MIMIESSE** est inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'*instituteur principal* de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6868 du 10 novembre 2005**, est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 8 février 2005.

**M. MOUNGALI (Jean Michel)**, secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 755 depuis le 7 août 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960 est avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 7 décembre 2002.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé en qualité de *secrétaire principal d'administration contractuel* de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 3 janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6869 du 10 novembre 2005, Mme ELENGA née TOLO (Martine)**, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 17 décembre 2004.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de *secrétaire principal d'administration* de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 6 janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6870 du novembre 2005**, est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 16 juillet 2004.

Les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent sont inscrits

au titre de l'année 2003, promus sur liste d'aptitude conformément au tableau ci-après :

**MOYI (Gaston),**

emploi définis

Par la CC du 01-09-60

	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Greffier princ. Cont.	II	1	3	2 <sup>e</sup>	1110

Nouvelle

qualification

professionnel

	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P.d'effet
Greffier en chef Cont.	I	2	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	1180	01-01-03

**MIANTAMA (Joachim),**

emploi définis

Par la CC du 01-09-60

	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
Commis Contractuel	III	2	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	475

Nouvelle

qualification

professionnel

	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P.d'effet
commis princ. Cont.	III	1	1 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	475	01-01-03

**MAYINGUIDI**

emploi définis

Par la CC du 01-09-60

	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
(Pamphile Jean Sylvain), Secrét. d'admin. Contractuel	II	2	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	715

Nouvelle

qualification

professionnel

	Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P.d'effet
Secr. Princ. d'adm.	II	1	2 <sup>e</sup>	1 <sup>er</sup>	770	01-01-03

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°6871 du 10 novembre 2005**, les administrateurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (travail), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant :

**LONONGO (Clément Lambert),**

Années de Prom.	Cl.	Ech.	Ind.	Dates de P. d'effet
2001	3 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	1780	04-02-01
2003	hors classe	1 <sup>er</sup>	1900	04-02-03

**MEDOM (Sophie Delphine),**

Années de Prom.	Cl.	Ech.	Ind.	Dates de P. d'effet
2001	3 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	1780	15-03-01
2003	hors classe	1 <sup>er</sup>	1900	15-03-03

**KOGUIA née MAMPOUYA (Alice),**

Années de Prom.	Cl.	Ech.	Ind.	Dates de P. d'effet
2001	3 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	1780	26-08-01
2003	hors classe	1 <sup>er</sup>	1900	26-08-03

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6872 du 10 novembre 2005**, les ingénieurs des travaux de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2003 à l'échelon supérieur conformément au tableau suivant : ACC = néant :

**OKEMBA (Emile Richard),**

Années de	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Dates de P. d'effet
2003	2	3	1 <sup>er</sup>	1480	17-12-2003

**MIANKOUIKA née BATSALA (Alphonsine),**

Années de	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Dates de P. d'effet
2003	2	3	1 <sup>er</sup>	1480	17-12-2003

**EKONDI née IWOBA (Marie de Lourde),**

Années de	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Dates de P. d'effet
2003	2	3	1 <sup>er</sup>	1480	07-11-2003

**MANTSOUNGA (Joseph),**

Années de	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Dates de P. d'effet
2003	2	3	1 <sup>er</sup>	1480	04-03-2003

**MISSAMOU (Raoul),**

Années de	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Dates de P. d'effet
2003	2	3	1 <sup>er</sup>	1480	24-06-2003

**TCHIBINDA (Thomas),**

Années de	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Dates de P. d'effet
2003	2	3	1 <sup>er</sup>	1480	12-05-2003

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6873 du 10 novembre 2005**, M. **LIELE**, attaché des SAF des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 7 août 2001 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 7 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6874 du 10 novembre 2005**, M. **MOUCKALA (Pierre)**, ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), admis à la retraite, est promu à deux ans au titre de l'année 2003, au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ; ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°6875 du 10 novembre 2005**, M. **OBOA (Jean François)**, agent spécial principal de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 27 octobre 1997.

3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 27 octobre 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 27 octobre 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 27 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6876 du 10 novembre 2005**, Mlle **NGALA (Henriette)**, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 14 décembre 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 14 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6877 du 10 novembre 2005, M. POUNGHA EBOUANGOY (Richard)**, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 14 février 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 14 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6878 du 10 novembre 2005, Mlle BAKUETILA (Marie Jeanne)**, monitrice sociale de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 7 janvier 1989;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 7 janvier 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 7 janvier 1993 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 7 janvier 1995.

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 7 janvier 1997;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 7 janvier 1999;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 7 janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6889 du 10 novembre 2005, Mlle DOMBO (Laurentine)**, inspectrice de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommée *inspectrice principale* de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 1<sup>er</sup> mars 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°6890 du 10 novembre 2005, Mme MASSAM-BA née NDEMBO (Marie Odile)**, assistante sanitaire de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 31 janvier 2005, est promue à deux ans au titre de l'année 2004 au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 10 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

#### AVANCEMENT

**Par arrêté n°6891 du 10 novembre 2005, M. MANTONI NDHO**, professeur certifiés des lycées contractuel retraité de 6<sup>e</sup> échelon, catégorie A, échelle 3, indice 1400 depuis le 12 septembre 1993, qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450.

L'intéressé, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 12 janvier 1996 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 12 mai 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 12 septembre 2000.

En application des dispositions du décret n°82/256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1 M. **MANTONI NDHO**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancé à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°6892 du 10 novembre 2005, M. MISSAMOU (Rémi François)**, ouvrier professionnel (mécanicien) contractuel de 5<sup>e</sup> échelon, la catégorie G, échelle 18, indice 180 depuis le 1<sup>er</sup> février 1992, est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 3, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 275 ACC = néant.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 295 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1994 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 325 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996.

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 345 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1999 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 365 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 385 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6893 du 10 novembre 2005, Mlle ANDOMBE-ENIE (Henriette)**, aide-soignante contractuelle de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie F, échelle 15, indice 210 depuis le 5 avril 1989, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 230 pour compter du 5 août 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 345 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 375 pour compter du 5 décembre 1993;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 5 avril 1996.

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 pour compter du 5 août 1998;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 5 décembre 2000;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 5 avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6894 du 10 novembre 2005, M. MOUANTSO (Jean Pierre)**, ouvrier agricole contractuel retraité de 2<sup>e</sup> échelon, catégorie G, échelle 18, indice 150 depuis le 19 novembre 1977, qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 160 pour compter du 19 mars 1980 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 170 pour compter du 19 juillet 1982 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 180 pour compter du 19 novembre 1984 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 190 pour compter du 19 mars 1987 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 200 pour compter du 19 juillet 1989 ;
- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 210 pour compter du 19 novembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 3, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 295 et avancé comme suit.

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 325 pour compter du 19 mars 1994.

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 345 pour compter du 19 juillet 1996 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 365 pour compter du 19 novembre 1998.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

#### Par arrêté n°6895 du 10 novembre 2005, M. NGUEKEGNI

(Pierre David), ouvrier agricole contractuel retraité de 7<sup>e</sup> échelon, catégorie G, échelle 18, indice 200 depuis le 18 octobre 1982, qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960 est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 210 pour compter du 18 février 1985;
- au 9<sup>e</sup> échelon, indice 220 pour compter du 18 juin 1987;
- au 10<sup>e</sup> échelon, indice 230 pour compter du 18 octobre 1989.

L'intéressé est versé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 dans la catégorie III, échelle 3, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 325 et avancé comme suit :

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 345 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1993 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 365 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1995;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 385 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2000.

#### 3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 435 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

#### Par arrêté n°6896 du 10 novembre 2005, Mme KOMBO

née MOUTOULA (Philomène), agent technique de santé contractuel retraité de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1998, qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

#### Par arrêté n°6897 du 10 novembre 2005, Mme NGAKA née

BITEMBE (Suzanne), vérificateur des douanes contractuel de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 1, indice 590 depuis le 25 octobre 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 25 février 2002 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 25 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### Par arrêté n°6898 du 10 novembre 2005, M. NGOMA

(Anasthase), instituteur contractuel de 4<sup>e</sup> échelon, catégorie C, échelle 8, indice 700 depuis le 5 octobre 1991, versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 février 1994;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 juin 1996;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1998;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 février 2001.

#### 3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### Par arrêté n°6899 du 10 novembre 2005, Mlle BAHANA

(Adeline Virginie Annette), secrétaire sténo-dactylographe contractuelle de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 8 janvier 1990, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 460 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1992 : ACC = néant.

L'intéressée, versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 9 septembre 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 9 janvier 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 9 mai 1999.

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 675 pour compter du 9 septembre 2001;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 9 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

#### Par arrêté n°6900 du 10 novembre 2005, Mlle KOLOLO

(Elisabeth), secrétaire sténo dactylographe contractuelle de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 9 décembre 1986, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 460 pour compter du 9 avril 1989 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 9 août 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 et avancée comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 9 décembre 1993;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 9 avril 1996;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 9 août 1998.

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 9 décembre 2000;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 9 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### Par arrêté n°7003 du 14 novembre 2005, Mme DIBA née

OBELA (Marie), agent technique principal de santé contractuel de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 1, indice 535 depuis le 21 novembre 1995, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 21 mars 1998;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 21 juillet 2000;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 21 novembre 2002.

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 21 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7004 du 14 novembre 2005, M. OMI (Florent)**, ouvrier contractuel de 10<sup>e</sup> échelon, catégorie F, échelle 14, indice 350 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1989, est versé dans la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

En application des dispositions du décret n°99-50 du 3 avril 1999, notamment en son article 6, point n°1, M. **OMI (Florent)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter de la date ci-dessus indiquée.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960 est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

*3<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1993 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1995 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2000.

*Hors classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 705 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 735 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7005 du 14 novembre 2005, M. OKANDZI (Yvon Léopold)**, contre maître contractuel retraité de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 505 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995, qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°7006 du 14 novembre 2005, M. MAYILOU (Joseph)**, inspecteur des impôts contractuel de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, catégorie I, échelle 1, indice 1300 depuis le 16 novembre 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

*2<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 16 mars 2002 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 16 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7007 du 14 novembre 2005, M. MFIRA (Augustine)**, dactylographe contractuelle retraitée de 4<sup>e</sup> échelon, catégorie F, échelle 14, indice 240 depuis le 4 janvier 1984, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC = néant :

- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 260 pour compter du 4 mai 1986 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 280 pour compter du 4 septembre 1988 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 300 pour compter du 4 janvier 1991.

L'intéressé qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 et avancée comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 4 mai 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 4 septembre 1995 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 4 janvier 1998.

*3<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 4 mai 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 4 septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°7008 du 14 novembre 2005, M. BASSEYILA (Marcel)**, instituteur contractuel retraité de 4<sup>e</sup> échelon, catégorie C, échelle 8, indice 700 depuis le 5 octobre 1994, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 ACC = néant.

L'intéressé qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

*2<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 février 1997 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 juin 1999 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 2001.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, M. **BASSEYILA (Marcel)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces avancements et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7009 du 14 novembre 2005, Mlle OWOKO (Marie Thérèse)**, aide soignante contractuelle de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie III, échelle 2, indice 445, depuis le 24 février 1999, est qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 24 juin 2001 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 24 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7010 du 14 novembre 2005, Mlle OKIELI (Julienne)**, aide-soignante contractuelle de 3<sup>e</sup> échelon, catégorie F, échelle 15, indice 240 depuis le 26 avril 1982, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 250 pour compter du 26 août 1984 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 280 pour compter du 26 décembre 1986 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 300 pour compter du 26 avril 1989 ;
- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 320 pour compter du 26 août 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 et avancée comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 26 décembre 1993 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 26 avril 1996.

*3<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 26 août 1998 ;

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 26 décembre 2000 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 26 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7011 du 14 novembre 2005, M. MAVOUNGOU**

**(François)**, secrétaire principal contractuel retraité de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie C, échelle 8, indice 530 depuis le 25 juillet 1985, qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 25 novembre 1987 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 25 mars 1990 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 25 juillet 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 et avancé comme suit :

*2<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 25 novembre 1994 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 25 mars 1997 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 25 juillet 1999 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 25 novembre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°7012 du 14 novembre 2005, Mlle KATALI**

**(Blanche Virginie)**, commis principal contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie E, échelle 12, indice 300 depuis le 27 juin 1991, est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 375.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 405 pour compter du 27 octobre 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 435 pour compter du 27 février 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 27 juin 1998.

*2<sup>e</sup> classe*

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 27 octobre 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 535 pour compter du 27 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7013 du 14 novembre 2005, Mlle KERA**

**(Marie)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, catégorie II, échelle 1, indice 710 depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°7014 du 14 novembre 2005, Mme KAMARA**

née **SOMI (Philomène)**, attachée des SAF contractuelle de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, catégorie I, échelle 2, indice 980 depuis le 12 novembre 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 12 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°7015 du 14 novembre 2005, Mme POATY-NGUIMBI née MANGANGA (Emilienne)**, secrétaire principale d'administration contractuelle retraité de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 1, indice 770 depuis le 18 décembre 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 18 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**Par arrêté n°7016 du 14 novembre 2005, M. OKIEMBA (Stéphane)**, secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 21 janvier 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 21 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

INTEGRATION

**Par arrêté n°6679 du 08 novembre 2005**, en application des dispositions combinées du décret n°99-50 du 3 avril 1999 et de l'arrêté n°2153 du 26 juin 1958, Mlle **MOUAYA NGOUMOU (Hélène Carole)**, née le 06 décembre 1979 à Brazzaville, titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : budget, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, session de juillet 2000, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), nommée au grade d'*agent spécial principal* de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 et mise à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

ENGAGEMENT

**Par arrêté n°6916 du 10 novembre 2005**, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960 et du décret n°99-50 du 03 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études moyennes générales, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505, classés dans la catégorie II, échelle 2 et mis à la disposition de la Présidence de la République.

**NKOUNKOU BADIABIO (Josée Ruphine)**

Date et lieu de naissance : 1<sup>er</sup> mai 1964 à Brazzaville

**MOMBOULI (Judith)**

Date et lieu de naissance : 13 juin 1967 à New York

**NKABA (Godefroy)**

Date et lieu de naissance : 08 novembre 1968 à Motokomba

**NGAMOUBA (Anne Marie)**

Date et lieu de naissance : 02 septembre 1973 à Brazzaville

**ONDONDA (Angélique)**

Date et lieu de naissance : 13 juillet 1966 à Edou (Oyo)

**LENDZO (Brigitte)**

Date et lieu de naissance : 08 novembre 1971 à Brazzaville



**ENKO (Alain)**

Date et lieu de naissance : 20 février 1971 à Brazzaville

**OPFOU (Monique Régina)**

Date et lieu de naissance : 14 juin 1975 à Ouesso

**MPAN (Clavers)**

Date et lieu de naissance : 07 juin 1968 à Brazzaville

**BOPENDZABIKI (Viviane)**

Date et lieu de naissance : 28 mars 1970 à Mossaka

**MABOUERE (Hélène)**

Date et lieu de naissance : 02 avril 1963 à Gania

**BOKAMBA YANGOUMA (Amélie Olga Victoire)**

Date et lieu de naissance : 28 mars 1970 à Dongou

**EMBABA (Léa Chantal)**

Date et lieu de naissance : 22 avril 1969 à Brazzaville

**SAMBA NSOUNDA (Claudia Carmen)**

Date et lieu de naissance : 05 janvier 1975 à Brazzaville

**OKOKO IMONGUI (Mireille)**

Date et lieu de naissance : 21 mai 1970 à Brazzaville

**MISSIMI (Alphonse)**

Date et lieu de naissance : 03 janvier 1969 à Massa (Boulankio)

**BAKEKOLO (Marcel)**

Date et lieu de naissance : 02 juillet 1962 à Mindouli

**BOUKAKA MOYO (Iness Félicité Nathalie)**Date et lieu de naissance : 1<sup>er</sup> juillet 1972 à Sibiti**KELLEE (Angèle Claudine)**

Date et lieu de naissance : 18 décembre 1971 à Bouanga (Gamboma)

**OBABA (Marcelline)**

Date et lieu de naissance : 25 décembre 1971 à Oyo

**MOUAKOUMBA (Emilienne)**

Date et lieu de naissance : 12 avril 1970 à Mpouya

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

**Par arrêté n°6954 du 11 novembre 2005**, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960 et du décret n°99-50 du 03 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série G2, G3 et BG sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'agent spécial principal contractuel de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition de la Présidence de la République.

**BOUETOUMOUSSA MPOLO (Brunelle Aude)**

Date et lieu de naissance : 08 février 1975 à Brazzaville

**ATTA (Aristide Euloge)**

Date et lieu de naissance : 30 août 1973 à Brazzaville

**MADZOU (Corentine Olga Rose)**

Date et lieu de naissance : 30 août 1968 à Sibiti

**BAZOUNGOULA (Rébecca Gisèle)**

Date et lieu de naissance : 20 mars 1965 à Brazzaville

**NGANONGO ABANDZA (Nicolas Karl)**

Date et lieu de naissance : 16 mars 1974 à Brazzaville

**MPEMBA (Patricia Laure)**

Date et lieu de naissance : 30 août 1971 à Brazzaville

**NSIKASSISSA (Dany Mireille Valérie)**

Date et lieu de naissance : 23 septembre 1965 à Brazzaville

**BOSSOKA (Juliette)**

Date et lieu de naissance : 04 avril 1975 à Brazzaville

**BAMIKA (Berthe Emma)**

Date et lieu de naissance : 23 octobre 1960 à Fort-Lamy

**NKABA (Hortense Florentine)**

Date et lieu de naissance : 11 janvier 1973 à Brazzaville

**NKOUNKOU (Francine Stevianne Nicole)**

Date et lieu de naissance : 20 janvier 1973 à Brazzaville

**MONDONGO (Pierre Bruno)**

Date et lieu de naissance : 08 mai 1970 à Brazzaville

**KANGA (Dominique)**

Date et lieu de naissance : 12 janvier 1968 à Gania

**BOTOKOU (Thierry Brice)**Date et lieu de naissance : 1<sup>er</sup> juillet 1973 à Brazzaville**ILOKI ITOBA KOUMBATSANGA (Sigrid Marina)**

Date et lieu de naissance : 21 juin 1975 à Brazzaville

**MOUYEKE YELA (Patricia Rachel)**

Date et lieu de naissance : 22 décembre 1972 à Kindamba

**MALEKA (Brice Vivaldy)**

Date et lieu de naissance : 30 mai 1974 à Brazzaville

**BAKOUA NTSAYI (Ida Annick)**

Date et lieu de naissance : 11 février 1971 à Kakamoeka

**NGATSAMOU (Firmine)**Date et lieu de naissance : 1<sup>er</sup> mars 1971 à Kimongo

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

## TITULARISATION

**Par arrêté n°6582 du 08 novembre 2005**, M<sup>me</sup> **TCHITEMBO** née **KOKOLOL (Paulette Odile)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) est titularisée au titre de l'année 1992 et nommée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1994;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1996;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1998;

**2<sup>e</sup> classe**

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2000;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6587 du 08 novembre 2005**, M. **APELE (Arsène Jean Jacques)**, secrétaire principal d'administration stagiaire, indice 480 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) est titularisée au titre de l'année 1992 et nommée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 pour compter du 08 juillet 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie II,

échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 08 juillet 1994;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 08 juillet 1996;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 08 juillet 1998;

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 08 juillet 2000.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6636 du 08 novembre 2005, M. MOUANGA (Ferdinand)**, secrétaire de l'éducation nationale stagiaire, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est titularisé au titre de l'année 1992 et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 pour compter du 11 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 11 octobre 1994;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 11 octobre 1996;

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 11 octobre 1998;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 11 octobre 2000;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 11 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6641 du 08 novembre 2005, M. NZIBANGA (Jean Claude)**, instituteur stagiaire, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est titularisé au titre de l'année 1985 et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 05 octobre 1985.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1987, 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 05 octobre 1987;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 05 octobre 1989;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 05 octobre 1991;

**M. NZIBANGA (Jean Claude)** est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 05 octobre 1993;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 05 octobre 1995;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 05 octobre 1997;

#### 3<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 05 octobre 1999;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 05 octobre 2001;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 05 octobre 2003 .

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6735 du 08 novembre 2005, Mlle NGHOUMA-FOUTOU (Hortense)**, secrétaire d'administration stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) est titularisée au titre de l'année

1992 et nommée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 06 mars 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 06 mars 1994 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 06 mars 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 06 mars 1998 ;

#### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 06 mars 2000 ;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 06 mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### STAGE

**Par arrêté n° 6680 du 08 novembre 2005, M. OBANZA-ILOKI-BOIRANDJI (Horus)**, attaché des SAF hors classe de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, déclaré admis au test professionnel session de novembre 2000, est autorisé à suivre un stage de formation option études supérieures de management cycle supérieur à l'école des hautes études commerciales du Congo et institut supérieur du commerce et des affaires de Brazzaville pour une durée de deux (2) ans pour compter de l'année académique 2000-2001.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

**Par arrêté n° 6792 du 09 novembre 2005**, les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mars 2004, sont autorisés à suivre un stage de formation des inspecteurs des CEG, option anglais, à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois (3) ans pour compter de l'année académique 2004-2005.

Mlle **MAMIERE (Jeanne)**, professeur des CEG de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;

Messieurs :

- **MASSAMBA (Gaston)**, professeur des CEG de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **NGOUALA (Georges)**, professeur certifié des lycées de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

**Par arrêté n° 6793 du 09 novembre 2005**, Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mars 2004, sont autorisés à suivre un stage de formation à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux (2) ans pour compter de l'année scolaire 2004-2005.

#### DOUANES I

Mesdemoiselles :

- **YOKA (Marie Alice)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, de la catégorie II, échelle 2 ;
- **KIBAMBA (Gisèle)**, secrétaire d'administration de 4<sup>e</sup> échelon ;
- **MOUSSA (Cady-Emilienne)**, instructrice principale de 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie II, échelle 2.

Messieurs :

- **IBOMBO (Guy Armand)**, secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon ;
- **NKOUZOULOU MASSOUMOU (Alphonse)**, secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon.

## BUDGET I

Mlle **MFOUEMO (Gisèle Benjamine)**, agent spécial contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, de la catégorie II, échelle 2 .

Messieurs :

- **OBA (Jean Michel)**, secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon ;
- **NGUEKO (Jean François)**, secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

**Par arrêté n° 6798 du 09 novembre 2005**, M. **MALONGA (Hervé Armand)**, brigadier-chef des douanes de 3<sup>e</sup> échelon, est autorisé à suivre un stage de formation, option : douanes, à l'école inter-Etats des douanes de Bangui en République Centrafricaine, pour une durée d'un (1) an, au titre de l'année académique 1998-1999.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat Congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route de l'intéressé pour le Centrafrique par voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais (ministère de l'économie, des finances et du budget).

**Par arrêté n° 6799 du 09 novembre 2005**, Mme **MANANGA** née **MASSALA (Sabine)**, institutrice de 4<sup>e</sup> échelon, est autorisée à suivre un stage de formation, option : secrétariat de direction, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville pour une durée de deux (2) ans pour compter de l'année académique 1997-1998.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

**Par arrêté n° 6800 du 09 novembre 2005**, Mme **OLOUEN-GUE** née **OMBELE (Jeanne)**, institutrice de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, déclarée admise au concours professionnel, session de novembre 2002, est autorisée à suivre un stage de formation des inspecteurs des collèges, option : français à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois (3) ans pour compter de l'année académique 2002-2003.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

**Par arrêté n° 6910 du 10 novembre 2005**, M. **BOUEYA (Auguste)**, agent spécial principal de 4<sup>e</sup> échelon, déclaré admis au concours professionnel de la 16<sup>e</sup> promotion, est autorisé à suivre un stage de formation option : technique d'assurance à l'institut international des assurances de Brazzaville, pour une durée d'un (1) an au titre de l'année académique 2003-2004 ;

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

**Par arrêté n° 6911 du 10 novembre 2005**, Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session d'octobre 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation des professeurs du secondaire, option : histoire- géographie à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois (3) ans pour compter de l'année académique 2003-2004.

Messieurs :

- **MAKANDA (Jean Pierre)**, professeur des CEG de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **OSSOKO DALEKOU ECKOMBAND**, professeur des CEG de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;

- **KINOUBANI (Guillaume)**, professeur des CEG de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **ENOUNI (Eugène Christophe)**, professeur des CEG de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **OMAMBA (Claver Bienvenu)**, professeur des CEG de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

**Par arrêté n° 6912 du 10 novembre 2005**, Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel session d'octobre 2004, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle supérieur, filière; administration du travail, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de deux (2)ans pour compter de l'année académique 2004-2005.

Messieurs :

- **OUANDE (Raymond)**, professeur certifié des lycées de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;
- **KOUMBA (Ferdinand)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MYETTE (Dominique)**, professeur certifié des lycées de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;
- **MOUKASSA (Raymond)**, professeur certifié des lycées de 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;
- **MINIMONA-NANITELAMIO (Joseph)**, professeur des CEG de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres catégorie I, échelle 2 ;
- **EMOHLEY (Bruno Amour)**, 1<sup>er</sup> inspecteur du travail de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

**Par arrêté n° 6913 du 10 novembre 2005**, Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mai 2004, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière : conseiller principal de jeunesse, à l'institut national de la jeunesse et des sports (INJS) de Brazzaville, pour une durée de trois (3) ans pour compter de l'année académique 2004-2005.

Mesdames :

- **BOUCKITHA** née **LIKIBI (Germaine)**, institutrice de 3<sup>e</sup> classe, échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MOUDIONGUI** née **LOUSSAKA (Joséphine)**, institutrice de classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Mlle **BISSAMBOU NTONDO (Mireille)**, professeur technique adjoint des CET de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Messieurs :

- **KOUDESSABAKA (Gaspard)**, instituteur de 3<sup>e</sup> échelon ;
- **MAMPASSI (Mathurin)**, instituteur de 2<sup>e</sup> échelon ;
- **NZAHOU (Philippe)**, instituteur de 2<sup>e</sup> échelon ;
- **MPANDZOU (Pierre)**, instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MPANDZOU (Emmanuel)**, instituteur de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MISSENGUE (Jacques)**, instituteur de 2<sup>e</sup> échelon ;
- **MAVOUANIA (Albert)**, maître d'éducation physique et sportive de 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

**Par arrêté n° 6914 du 10 novembre 2005**, Mlle **MAMBOU (Léonie Brigitte)**, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2, est autorisée à suivre successivement un stage de formation de premier cycle et deuxième cycle

option : secrétariat de direction et bureautique, à l'institut supérieur de commerce et des affaires de Brazzaville, pour une durée de trois (3) ans pour compter de l'année académique 1999-2000.

Les frais de formation sont à la charge du centre national de conception et de fabrication techniques.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets du centre national de conception et de fabrication techniques et de l'Etat Congolais.

#### RECLASSEMENT

**Par arrêté n°6794 du 9 novembre 2005, M. MPOVENOS-SOURI (Gabriel)**, attaché des SAF des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées, obtenu à l'institut sous-régional multisectoriel de technologie appliquée, de planification et d'évaluation de projets, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'*administrateur des SAF*.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 3 janvier 2005, date effective de reprise de l'intéressé à l'issue de son stage.

**Par arrêté n°6795 du 9 novembre 2005, M. NAKOULOZONZILA (Patrice)**, contrôleur principal des SAF des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, titulaire du diplôme d'ingénieur, option : gestion financière obtenu à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850 ACC = néant et nommé au grade d'*administrateur des SAF*.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 12 août 2002, date effective de reprise de l'intéressé à l'issue de son stage.

**Par arrêté n°6797 du 9 novembre 2005, Mlle IBOVI (Patricia Clarisse)**, institutrice principale des cadres de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675, des services sociaux (enseignement technique), titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juin 2003, spécialité : arts ménagers, obtenu à l'école normale des instituteurs de Brazzaville, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade d'*institutrice*.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 2004, date effective de reprise de l'intéressée à l'issue de son stage.

**Par arrêté n°7024 du 14 novembre 2005, M. ILOKI (Alphonse)**, technicien supérieur des cadres de la catégorie I, échelle 2, 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 des services sociaux (santé publique), titulaire du certificat de technicien supérieur spécialité en maintenance hospitalière, option : imagerie médicale, obtenu à l'institut international supérieur de formation des cadres de santé des hospices civils de Lyon (France), est versé dans les cadres administratifs de santé publique, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750, ACC = néant et nommé au grade d'*administrateur de santé*.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour

compter du 27 octobre 2003, date effective de reprise de l'intéressé à l'issue de son stage.

**Par arrêté n°7025 du 14 novembre 2005, Mlle NGUENGUEMA (Albertine)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 des services sociaux (santé publique), titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, spécialité : ORL, délivré par l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU de Brazzaville, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC = 11 mois, 22 jours et nommée au grade d'*assistant sanitaire*.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 3 novembre 2003, date effective de reprise de l'intéressée à l'issue de son stage.

**Par arrêté n°7026 du 14 novembre 2005, M. OSSIALA (Emmanuel)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire de l'attestation de succès au diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, option : budget, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'*administrateur des SAF*.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 7 janvier 2005, date effective de reprise de l'intéressé à l'issue de son stage.

#### REVISION DE SITUATION

**Par arrêté n°6764 du 09 novembre 2005**, la situation administrative de M. **ZONIABA (François Xavier)**, instituteur adjoint contractuel retraité est révisée comme suit :

##### Ancienne situation

###### Catégorie D, échelle 11

- Avancé en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 03 février 1985. (arrêté n°1964 du 26 mai 1987).
- Admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2003. (état de mise à la retraite n°1364 du 26 juin 2003).

##### Nouvelle situation

###### Catégorie D, échelle 11

- Avancé en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 03 février 1985.
- Avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 03 juin 1987.
- Avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 03 octobre 1989.
- Avancé au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 03 février 1992.

###### Catégorie II, échelle 2

- Versé dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 03 février 1992.
- Avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 03 juin 1994.

###### 2<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 03 octobre 1996.
- Avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 03 février 1999.
- Avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 03 juin 2001.
- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°6765 du 09 novembre 2005**, la situation administrative de M. **KOKOLO (Vincent de Paul)**, assistant sanitaire

des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire de la licence sciences de la santé publique, option : santé publique et laboratoire, obtenue à l'université Marien NGOUABI est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) et nommé au grade d'assistant sanitaire stagiaire, indice 650 pour compter du 25 août 1988, date effective de prise de service de l'intéressé. (arrêté n°4150 du 27 juin 1988).
- Titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 pour compter du 25 août 1989. (arrêté n°2623 du 08 juin 1991).
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 25 février 1992. (arrêté n°5106 du 30 septembre 1994).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire de la licence ès sciences de la santé, option : santé publique et laboratoire, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de professeur des lycées stagiaire, indice 790 pour compter du 25 août 1988, date effective de prise de service de l'intéressé.
- Titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 830 pour compter du 25 août 1989.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 25 février 1992.

##### Catégorie I, échelle 1

- Versé dans la catégorie I, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 25 février 1992.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 25 février 1994.
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 25 février 1996.

##### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 25 février 1998.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 25 février 2000.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 25 février 2002.
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 25 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6766 du 09 novembre 2005**, la situation administrative de M. **MBANZA (Clotaire)**, instituteur adjoint contractuel des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), retraité, est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 04 octobre 1987. (arrêté n°6488 du 08 novembre 1988).

##### Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 1995, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650, ACC=néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995. (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 07 janvier 1997).
- Admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2003. (état de mise à la retraite n°741 du 14 mai 2003).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 04 octobre 1987 ;
- Promu au 7<sup>e</sup> échelon, indice 660 pour compter du 04 octobre 1989;
- Promu au 8<sup>e</sup> échelon, indice 740 pour compter du 04 octobre 1991.

##### Catégorie II, échelle 2

- Versé dans la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 04 octobre 1991 ;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 04 octobre 1993.

##### Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 1995, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, ACC=néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

##### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003;
- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°6767 du 09 novembre 2005**, la situation administrative de M. **DOUBOUDI (Barthélémy)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), retraité, est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 02 avril 1985. (arrêté n°975 du 03 février 1985).

##### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC=néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999. (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 29 novembre 2000).
- Admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. (état de mise à la retraite n°229 du 17 janvier 2005).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 02 avril 1985 ;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 02 avril 1987;
- Promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 02 avril 1989;
- Promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 02 avril 1991.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 02 avril 1991;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 02 avril 1993 ;

##### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 02 avril 1995;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 02 avril 1997.

##### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC=néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 ;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003;

##### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005;
- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 6768 du 9 novembre 2005**, la situation administrative de Mlle **SEHOLO (Léonie Rachel)**, attachée retraitée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

#### Ancienne Situation

**Catégorie B, hiérarchie I**

- promue successivement aux échelons supérieurs au grade d'agent spécial principal comme suit :
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1986
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1988
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1990
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992 (arrêté n°612 du 13 janvier 1995).

**Catégorie I, échelle 2**

- inscrite au titre de l'année 1996, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'attaché des SAF de 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 (arrêté n° 6406 du 11 novembre 2003).
- admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 (état de mise à la retraite n° 723 du 2 avril 2004).

**Nouvelle Situation****Catégorie B, hiérarchie I**

Promue au grade d'agent spécial principal de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992.

**Catégorie II, échelle 1**

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992.
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1994.

**Catégorie I, échelle 2**

Inscrite au titre de l'année 1996, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'attaché des SAF de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

**2<sup>e</sup> classe :**

- promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1998.
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000.
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002.
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°6769 du 09 novembre 2005**, la situation administrative de M. **SAMBA (Samuel)**, instituteur retraité des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est révisée comme suit :

**Ancienne situation****Catégorie C, échelle 8**

Avancé en qualité d'instituteur contractuel de 4<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990 (arrêté n°476 du 7 avril 1993).

**Catégorie B, hiérarchie I**

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 19 avril 1994 (arrêté n°1564 du 19 avril 1994).
- Admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2000. (lettre de préavis de mise à la retraite n°227 du 21 mars 2000).

**Nouvelle situation****Catégorie C, échelle 8**

- Avancé en qualité d'instituteur contractuel de 4<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ;
- Avancé au 5<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1993.

**Catégorie II, échelle 1**

- Versé dans la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1993 ;
- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 19 avril 1994, ACC=1an 2mois et 18jours ;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1995.

**Catégorie I, échelle 2**

- Inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude et

- nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC=néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 ;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998;

**2<sup>e</sup> classe**

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000;
- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2000.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°6770 du 09 novembre 2005**, la situation administrative de M. **MASSENGO (Jean Paul de Dieu)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), retraité, est révisée comme suit :

**Ancienne situation****Catégorie B, hiérarchie I**

- Promu au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987. (arrêté n°1708 du 15 avril 1989).
- Admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2004. (état de mise à la retraite n°929 du 30 avril 2004).

**Nouvelle situation****Catégorie B, hiérarchie I**

- Promu au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987 ;
- Promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989;
- Promu au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

**Catégorie II, échelle 1**

Versé dans la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

**3<sup>e</sup> classe**

Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993.

**Catégorie I, échelle 2**

- Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC=néant pour compter du 06 avril 1994 ;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 06 avril 1996;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 06 avril 1998 ;

**3<sup>e</sup> classe**

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 06 avril 2000;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 06 avril 2002 ;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 06 avril 2004 ;
- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°6771 du 09 novembre 2005**, la situation administrative de Mlle **MOUSSOU (Marcelline)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est révisée comme suit :

**Ancienne situation****Catégorie C, hiérarchie II**

Promue au grade de secrétaire d'administration de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 12 janvier 1995.

**Catégorie II, échelle 2**

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 12 janvier 1995 (arrêté n°1201 du 16 mars 2001).

Promue successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 12 janvier 1997 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 12 janvier 1999 ;

**2<sup>e</sup> classe**

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 12 janvier 2001 (arrêté n°3170 du 12 juillet 2003).

**Catégorie II, échelle 1**

Inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade de *secrétaire principale* d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC=néant pour compter du 16 septembre 2002. (arrêté n°8349 du 27 août 2004).

**Nouvelle situation****Catégorie II, échelle 2**

Promue au grade de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 12 janvier 2001.

**Catégorie II, échelle 1**

Inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade de *secrétaire principale* d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710, ACC=néant pour compter du 16 septembre 2002 ;

**2<sup>e</sup> classe**

Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 16 septembre 2004 .

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6772 du 09 novembre 2005**, la situation administrative de certains attachés des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) est révisée comme suit :

**ONDELE OTSARE****Ancienne situation****Catégorie I, échelle 3**

Titulaire de la licence, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'*attaché des SAF* de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 770 pour compter du 22 août 2000. (décret n°2002-2867 du 09 août 2002).

**Nouvelle situation****Catégorie A, hiérarchie II**

Titulaire de la licence, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'*attachée des SAF* de 4<sup>e</sup> échelon, indice 810 pour compter du 22 août 2000.

**Catégorie I, échelle 2**

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 22 août 2000 ;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 22 août 2002 ;

**2<sup>e</sup> classe**

Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 22 août 2004.

**BOUYA (Alexis Médard)****Ancienne situation****Catégorie I, échelle 3**

Titulaire de la licence en économie, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'*attaché des SAF* de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 770 pour compter du 05 février 1998. (décret n°2002-227 du 02 juillet 2002).

**Nouvelle situation****Catégorie A, hiérarchie II**

Titulaire de la licence en économie, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'*attaché des SAF* de 4<sup>e</sup> échelon, indice 810 pour compter du 05 février 1998.

**Catégorie I, échelle 2**

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 05 février 1998 ;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 05 février 2000;

**2<sup>e</sup> classe**

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 05 février 2002;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 05 février 2004.

**KOUMOU KOUMBOWA (Jonathan)****Ancienne situation****Catégorie I, échelle 3**

Titulaire de la licence ès lettres, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'*attaché des SAF* de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 770 pour compter du 05 février 1998. (décret n°2002-227 du 09 août 2002).

**Nouvelle situation****Catégorie A, hiérarchie II**

Titulaire de la licence ès lettres, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'*attaché des SAF* de 4<sup>e</sup> échelon, indice 810 pour compter du 05 février 1998.

**Catégorie I, échelle 2**

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 05 février 1998 ;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 05 février 2000;

**2<sup>e</sup> classe**

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 05 février 2002;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 05 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6773 du 09 novembre 2005**, la situation administrative de Mme **MOUSSIROU** née **TSINGUI (Alphonsine)**, institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement) est révisée comme suit :

**Ancienne situation****Catégorie B, hiérarchie I**

Promue au grade d'institutrice de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1988. (arrêté n°3643 du 30 août 1992).

**Catégorie I, échelle 2**

Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude, nommée au grade d'*institutrice principale* et versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC=néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000. (arrêté n°6085 du 02 juillet 2004).

**Nouvelle situation****Catégorie B, hiérarchie I**

- Promue au grade d'institutrice de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1988 ;
- Promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1990;
- Promue au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992.

**Catégorie II, échelle 1**

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992 ;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994;

**3<sup>e</sup> classe**

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1996;
- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1998;

**Catégorie I, échelle 2**

- Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'*instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC=néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6774 du 09 novembre 2005**, la situation administrative de M. **BANZOUZI (Grégoire)**, instituteur principal des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) est révisée comme suit :

**Ancienne situation****Catégorie B, hiérarchie I**

Promu au grade d'*instituteur* de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1984. (arrêté n°9245 du 11 décembre 1984).

**Catégorie A, hiérarchie II**

- Inscrit au titre de l'année 1987, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'*instituteur principal* de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860, ACC=néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987. (arrêté n°2000 du 19 juin 1993).
- Admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 (lettre de préavis n°1336 du 5 septembre 1996).

**Nouvelle situation****Catégorie B, hiérarchie I**

- Promu au grade d'*instituteur* de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1984 ;
- Promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1986.

**Catégorie A, hiérarchie II**

- Inscrit au titre de l'année 1987, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'*instituteur principal* de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860, ACC=9mois pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 ;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1988 ;
- Promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1990;
- Promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992.

**Catégorie I, échelle 2**

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992 ;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1996;
- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6775 du 09 novembre 2005**, la situation administrative de Mlle **BACKOUMA (Alice Evelyne)**, assistante sanitaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) est révisée comme suit :

**Ancienne situation****Catégorie A, hiérarchie II**

- Titulaire de la licence ès sciences de la santé, option : santé publique, obtenu à l'institut supérieur des sciences de la santé de l'université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres des ser-

vices sociaux (santé publique) et nommée au grade d'assistant sanitaire stagiaire, indice 650 pour compter du 19 avril 1983, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n°5455 du 30 juin 1983).

- Titularisée et nommée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 pour compter du 19 avril 1984, ACC=néant (arrêté n°4228 du 29 avril 1986) ;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 19 octobre 1986 (arrêté n°4401 du 25 septembre 1987) ;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 19 octobre 1988 (arrêté n°1570 du 28 juin 1990) ;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 19 octobre 1990 (arrêté n°1757 du 12 août 1992) ;
- Promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 pour compter du 19 octobre 1992. (arrêté n°4880 du 20 septembre 1994) ;
- Promue au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 19 octobre 1994.

**Catégorie I, échelle 2**

Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 19 octobre 1994. (arrêté n°26 du 5 février 2002).

**Nouvelle situation****Catégorie A, hiérarchie I**

- Titulaire de la licence ès science de la santé, option : santé publique, obtenu à l'institut supérieur des sciences de la santé de l'université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres des services sociaux (enseignement) et nommée au grade de *professeur des lycées stagiaire*, indice 790 pour compter du 19 avril 1983, date effective de prise de service de l'intéressée.
- Titularisée et nommée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 830 pour compter du 19 avril 1984 ;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 19 octobre 1986;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010 pour compter du 19 octobre 1988;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 19 octobre 1990;
- Promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1240 pour compter du 19 octobre 1992.

**Catégorie I, échelle 1**

Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 19 octobre 1992.

**2<sup>e</sup> classe**

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 19 octobre 1994;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 19 octobre 1996;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 19 octobre 1998;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 19 octobre 2000;

**3<sup>e</sup> classe**

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 19 octobre 2002;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2200 pour compter du 19 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6776 du 09 novembre 2005**, la situation administrative de Mlle **IKEBOUSSOU (Monique)**, agent d'hygiène des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), retraitée est révisée comme suit :

**Ancienne situation****Catégorie F, échelle 15**

Avancée en qualité d'agent d'hygiène contractuel de 4<sup>e</sup> échelon, indice 250 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1987. (arrêté n°5232 du 28 octobre 1987).

**Catégorie D, hiérarchie II**

- Intégrée dans les cadres réguliers de la fonction publique, titularisée et nommée au grade d'agent d'hygiène de 4<sup>e</sup> échelon, indice 250 pour compter du 07 avril 1994 (arrêté n°171 du 07 avril 1994).
- Admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. (état de mise à la retraite n°398 du 04 février 2005).

**Nouvelle situation**



**Catégorie F, échelle 15**

- Avancée en qualité d'agent d'hygiène contractuel, de 4<sup>e</sup> échelon indice 250 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1987.
- Avancée au 5<sup>e</sup> échelon, indice 280 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1989;
- Avancée au 6<sup>e</sup> échelon, indice 300 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1991.

**Catégorie III, échelle 2**

- Versée à la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1991 ;
- Avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994;
- Intégrée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'*agent d'hygiène* de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 7 avril 1994, ACC=6jours ;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1996;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1998;

**3<sup>e</sup> classe**

Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2000.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6777 du 09 novembre 2005**, la situation administrative de Mlle **IBATA (Casimir)**, lieutenant des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes) est révisée comme suit :

**Ancienne situation****Catégorie C, hiérarchie II**

Promu au grade de brigadier chef de 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 02 mai 1988. (arrêté n°2924 du 21 juin 1989).

**Catégorie B, hiérarchie I**

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes, session de juillet 1994, obtenu à Brazzaville, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade de *vérificateur des douanes* de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590, ACC=néant pour compter du 8 février 1995, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage. (arrêté n°750 du 02 avril 1997).

**Catégorie I, échelle 2**

Titulaire du diplôme d'officier des douanes, délivré par l'école inter-états des douanes de Bangui (république Centrafricaine) est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680, ACC=néant et nommé au grade de *lieutenant des douanes* pour compter du 27 décembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage. (arrêté n°7585 du 13 décembre 2001).

**Nouvelle situation****Catégorie C, hiérarchie II**

- Promu au grade de brigadier chef de 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 02 mai 1988.
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 02 mai 1990;
- Promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 550 pour compter du 02 mai 1992.

**Catégorie II, échelle 2**

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 02 mai 1992 ;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 02 mai 1994.

**Catégorie II, échelle 1**

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes, session de juillet 1994, obtenu à Brazzaville est reclassé à la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade de *vérificateur des douanes* de 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650, ACC=néant pour compter du 8 février 1995, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 8 février 1997 ;

**2<sup>e</sup> classe**

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 8 février 1999.

**Catégorie I, échelle 2**

- Titulaire du diplôme d'officier des douanes, délivré par l'école inter-états des douanes de bangui (République Centrafricaine) est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC=1an 10 mois 19jours et nommé au grade de *lieutenant des douanes* pour compter du 27 décembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 08 février 2001;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 08 février 2003;

**2<sup>e</sup> classe**

Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 08 février 2005

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6778 du 09 novembre 2005**, la situation administrative de M. **NKOUTOU (Toussaint)**, professeur des CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) est révisée comme suit :

**Ancienne situation****Catégorie B, hiérarchie II**

Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1981. (arrêté n°7850 du 19 août 1982).

**Catégorie A, hiérarchie II**

Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : anglais-français (1<sup>e</sup> session 1983), délivré par l'université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade de professeur des CEG de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710, ACC=2ans pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1983, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage. (arrêté n°256 du 21 janvier 1998).

**Nouvelle situation****Catégorie B, hiérarchie I**

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> échelon indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1981.
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1983.

**Catégorie A, hiérarchie II**

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : anglais - français (1<sup>e</sup> session 1983), délivré par l'université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommée au grade de *professeur des CEG* de 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC=néant pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1983, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1985;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987;
- Promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989;
- Promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

**Catégorie I, échelle 2**

- Versé à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991 ;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995;

**3<sup>e</sup> classe**

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6779 du 09 novembre 2005**, la situation administrative de M. **ALOLA (Emmanuel)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1989 (arrêté n°2129 du 20 août 1992).

##### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'*instituteur principal* et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC=néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994. (arrêté n°1767 du 05 mars 2004).
- Admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004. (état de mise à la retraite n°1435 du 18 juin 2004).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1989 ;
- Promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1991.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1991 ;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1993.

##### Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'*instituteur principal* des cadres réguliers de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC=néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994;

##### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002;

##### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004;
- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°6921 du 10 novembre 2005**, la situation administrative de M. **OKANA (Dieudonné)**, conducteur principal d'agriculture des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (agriculture) est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

Reclassé et nommé au grade de conducteur principal d'agriculture de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 24 avril 1985. (arrêté n°5008 du 03 juin 1985).

##### Catégorie A, hiérarchie II

Inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'*ingénieur des travaux agricoles* pour compter de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 25 novembre 2003).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Reclassé et nommé au grade de conducteur principal d'agriculture de 1<sup>er</sup> échelon indice 590 pour compter du 24 avril 1985.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 24 avril 1987;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 24 avril 1989;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 24 avril 1991.

#### Catégorie II, échelle 1

- Versé à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 24 avril 1991;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 24 avril 1993;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 24 avril 1995;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 24 avril 1997;

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 24 avril 1999;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 24 avril 2001;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 24 avril 2003.

#### Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC=néant et nommé au grade d'*ingénieur des travaux agricoles* pour compter du 29 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7017 du 14 novembre 2005**, la situation administrative de M. **MANIMA (Gilbert)**, aide opérateur des cadres de la catégorie D, hiérarchie II, de l'information (branche technique) retraité, est révisée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie D, hiérarchie II

- Intégré, titulaire et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'aide opérateur de 9<sup>e</sup> échelon, indice 330 pour compter du 23 juin 1994 (arrêté n°2965 du 23 juin 1994).
- Admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 (État de mise à la retraite n°956 du 30 avril 2004).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie D, hiérarchie II

Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'aide opérateur de 9<sup>e</sup> échelon, indice 330 pour compter du 23 juin 1994.

##### Catégorie III, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 23 juin 1994.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 23 juin 1996 ;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 23 juin 1998.

##### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 23 juin 2000 ;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 23 juin 2002 ;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 23 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 7018 du 14 novembre 2005**, La situation administrative de M. **EBAMBI (Henri)**, infirmier diplômé d'Etat contractuel retraité, est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie D, échelle 11

Avancé en qualité d'agent technique de santé contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 16 avril 1983 (arrêté n° 1354 du 13 février 1985).

##### Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier (option : généraliste), obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, session de 1989, est reclassé à la catégorie C, échelle 8 et nommé en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 530, ACC = néant pour compter du 24 octobre 1989 (arrêté n° 3703 du 23 décembre 1991).
- Admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001 (lettre de préavis n° 217 du 6 juin 2001).

**Nouvelle situation***Catégorie D, échelle 11*

- Avancé en qualité d'agent technique de santé contractuel de 2<sup>ème</sup> échelon indice 470 pour compter du 16 avril 1983 ;
- Avancé au 3<sup>ème</sup> échelon, indice 490 pour compter du 16 août 1985;
- Avancé au 4<sup>ème</sup> échelon, indice 520 pour compter du 16 décembre 1987.

*Catégorie C, échelle 8*

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier (option : généraliste), obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, session de 1989, est reclassé à la catégorie C, échelle 8 et nommé en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 530, ACC = 1 an 10 mois 8 jours pour compter du 24 octobre 1989 ;
- Avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 16 avril 1990 ;
- Avancé au 3<sup>ème</sup> échelon, indice 640 pour compter du 16 août 1992.

*Catégorie II, échelle 1*

- Versé dans la catégorie II, échelle 1, classe, 3<sup>ème</sup> échelon, indice 650 pour compter du 16 août 1992 ;
- Avancé au 4<sup>ème</sup> échelon, indice 710 pour compter du 16 décembre 1994 ;

*2<sup>e</sup> classe*

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 16 avril 1997 ;
- Avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 16 août 1999.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°7019 du 14 novembre 2005**, La situation administrative de M. **KOULOFOUA (Raphaël)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

**Ancienne situation***Catégorie II, échelle 1*

Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 4 novembre 1995 (arrêté n° 1284 du 15 mai 2000).

*Catégorie I, échelle 2*

Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégoriel, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC= néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 (arrêté n°1033 du 8 avril 2003).

**Nouvelle situation***Catégorie II, échelle 1*

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon indice 1090 pour compter du 4 novembre 1995 ;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 4 novembre 1997;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 4 novembre 1999.

*Catégorie I, échelle 2*

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC= néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

*3<sup>e</sup> classe*

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci dessus indiquées.

**Par arrêté n°7020 du 14 novembre 2005**, La situation administrative de M. **NTSAYALA (Jean)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est révisée comme suit :

**Ancienne situation***Catégorie B, hiérarchie I*

Promu au grade d'instituteur de 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1988 (arrêté n° 1755 du 15 mai 1991).

*Catégorie I, échelle 2*

- Inscrit au titre de l'année 1993, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC= 2 ans pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 (arrêté n° 5172 du 9 août 2002).
- Admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2003 (état de mise à la retraite n° 488 du 14 avril 2003).

**Nouvelle situation***Catégorie B, hiérarchie I*

- Promu au grade d'instituteur de 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1988;
- Promu au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 2 octobre 1990;
- Promu au 8<sup>e</sup> échelon, indice 970 pour compter du 2 octobre 1992.

*Catégorie II, échelle 1*

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1992.

*Catégorie I, échelle 2*

- Inscrit au titre de l'année 1993, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal, des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC= néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 ;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997;

*3<sup>e</sup> classe*

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003;
- Bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°7021 du 14 novembre 2005**, La situation administrative de M. **OKANDZE OKO (Albert)**, commis des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

**Ancienne situation***Catégorie III, échelle 2*

Titulaire du certificat d'études primaires - élémentaires (CEPE), est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie III, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 375 et nommé au grade de commis des SAF pour compter du 19 avril 1989 (arrêté n°3754 du 11 octobre 2000).

**Nouvelle situation***Catégorie D, hiérarchie II*

Titulaire du certificat d'études primaires élémentaires (CEPE), est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II et nommé au grade de commis des SAF de 10<sup>ème</sup> échelon, indice 350 pour compter du 19 avril 1989.

*Catégorie III, échelle 2*

- Versé dans les cadres de la catégorie III, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon, indice 375 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.
- Promu au 4<sup>ème</sup> échelon, indice 415 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

*2<sup>e</sup> classe*

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

*3<sup>e</sup> classe*

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci dessus indiquées.

**Par arrêté n°7022 du 14 novembre 2005**, la situation administrative de M. **OKIEMBA (Paul)**, ouvrier menuisier retraité des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (travaux publics), est révisée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie F, échelle 14

Titulaire de l'attestation de fin de formation, délivrée par la direction de la formation permanente, est reclassé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 210 en qualité d'ouvrier menuisier contractuel pour compter du 9 janvier 1991, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, ACC = néant (arrêté n° 2851 du 29 août 1992).

##### Catégorie D, hiérarchie II

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'ouvrier menuisier de 1<sup>er</sup> échelon, indice 210 pour compter du 30 juin 1994 ;
- Admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 245 du 22 mai 2002).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie F, échelle 14

Titulaire de l'attestation de fin de formation, délivrée par la direction de la formation permanente, est reclassé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 210 en qualité d'ouvrier menuisier contractuel pour compter du 9 janvier 1991, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, ACC = néant

##### Catégorie III, échelle 2

- versé à la catégorie III, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 315 pour compter du 9 janvier 1991.
- Avancé au 2<sup>ème</sup> échelon, indice 345 pour compter 9 mai 1993

##### Catégorie III, échelle 2

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'ouvrier menuisier de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon, indice 345 pour compter du 30 juin 1994, ACC = 1 an 1 mois 21 jours.
- Promu au 3<sup>ème</sup> échelon, indice 375 pour compter du 9 mai 1995;
- Promu au 4<sup>ème</sup> échelon, indice 415 pour compter du 9 mai 1997.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 pour compter du 9 mai 1999 ;
- Promu au 2<sup>ème</sup> échelon, indice 475 pour compter du 9 mai 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 7023 du 14 novembre 2005**, la situation administrative de M. **GOULAKO (Sébastien)**, secrétaire des affaires étrangères retraité des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire des services, est révisée comme suit :

#### Ancien Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987 (arrêté n° 1173 du 10 mars 1989).

##### Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme d'études supérieures des sciences sociales et politiques (DESSP), filière : relations internationales, droit et relations économiques internationales, obtenu à l'institut supérieur des sciences sociales et politiques (cycle de transition), est versé dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000, ACC=néant et nommé au grade de secrétaire des affaires étrangères pour compter du 12 janvier 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 151 du 22 février 2000).

##### Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1991, promu sur liste d'aptitude, nommé

au grade d'instituteur principal et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 ACC=néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 (arrêté n°4880 du 30 décembre 2000).

- admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2001 (lettre de préavis n° 0126 du 22 mai 2001).

#### Nouvelle Stituation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987.
- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989.

##### Catégorie A hiérarchie II

Inscrit au titre de l'année 1991, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860, ACC = 1 an 3 mois pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

##### Catégorie I, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 ACC = 1 an 3 mois pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991;

#### 2<sup>e</sup> classe :

- promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995.

##### Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme d'études supérieures des sciences sociales et politiques (DESSP), filière : relations internationales, droit et relations économiques internationales, obtenu à l'institut supérieur des sciences sociales et politiques (cycle de transition), est versé dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> chelon, indice 1300, ACC=néant et nommé au grade de secrétaire des affaires étrangères pour compter du 12 janvier 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

#### 2<sup>e</sup> classe :

- promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 12 janvier 1998;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 12 janvier 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

#### RECONSTITUTION DE CARRIERE

**Par arrêté n°6644 du 08 novembre 2005**, la situation administrative de Mme **KAMBA** née **OBEMBO (Véronique Mélanie)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie II, échelle 2

Ex-décisionnaire du ministère à la présidence, chargé de la défense nationale, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série G2 est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 et nommée au grade d'agent spécial principal de 2<sup>e</sup> échelon, indice 885 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1997 (arrêté n°3757 du 11 octobre 2000).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

Ex-décisionnaire du ministère à la présidence, chargé de la défense nationale, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série G2 est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 et nommée au grade d'agent spécial principal de 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1997.

##### Catégorie II, échelle 1

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1997.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1999.

- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2001.

#### *Catégorie II, échelle 2*

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, filière : gestion d'entreprise, option : techniques comptables et financières, obtenu à l'institut supérieur de commerce et des affaires, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC=néant et nommée au grade d'*attaché des SAF* pour compter du 27 décembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 27 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6645 du 08 novembre 2005**, la situation administrative de Mlle **DIBA (Marie Hortense)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) est reconstituée comme suit :

#### **Ancienne situation**

##### *Catégorie B, hiérarchie I*

Promue au grade d'agent spécial principal successivement comme suit :

- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 22 décembre 1992.

- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 22 décembre 1994.

##### *Catégorie II, échelle 1*

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 22 décembre 1994. (arrêté n°1994 du 19 juillet 2000).

#### **Nouvelle situation**

##### *Catégorie II, échelle 1*

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 22 décembre 1994.

#### *3<sup>e</sup> classe*

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 22 décembre 1996.

- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 22 décembre 1998.

- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 22 décembre 2000.

- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 22 décembre 2002.

##### *Catégorie I, échelle 1*

Titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur d'entreprise et du diplôme d'ingénieur, option : gestion financière, délivrés par l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC=néant et nommée au grade d'*administrateur des SAF* pour compter du 1<sup>er</sup> août 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage .

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6646 du 08 novembre 2005**, la situation administrative de M. **NZILA (Joseph)**, attaché des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) est reconstituée comme suit :

#### **Ancienne situation**

##### *Catégorie A, hiérarchie II*

Promu au grade d'attaché des SAF de 4<sup>e</sup> échelon, indice 810 pour compter du 03 octobre 1993 (arrêté n°4132 du 17 août 1994).

#### **Nouvelle situation**

##### *Catégorie A, hiérarchie II*

Promu au grade d'attaché des SAF de 4<sup>e</sup> échelon, indice 810 pour compter du 03 octobre 1993.

#### *Catégorie I, échelle 2*

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 03 octobre 1993.

- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 03 octobre 1995.

#### *Catégorie I, échelle 1*

- Titulaire du diplôme supérieur de gestion des services de santé, obtenu au centre africain d'études supérieures en gestion de Dakar, est versé dans les cadres administratifs de la santé, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000, ACC=néant et nommé au grade d'*administrateur de santé* pour compter du 13 mai 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 13 mai 1998.

- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 13 mai 2000.

#### *3<sup>e</sup> classe*

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 13 mai 2002.

- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 13 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6647 du 08 novembre 2005**, la situation administrative de Mlle **FOM (Christine)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) est reconstituée comme suit :

#### **Ancienne situation**

##### *Catégorie B, hiérarchie II*

Promue au grade de secrétaire principale d'administration de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 13 juillet 1991 (arrêté n°265 du 13 mars 1993).

#### **Nouvelle situation**

##### *Catégorie B, hiérarchie I*

Promue au grade de secrétaire principale d'administration de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 13 juillet 1991.

##### *Catégorie II, échelle 1*

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 13 juillet 1991 ;

- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 13 juillet 1993;

- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 13 juillet 1995.

#### *3<sup>e</sup> classe*

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 13 juillet 1997;

- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 13 juillet 1999;

- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 13 juillet 2001.

##### *Catégorie I, échelle 2*

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : techniques comptables et financières, obtenu à l'institut supérieur de commerce et des affaires, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC=néant et nommée au grade d'*attaché des SAF* pour compter du 27 décembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 27 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6648 du 08 novembre 2005**, la situation administrative de Mme **BOUANDZOBO** née **EFOUO (Alphonsine)**, secrétaire principale d'administration contractuelle est reconstituée comme suit :

#### **Ancienne situation**

##### *Catégorie D, échelle 3*

Reclassée et nommée en qualité de secrétaire d'administration con-

tractuelle de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 21 janvier 1987 (arrêté n°53 du 21 janvier 1987).

#### *Catégorie II, échelle 1*

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est versée, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535, ACC=néant et nommée en qualité de secrétaire principale d'administration contractuel pour compter du 31 janvier 2000. (arrêté n°1780 du 30 avril 2002).

#### **Nouvelle situation**

##### *Catégorie D, échelle 9*

- Reclassée et nommée en qualité de secrétaire principale d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 21 janvier 1987 ;
- Avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 460 pour compter du 21 mai 1989 ;
- Avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 21 septembre 1991.

##### *Catégorie II, échelle 2*

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 21 septembre 1991 ;
- Avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 21 janvier 1994
- Avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 21 mai 1996 ;
- Avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 21 septembre 1998.

##### *Catégorie II, échelle 1*

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650, ACC=néant et nommée en qualité de *secrétaire principale d'administration* pour compter du 31 janvier 2000 ;
- Avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 31 mai 2002.

##### *Catégorie I, échelle 2*

Inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude et nommée en qualité de *attaché des SAF* contractuel de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC=néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 .

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6649 du 08 novembre 2005**, la situation administrative de Mlle **LEBONDZO (Adélaïde)**, secrétaire d'administration contractuelle est reconstituée comme suit :

#### **Ancienne situation**

##### *Catégorie D, échelle 9*

Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1990 (arrêté n°4262 du 28 décembre 1991).

#### **Nouvelle situation**

##### *Catégorie D, échelle 9*

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1990 ;
- Avancée au 5<sup>e</sup> échelon, indice 550 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1992.

##### *Catégorie II, échelle 2*

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1992 ;
- Avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994.

##### *2<sup>e</sup> classe*

- Avancée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1997;
- Avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1999;
- Avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001;
- Avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2004.

##### *Catégorie II, échelle 1*

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, ACC=néant et nommée au grade de *secrétaire principal* d'administration pour compter du 16 juillet 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage .

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6650 du 08 novembre 2005**, la situation administrative de M. **MAYOLAS BAKANA (Jean Guy Blaise)**, comptable principal des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (trésor), est reconstituée comme suit :

#### **Ancienne situation**

##### *Catégorie B, hiérarchie I*

Promu au grade de comptable principal de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 20 février 1993 (arrêté n°3542 du 13 juillet 1994).

#### **Nouvelle situation**

##### *Catégorie B, hiérarchie I*

Promu au grade de comptable principal de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 20 février 1993.

##### *Catégorie II, échelle 1*

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 20 février 1993.

##### *2<sup>e</sup> classe*

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 20 février 1995;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 20 février 1997;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 20 février 1999;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 20 février 2001.

##### *3<sup>e</sup> classe*

Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 20 février 2003.

##### *Catégorie I, échelle 2*

Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique et de la recherche, de l'armée et de la sécurité, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC=néant et nommé au grade de *attaché des SAF* pour compter du 16 septembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6651 du 08 NOVEMBRE 2005**, la situation administrative de Mme **MOUTOU** née **DHEMBY (Clarisse Valérie)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### **Ancienne Situation**

##### *Catégorie II, échelle 2*

Promue au grade de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du .3 novembre 1998 (arrêté n° 6643 du 31 décembre 2002).

#### **Nouvelle Situation**

##### *Catégorie II, échelle 2*

- promue au grade de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du .3 novembre 1998 ;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 3 novembre 2000;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 3 novembre 2002.

**3<sup>e</sup> classe**

Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 3 novembre 2004;

**Catégorie II, échelle 1**

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : administration générale, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890, ACC=néant et nommée au grade de *secrétaire principal d'administration* pour compter du 20 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6652 du 08 NOVEMBRE 2005**, la situation administrative de Mme **MAMPASSI** née **MPATA (Jeannette)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

**Ancienne Situation****Catégorie II, échelle 2**

Promue au grade de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 25 novembre 1998 (arrêté n° 1159 du 2 avril 2002).

**Nouvelle Situation****Catégorie II, échelle 2**

- promue au grade de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 25 novembre 1998 ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 25 novembre 2000;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 25 novembre 2002.

**Catégorie II, échelle 1**

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : impôts, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres des contributions directes (impôts), est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC=néant et nommée au grade de *contrôleur principal des contributions directes* pour compter du 27 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6653 du 08 novembre 2005**, la situation administrative de certains adjudants des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (douanes), dont les noms et prénoms sont ci-dessus indiqués est reconstituée comme suit:

**ANDOANDZIAN-MONGO (Adolf)****Ancienne Situation****Catégorie II, échelle 1**

Promu au grade d'adjudant des douanes, versé à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 21 septembre 1995 (arrêté n° 800 du 05 mars 2001).

**Nouvelle Situation****Catégorie II, échelle 1**

- promu au grade d'adjudant des douanes, versé à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 21 septembre 1995;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 21 septembre 1997;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 21 septembre 1999.

**Catégorie I, échelle 2**

Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de lieutenant des douanes de 1<sup>e</sup>

classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

**2<sup>e</sup> classe**

- promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**NZIHOU (Pierre)****Ancienne Situation****Catégorie II, échelle 1**

Promu au grade d'adjudant des douanes, versé à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 10 octobre 1996 (arrêté n° 1349 du 22 mars 2001).

**Nouvelle Situation****Catégorie II, échelle 1**

- promu au grade d'adjudant des douanes, versé à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 10 octobre 1996;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 10 octobre 1998;

**Catégorie I, échelle 2**

Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de lieutenant des douanes de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

**2<sup>e</sup> classe**

- promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6654 du 08 novembre 2005**, la situation administrative de Mlle **MALONGA (Christiane)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

**Ancienne Situation****Catégorie C, hiérarchie II**

Promue au grade de secrétaire d'administration de 6<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 2 novembre 1993 (arrêté n° 7445 du 31 décembre 1994).

**Nouvelle Situation****Catégorie C, hiérarchie II**

Promue au grade de secrétaire d'administration de 6<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 2 novembre 1993.

**Catégorie II, échelle 2**

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 2 novembre 1993.

**2<sup>e</sup> classe**

- promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 2 novembre 1995;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 2 novembre 1997;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 2 novembre 1999;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 2 novembre 2001;

**3<sup>e</sup> classe**

- promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 2 novembre 2003.
- admise au test de changement de spécialité, filière : diplomatie, session du 13 juillet 2002, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire à la catégorie II, échelle 2, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 ACC=néant et nommée au grade de *chancelier adjoint* des affaires étrangères à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date de signature.

**Par arrêté n° 6655 du 08 novembre 2005**, la situation administrative de M. **OBONGO-AKOUALA (Jean)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie II, échelle 1

Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 17 mai 2000 (arrêté n° 4915 du 8 août 2001).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie II, échelle 1

- promu au grade de secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 17 mai 2000.
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 17 mai 2002.

##### Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : gestion des ressources humaines, obtenu par l'institut supérieur de commerce et des affaires, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC=néant et nommé au grade d'*attaché des SAF* pour compter du 27 décembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

##### 2<sup>e</sup> classe

Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 27 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6656 du 08 novembre 2005**, la situation administrative de Mme **NGANGO née NGANKABOU (Véronique)**, secrétaire comptable des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs de la santé publique est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade de secrétaire comptable de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1991 (arrêté n° 4312 du 31 décembre 1993).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade de secrétaire comptable de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1991 .

##### Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1991, ACC=néant.
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1993;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1995;

##### 2<sup>e</sup> classe

- promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1997;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1999.

##### Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : administration sanitaire et sociale-spécialité : secrétaire principale, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC=néant et nommée au grade de *secrétaire comptable principal* pour compter du 27 décembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 27 décembre 2002;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 27 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6657 du 08 novembre 2005**, la situation administrative de M. **ITSA (Evêque)**, planton contractuel, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie F, échelle 14

Avancé en qualité de planton contractuel de 10<sup>e</sup> échelon, indice 350 pour compter du 15 novembre 1990 (arrêté n° 3391 du 15 novembre 1990).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie F, échelle 14

Avancé en qualité de planton contractuel de 10<sup>e</sup> échelon, indice 350 pour compter du 15 novembre 1990.

##### Catégorie III, échelle 2

- versé à la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1993 ;

##### 3<sup>e</sup> classe

- avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1995;
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 605 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2000 ;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002;

##### Hors classe

- avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 705 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

##### Catégorie II, échelle 2

Titulaire de l'attestation de réussite au brevet d'études techniques, spécialité : maçonnerie, obtenue au CET du 1<sup>er</sup> mai, est versé dans les services techniques (travaux publics), reclassé à la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 ACC=néant et nommé en qualité d'*agent technique des travaux publics contractuel* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6658 du 08 novembre 2005**, la situation administrative de Mme **MBOUSSI-NGOUARI née KONGO (Yvonne)**, inspectrice du travail contractuelle, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie I, échelle 2

Avancée en qualité d'inspecteur du travail contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 9 août 2001 (arrêté n° 519 du 26 février 2003).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie I, échelle 2

- avancée en qualité d'inspecteur du travail contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 9 août 2001.
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 9 décembre 2003.

##### Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration du travail, est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 ACC=néant et nommée en qualité d'*administrateur du travail contractuel*, pour compter du 15 février 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira



aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6659 du 08 novembre 2005**, la situation administrative de Mlle **GANGA (Germaine Raymonde)**, commis contractuel, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

*Catégorie F, échelle 14*

Engagée en qualité de commis contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 210 pour compter du 11 avril 1991 (arrêté n° 259 du 8 janvier 1991).

#### Nouvelle Situation

*Catégorie F, échelle 14*

Engagée en qualité de commis contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 210 pour compter du 11 avril 1991.

*Catégorie III, échelle 2*

- versée à la catégorie III, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 315 pour compter du 11 avril 1991.
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 345 pour compter du 11 août 1993;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 375 pour compter du 11 décembre 1995;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 11 février 1998;

*2<sup>e</sup> classe*

- avancée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 pour compter du 11 juin 2000;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 11 octobre 2002;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 11 février 2005.

*Catégorie II, échelle 1*

Titulaire du brevet d'aptitude professionnelle du cycle court, section technique, option : commerciale et du diplôme d'études secondaires du cycle long, section : technique, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535, ACC=néant et nommée en qualité d'*agent spécial principal contractuel* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par rectificatif n° 6660 du 08 novembre 2005 à l'arrêté n° 2567 du 15 mai 2001,**

*Au lieu de :*

Aide comptable de 10<sup>e</sup> échelon, indice 1030 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II, pour compter du 16 juin 1994.

*Lire :*

Comptable principal de de 10<sup>e</sup> échelon, indice 1030 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II, pour compter du 16 juin 1994.

Le reste sans changement.

**Par arrêté n° 6661 du 08 novembre 2005**, la situation administrative de M. **MAVOUNGOU (Joseph Charlemagne)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit:

#### Ancienne Situation

*Catégorie II, échelle 1*

Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 13 avril 2001 (arrêté n° 2746 du 26 mars 2004).

#### Nouvelle Situation

*Catégorie II, échelle 1*

Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 13 avril 2001.

*Catégorie I, échelle 2*

- titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports

option : conseiller principal de la jeunesse délivré par l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC=néant et nommé au grade de *professeur adjoint d'éducation physique et sportive* pour compter du 17 novembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 17 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6662 du 08 novembre 2005**, la situation administrative de M. **YOKA (Jacques)**, adjoint technique des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (information), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

*Catégorie II, échelle 1*

Promu au grade d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 25 avril 1998 (arrêté n° 4511 du 18 juillet 2001).

#### Nouvelle Situation

- promu au grade d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 25 avril 1998 ;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 25 avril 2000;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 25 avril 2002;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 25 avril 2004.

*Catégorie I, échelle 1*

Titulaire de la licence ès lettres, section : sciences et techniques de la communication, option : journalisme, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres du journalisme reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000, ACC=néant et nommé au grade de journaliste niveau III à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6663 du 08 novembre 2005**, la situation administrative de Mlle **NZOUMBA (Marie)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie I du corps du personnel administratif et du personnel de la recherche scientifique, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

*Catégorie C, hiérarchie I*

Promue au grade de secrétaire d'administration de 8<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 (arrêté n° 11921 du 22 novembre 2004).

#### Nouvelle Situation

*Catégorie C, hiérarchie I*

- promue au grade de secrétaire d'administration de 8<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 ;
- promue au 9<sup>e</sup> échelon, indice 810 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000;
- promue au 10<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

*Catégorie B, hiérarchie I*

- inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade de *secrétaire principal d'administration* de 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 ACC=1 mois 1 jour pour compter du 2 février 2002.
- promue au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6664 du 08 novembre 2005**, la situation administrative de Mlle **YESSA (Anne Marie)**, aide soignante contractuelle est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie III, échelle 2

Avancée en qualité d'aide soignante contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup>, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1998 (arrêté n° 3006 du 30 mai 2001).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie III, échelle 2

Avancée en qualité d'aide soignante contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup>, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1998.

##### Catégorie II, échelle 2

- titulaire du diplôme de brevet d'infirmier, obtenu à l'école para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU de Dolisie, est reclassé à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545, ACC = 13 jours et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel pour compter du 14 décembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de sa formation.
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2001;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6665 du 08 novembre 2005**, la situation administrative de M. **NKOUNKOU (Norbert)**, agent technique de santé contractuel, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie D, échelle II

Avancé en qualité d'agent technique de santé contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1993 (arrêté n° 1976 du 23 mars 1994).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie D, échelle II

Avancé en qualité d'agent technique de santé contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1993.

##### Catégorie II, échelle 2

- Versé dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1993 ; ACC = néant
- avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995;
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1998.

##### Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, spécialité : technicien qualifié de laboratoire, obtenu à l'école para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = 1 an 10 mois et nommé en qualité de *technicien qualifié de laboratoire contractuel* pour compter du 6 décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2000;
- avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

##### 2<sup>e</sup> classe

- avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6666 du 08 novembre 2005**, la situation administrative de Mme **MALONGA** née **MOUTISSA (Elisabeth)**, infirmière diplômée d'Etat contractuelle, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie D, échelle 11

Avancée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 02 décembre 1988 (arrêté n° 4425 du 3 août 1989).

##### Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535, ACC = néant et nommée en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel pour compter du 10 février 1994, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 2744 du 31 décembre 1999).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie D, échelle 11

- avancée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 02 décembre 1988 ;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 02 avril 1991.

##### Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter 02 avril 1991.
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 02 août 1993.

##### Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 et nommée en qualité d'*infirmier diplômé d'Etat contractuel* pour compter du 10 février 1994, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage, ACC= 6 mois 8 jours
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 02 décembre 1995;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 02 avril 1998.

##### Catégorie I, échelle 2

- titulaire du diplôme des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, spécialité : santé publique, obtenu à l'école para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC = néant et nommée en qualité d'assistant sanitaire contractuel pour compter du 23 décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6667 du 08 novembre 2005**, la situation administrative de Mme **MAMBOU** née **BANDOKI (Edith Joséphine)**, monitrice sociale (option : auxiliaire sociale) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade de monitrice sociale (option : auxiliaire sociale) de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 24 janvier 1987 (arrêté n° 5682 du 24 novembre 1989).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

- promue au grade de monitrice sociale (option : auxiliaire sociale) de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 24 janvier 1987;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 24 janvier 1989;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 24 janvier 1991.

##### Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 24 janvier 1991, ACC=néant.
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 24 janvier 1993;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 24 janvier 1995.

**2<sup>e</sup> classe**

- promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 24 janvier 1997;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 24 janvier 1999.

**Catégorie II, échelle 1**

- titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat-spécialité : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres de la santé, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC=néant et nommée au grade d'*infirmier diplômé d'Etat* pour compter du 12 décembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 12 décembre 2002;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 12 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6668 du 08 novembre 2005**, la situation administrative de M. **KAYA (Pierre)**, infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

**Ancienne Situation****Catégorie B, hiérarchie I**

Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 avril 1990 (arrêté n° 2652 du 8 juin 1991).

**Nouvelle Situation****Catégorie B, hiérarchie I**

- promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 avril 1990 ;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 avril 1992.

**Catégorie II, échelle 1**

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 avril 1992, ACC=néant.

**Catégorie I, échelle 2**

- titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC = 11 mois, 18 jours et nommé au grade d'*assistant sanitaire* pour compter du 23 mars 1993, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 5 avril 1994;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 5 avril 1996;

**2<sup>e</sup> classe**

- promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 5 avril 1998;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 5 avril 2000;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 5 avril 2002;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 5 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6669 du 08 novembre 2005**, la situation administrative Mlle de **NGALA (Joséphine)**, monitrice sociale (option : jardinière d'enfants) contractuelle admise à la retraite, est reconstituée comme suit :

**Ancienne Situation****Catégorie D, échelle 11**

- reclassée et nommée en qualité de monitrice sociale contractuelle (jardinière d'enfants) de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1991 (arrêté n° 5302 du 3 novembre 1997).

- admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> février 2002 (lettre de préavis de mise à la retraite n°0037 du 15 janvier 2002).

**Nouvelle Situation****Catégorie D, échelle 11**

Reclassée et nommée en qualité de monitrice sociale contractuelle (jardinière d'enfants) de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1991.

**Catégorie II, échelle 2**

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1991 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993.

**Catégorie II, échelle 1**

- inscrite au titre de l'année 1996, promue sur liste d'aptitude et nommée en qualité d'*instituteur du préscolaire contractuel* de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 ;
- avancée au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1998;
- avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2000.
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancée à la 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 6670 du 08 novembre 2005**, la situation administrative Mlle de **AMBOU (Amélie Yvette)**, chancelière adjointe des affaires étrangères contractuelle, est reconstituée comme suit :

**Ancienne Situation****Catégorie II, échelle 2**

Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 21 octobre 2000 (arrêté n° 3163 du 5 juillet 2002).

**Catégorie II, échelle 2****(Affaires étrangères)**

Admise au test de changement de spécialité filière : diplomatie, session du 13 juillet 2002, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 ACC = néant et nommée en qualité de chancelier adjoint contractuel pour compter du 23 février 2004 (arrêté n°1071 du 23 février 2004).

**Nouvelle Situation****Catégorie II, échelle 2**

- avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 21 octobre 2000 ;
- avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 21 février 2003.

**Catégorie II, échelle 2 (affaires étrangères)**

Admise au test de changement de spécialité filière : diplomatie, session du 13 juillet 2002, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les services du personnel diplomatique et consulaire à la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 ACC = 1 an 2 jours et nommée en qualité de *chancelier adjoint des affaires étrangères contractuel* pour compter du 23 février 2004.

**Catégorie II, échelle 1**

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières option: diplomatie I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 ACC = néant et nommée en qualité de *chancelier des affaires étrangères contractuel* pour compter du 7 septembre 2004 date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6671 du 08 novembre 2005**, la situation administrative de M. **RANCA (Edouard)**, instituteur des cadres de la

catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 3 avril 1988 (arrêté n° 1667 du 3 juillet 1990).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 3 avril 1988 ;
- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 3 avril 1990;
- promu au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 3 avril 1992.

##### Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 3 avril 1992.

##### 3<sup>e</sup> classe

- promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 3 avril 1994;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 3 avril 1996;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 3 avril 1998.

##### Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'*instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

##### 3<sup>e</sup> classe

- promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6672 du 08 novembre 2005**, la situation administrative de Mlle **ABOTAWA-ANTSA (Emilienne)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie II, échelle 1

Promue au grade d'institutrice de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999 (arrêté n° 7503 du 10 décembre 2003).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie II, échelle 1

Promue au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

##### 3<sup>e</sup> classe

- promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003.

##### Catégorie II, échelle 1

Admise au test de changement de spécialité session du 13 juillet 2002, filière : administration générale est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110, ACC = néant et nommée au grade de *secrétaire principal d'administration* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6673 du 08 novembre 2005**, la situation

administrative de M. **EWE ANGOULI (Jérémie)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session d'août 1985, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 2 octobre 1985, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 8353 du 21 novembre 1986).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session d'août 1985, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'*instituteur* de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 2 octobre 1985, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 2 octobre 1987;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 2 octobre 1989;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 2 octobre 1991.

##### Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 2 octobre 1991;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 2 octobre 1993;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 2 octobre 1995;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 2 octobre 1997.

##### 3<sup>e</sup> classe

- promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1999.

##### Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'*institutrice principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 5 novembre 1999 ACC = néant ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 5 novembre 2001;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 5 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6674 du 8 novembre 2005**, la situation administrative de Mlle **GOMBOUKA (Gilberte Valentine)**, économiste des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et économiques de l'enseignement, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie II, échelle 1

Promue au grade d'économiste de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 3 novembre 1999 (arrêté n°4265 du 1<sup>er</sup> septembre 2003).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie II, échelle 1

- promue au grade d'économiste de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 3 novembre 1999.
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 3 novembre 2001;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 3 novembre 2003.

##### Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : trésor I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, session de juin 2004, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor), à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890, ACC = 11 mois 15 jours et nommée au grade de *comptable principal du trésor* pour compter du 18 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira

aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6675 du 8 novembre 2005**, la situation administrative de Mme **MPIAKA** née **MOUNIELE (Antoinette)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

Intégrée, nommée et titularisée à titre exceptionnel au grade d'instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n°291 du 19 février 1987).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

- intégrée, nommée et titularisée à titre exceptionnel au grade d'instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 5 octobre 1987.
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 5 octobre 1989;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 5 octobre 1991.

##### Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 5 octobre 1991.
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 5 octobre 1993;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 5 octobre 1995;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 5 octobre 1997;

##### 2<sup>e</sup> classe

- promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 5 octobre 1999;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 5 octobre 2001.

##### Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré série P (pédagogie), est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6676 du 8 novembre 2005**, la situation administrative de M. **MASSENGO (Célestin)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie A, hiérarchie II

Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1986 (arrêté n°4726 du 9 mai 1986).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie A, hiérarchie II

- promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1986.
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1986.

##### Catégorie A, hiérarchie I

- titulaire du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement dans les lycées, option : physique-chimie délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade de *professeur certifié des lycées* de 2<sup>e</sup> échelon, indice 920, ACC = néant pour compter du 3 octobre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010 pour compter du 3 octobre 1990;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 1992.

##### Catégorie I, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> éch-

elon, indice 1150 pour compter du 3 octobre 1992 ;

- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 3 octobre 1994.

##### 2<sup>e</sup> classe

- promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 3 octobre 1996;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 3 octobre 1998;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 3 octobre 2000;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 3 octobre 2002.

##### 3<sup>e</sup> classe

- promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 2050 pour compter du 3 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6677 du 8 novembre 2005**, la situation administrative de M. **ELENGA (Alphonse)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie A, hiérarchie II

Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991 (arrêté n°2085 du 10 mai 1994).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie A, hiérarchie II

Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

##### Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991 ;

##### 2<sup>e</sup> classe

- promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999.

##### 3<sup>e</sup> classe

- promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

##### Catégorie I, échelle 1

Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection des collèges d'enseignement général, option : sciences naturelles, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'*inspecteur des collèges d'enseignement général* pour compter du 11 mars 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6678 du 8 novembre 2005**, la situation administrative de Mlle **BALONGANA MAKAYA (Olga Marcj)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

Titularisée exceptionnellement au titre de l'année 1989 et nommée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1989, ACC = néant (arrêté n°2450 du 28 mai 1994).

**Nouvelle Situation***Catégorie B, hiérarchie I*

- titularisée exceptionnellement au titre de l'année 1989 et nommée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1989;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1991.

*Catégorie II, échelle 1*

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1993.

*2<sup>e</sup> classe*

- promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1995;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1997;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1999;
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2001.

*Catégorie II, échelle 1*

Titulaire de l'attestation de réussite du diplôme des carrières administratives et financières, option : gestion scolaire I, est versée à concordance d'indice et de catégorie dans les cadres des services administratifs et économiques de l'enseignement à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950, ACC = 1 an 11 mois 26 jours et nommée au grade d'*économiste* pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

*3<sup>e</sup> classe*

Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6681 du 9 novembre 2005**, la situation administrative de Mlle **MIAYEDIMINA (Yvonne)**, institutrice retraitée des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne Situation***Catégorie B, hiérarchie I*

- promue au grade d'instituteur de 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991 (arrêté n°4804 du 16 septembre 1994).
- admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005 (état de mise à la retraite n°664 du 6 mai 2005).

**Nouvelle Situation***Catégorie B, hiérarchie I*

Promue au grade d'instituteur de 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

*Catégorie II, échelle 1*

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

*3<sup>e</sup> classe*

Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993.

*Catégorie I, échelle 2*

- inscrite au titre de l'année 1995, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'*institutrice principale* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 22 avril 1995.
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 22 avril 1997.
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 22 avril 1999.

*3<sup>e</sup> classe*

- promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 22 avril 2001;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 22 avril 2003;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1680 pour compter du 22 avril 2005;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4<sup>e</sup>

échelon, indice 1780 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n°6682 du 9 novembre 2005**, la situation administrative de Mme **MAYOUMA** née **NGUITOUKOULOU (Angèle)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

**Ancienne Situation***Catégorie C, hiérarchie II*

Promue au grade de secrétaire d'administration de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 28 janvier 1993 (arrêté n°7445 du 31 décembre 1994).

**Nouvelle Situation***Catégorie C, hiérarchie II*

Promue au grade de secrétaire d'administration de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 28 janvier 1993.

*Catégorie II, échelle 2*

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 28 janvier 1993.
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 28 janvier 1995.
- promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 28 janvier 1997.

*2<sup>e</sup> classe*

Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 28 janvier 1999.

*Catégorie II, échelle 1*

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières niveau I, option administration générale, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade de *secrétaire principal d'administration* pour compter du 17 mars 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

*2<sup>e</sup> classe*

- promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 17 mars 2001;
- promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 17 mars 2003;
- promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 17 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6683 du 9 novembre 2005**, la situation administrative de M. **MBALOULA (Aimé Modeste)**, vérificateur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée comme suit :

**Ancienne Situation***Catégorie B, hiérarchie I*

Reclassé et nommé au grade de vérificateur des douanes de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 15 février 1993 (arrêté n°7249 du 31 décembre 1994).

**Nouvelle Situation***Catégorie B, hiérarchie I*

Reclassé et nommé au grade de vérificateur des douanes de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 15 février 1993.

*Catégorie II, échelle 1*

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 15 février 1993 ;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 15 février 1995;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 15 février 1997;

*2<sup>e</sup> classe*

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 15 février 1999;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 15 février 2001;

- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 15 février 2003.

#### *Catégorie I, échelle 2*

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature filière : douanes, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 ACC = néant et nommé au grade d'*attaché des douanes* pour compter du 10 décembre 2004 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6684 du 9 novembre 2005**, la situation administrative de M. **NKODIA (Boniface)**, vérificateur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée comme suit :

#### **Ancienne Situation**

##### *Catégorie C, hiérarchie II*

Promu au grade de brigadier-chef de 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 2 mai 1988 (arrêté n°2924 du 21 juin 1989).

##### *Catégorie II, échelle 1*

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes, obtenu à Brazzaville, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 ACC = néant et nommé au grade de vérificateur des douanes pour compter du 8 juin 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n°1340 du 22 mars 2001).

#### **Nouvelle Situation**

##### *Catégorie C, hiérarchie II*

- Promu au grade de brigadier-chef de 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 2 mai 1988.
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 2 mai 1990.
- Promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 550 pour compter du 2 mai 1992.

##### *Catégorie II, échelle 2*

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 2 mai 1992 ;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 2 mai 1994.

##### *2<sup>e</sup> classe*

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 2 mai 1996;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 2 mai 1998.

##### *Catégorie II, échelle 1*

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes, obtenu à Brazzaville, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 ACC = néant et nommé au grade de *vérificateur des douanes* pour compter du 8 juin 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 8 juin 2000 ;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 8 juin 2002 ;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 8 juin 2004.

##### *Catégorie I, échelle 2*

Titulaire de l'attestation de diplôme de brevet de technicien supérieur filière : assistant de direction délivrée par le centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité est versé dans les services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 ACC = néant et nommé au grade d'*attaché des SAF* pour compter du 30 août 2004 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6685 du 9 novembre 2005**, la situation administrative de M. **NGUINZA (Bernard)**, préposé des cadres de la caté-

gorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée comme suit :

#### **Ancienne Situation**

##### *Catégorie D, hiérarchie II*

Promu au grade de préposé de 7<sup>e</sup> échelon, indice 300 pour compter du 11 avril 1988 (arrêté n°2642 du 12 juin 1989).

#### **Nouvelle Situation**

##### *Catégorie D, hiérarchie II*

- Promu au grade de préposé de 7<sup>e</sup> échelon, indice 300 pour compter du 11 avril 1988;
- Promu au 8<sup>e</sup> échelon, indice 320 pour compter du 11 avril 1990;
- Promu au 9<sup>e</sup> échelon, indice 330 pour compter du 11 avril 1992.

##### *Catégorie III, échelle 2*

- Versé dans les cadres de la catégorie III, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 11 avril 1992;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 11 avril 1994;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 11 avril 1996.

##### *3<sup>e</sup> classe*

Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 575 pour compter du 11 avril 1998.

##### *Catégorie II, échelle 2*

- Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade de brigadier chef de 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 17 mai 1999 ACC 1 an 1 mois 6 jours.
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 11 avril 2000.

##### *2<sup>e</sup> classe*

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 11 avril 2002;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 11 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6686 du 9 novembre 2005**, la situation administrative de M. **AUPONGOUT (Jean Pierre)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### **Ancienne Situation**

##### *Catégorie B, hiérarchie I*

Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 9<sup>e</sup> échelon, indice 1030 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993 (arrêté n°1663 du 23 avril 1994).

#### **Nouvelle Situation**

##### *Catégorie B, hiérarchie I*

Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 9<sup>e</sup> échelon, indice 1030 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993.

##### *Catégorie II, échelle 1*

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993 ;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999.

##### *Catégorie I, échelle 2*

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'*attaché des SAF* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = 1 an 2 mois et 5 jours pour compter du 6 décembre 2000;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001.

##### *3<sup>e</sup> classe*

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6687 du 9 novembre 2005**, la situation administrative de Mlle **INGOBA (Marie Odile)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie C, hiérarchie II

Promue au grade de secrétaire d'administration de 5<sup>e</sup> échelon, indice 550 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992 (arrêté n°793 du 5 mai 1993).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie C, hiérarchie II

Promue au grade de secrétaire d'administration de 5<sup>e</sup> échelon, indice 550 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

##### Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992 ;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994.

##### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

##### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : budget, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'*agent spécial principal* pour compter du 15 novembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 15 novembre 2002.
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 15 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6688 du 9 novembre 2005**, la situation administrative de Mme **EKOLAKA née GOTIENE**, secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie D, échelle 9

Née le 17 février 1963 à Ekouassendé (Abala), titulaire du brevet d'études moyennes générales, est engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 5 juin 1991, date effective de prise de service (arrêté n°2036 du 22 mai 1991).

##### Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 5 juin 1991.

Avancée successivement :

- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 5 octobre 1998 ;

##### 2<sup>e</sup> classe

- au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 5 octobre 2000;
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 5 février 2003 (arrêté n°7320 du 29 juillet 2004).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie C, hiérarchie II

- Née le 17 février 1963 à Ekouassendé (Abala), titulaire du brevet d'études moyennes générales, est intégrée et nommée de secrétaire d'administration stagiaire, indice 390 pour compter du 5 juin 1991, date effective de prise de service.
- Titularisée et nommée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 5 juin 1992.

##### Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 5 juin 1992;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 5 juin 1994;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 5 juin 1996;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 5 juin 1998;

##### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 5 juin 2000;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 5 juin 2002;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 5 juin 2004.

##### Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : trésor, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres du trésor, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de *comptable principal du trésor* pour compter du 11 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6689 du 9 novembre 2005**, la situation administrative de M. **PINGANA (Jean Bruno)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n°3612 du 29 novembre 1993).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

##### Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991.

##### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999;

##### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003.
- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : justice I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du service judiciaire, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110, ACC 15 jours et nommé au grade de *greffier principal* pour compter du 20 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.



Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6690 du 9 novembre 2005**, la situation administrative de M. **NDINGA (Auguste Lucien Théophile)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie D, échelle 9

Engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 10 mai 1991, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n°643 du 6 mars 1991).

##### Catégorie C, hiérarchie II

Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 17 décembre 1993 (arrêté n°4053 du 17 décembre 1993).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie D, échelle 9

Engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 430 pour compter du 10 mai 1991.

##### Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 10 mai 1991, ACC = néant.
- Avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 10 septembre 1993.

##### Catégorie II, échelle 2

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de *secrétaire d'administration* de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 17 décembre 1993, ACC = 3 mois, 7 jours ;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 10 septembre 1995;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 10 septembre 1997;

##### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 10 septembre 1999;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 10 septembre 2001;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 10 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6691 du 9 novembre 2005**, la situation administrative de Mlle **LISSASSI (Brigitte Lucie)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie II, échelle 1

Promue au grade de secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000 (arrêté n°6584 du 31 décembre 2002).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000 ;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002.

##### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur, filière : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des SAF pour compter du 6 janvier 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 6 janvier 2005.

##### Catégorie II, échelle 1

Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : douanes I, obtenue à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres des douanes, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de *vérificateur des douanes* pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6692 du 9 novembre 2005**, la situation administrative de M. **MISSONI MISSOUNGALA (Gilbert)**, vérificateur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des douanes, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie II, échelle 1

Promu au grade de vérificateur des douanes de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 6 novembre 1996 (arrêté n°4119 du 3 juillet 2001).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie II, échelle 1

Promu au grade de vérificateur des douanes de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 6 novembre 1996 ;

##### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 6 novembre 1998;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 6 novembre 2000;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 6 novembre 2002.

##### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'attaché des douanes obtenu à l'école inter-Etats des douanes de la communauté économique et monétaire de l'Afrique Centrale de Bangui (République Centrafricaine), est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 ACC = néant et nommé au grade d'*attaché des douanes* pour compter du 26 juillet 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6693 du 9 novembre 2005**, la situation administrative de M. **N'DOLO (Jacques)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie I, échelle 2

Promu au grade d'attaché des douanes de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 30 octobre 2000 (arrêté n°666 du 4 mars 2003).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie I, échelle 2

Promu au grade d'attaché des douanes de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 30 octobre 2000.

##### 2<sup>e</sup> classe

Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 30 octobre 2002.

##### Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme d'études supérieures de l'école nationale des douanes de Neuilly (France), est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade d'*inspecteur des douanes* pour compter du 12 juin 2003, date effective

de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6694 du 9 novembre 2005**, la situation administrative de M. **MABIALA (Antoine)**, agent technique des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (travaux publics), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

Promu au grade d'agent technique de 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 23 septembre 1986 (arrêté n°667 du 7 février 1989).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

Promu au grade d'agent technique de 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 23 septembre 1986.

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du brevet de technicien option : génie mécanique obtenu à l'institut technique de Pointe-Noire, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I, et nommé au grade d'adjoint technique de génie rural de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 16 octobre 1987, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 16 octobre 1989;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 16 octobre 1991.

##### Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 16 octobre 1991.

##### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 16 octobre 1993;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 16 octobre 1995;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 16 octobre 1997;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 16 octobre 1999;

##### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 16 octobre 2001;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 16 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6695 du 9 novembre 2005**, la situation administrative de M. **NAKOUTOUTELAMIO (Alphonse)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie B, hiérarchie I du corps du personnel administratif et de service de la recherche scientifique, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 8<sup>e</sup> échelon, indice 970 pour compter du 16 juillet 1999 (arrêté n°3713 du 6 août 2003).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 8<sup>e</sup> échelon, indice 970 pour compter du 16 juillet 1999;
- Promu au 9<sup>e</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 16 juillet 2001;
- Promu au 10<sup>e</sup> échelon, indice 1120 pour compter du 16 juillet 2003.

##### Catégorie A, hiérarchie II

- Inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'attaché planificateur adjoint de 7<sup>e</sup> échelon,

indice 1180 ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6696 du 9 novembre 2005**, la situation administrative de M. **MAYASSI (Etienne)**, adjoint technique contractuel retraité, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie C, échelle 8

- Avancé en qualité d'adjoint technique contractuel de 5<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 7 mai 1994 (arrêté n°4004 du 10 août 1994);
- Admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2004 (état de mise à la retraite n°1397 du 14 juin 2004).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie C, échelle 8

Avancé en qualité d'adjoint technique contractuel de 5<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 7 mai 1994.

##### Catégorie II, échelle 1

Versé dans la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 7 mai 1994.

##### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1995, promu sur liste d'aptitude à la catégorie I, échelle 2 et nommé en qualité d'ingénieur adjoint contractuel de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, ACC = 7 mois 24 jours ;
- Avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 7 septembre 1996;
- Avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 7 septembre 1999;

##### 2<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 7 septembre 2001;
- Avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 7 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6697 du 9 novembre 2005**, la situation administrative de Mlle **MPOLO (Elisabeth Julienne)**, agent technique des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (statistiques), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

Titularisée au titre de l'année 1992 et nommée au 1<sup>er</sup> échelon au grade d'agent technique, indice 440, ACC = néant pour compter du 16 mai 1992 (arrêté n°1726 du 5 avril 2001).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

Titularisée au titre de l'année 1992 et nommée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 440, ACC = néant au grade d'agent technique pour compter du 16 mai 1992.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 16 mai 1992.
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 16 mai 1994;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 16 mai 1996;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 16 mai 1998;

##### 2<sup>e</sup> classe

Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 16 mai 2000.

##### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat de technicien supérieur de la statistique et de

la planification, obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification, session de septembre 2000, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680 ACC = 6 mois 26 jours et nommée au grade *d'ingénieur des travaux statistiques* pour compter du 12 décembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 16 mai 2002 ;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 16 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6698 du 9 novembre 2005**, la situation administrative de Mme **NGOPA** née **OSSIE (Marie Claudette)**, sage-femme diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade de sage-femme diplômée d'Etat de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 10 octobre 1988 (arrêté n°5251 du 20 août 1992).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade de sage-femme diplômée d'Etat de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 10 octobre 1988;
- Promue au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 10 octobre 1990;
- Promue au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 10 octobre 1992.

##### Catégorie II, échelle 1

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 10 octobre 1992, ACC = néant.

##### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 10 octobre 1994;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 10 octobre 1996;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 10 octobre 1998;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 10 octobre 2000;

##### Hors classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 10 octobre 2002.

##### Catégorie I, échelle 2

Titulaire de l'attestation du diplôme d'attachés de santé, option : section d'études supérieures en soins infirmiers et obstétricaux, obtenue à l'école nationale de santé publique docteur Comlan Alfred Quenum de Ouagadougou (Burkina Faso), est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380, ACC = 1 an, 6 mois 16 jours et nommée au grade *d'assistant sanitaire* pour compter du 26 avril 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6699 du 9 novembre 2005**, La situation administrative de Mme **TANDET** née **NGANOOU (Jeanne)**, monitrice sociale (option : auxiliaire sociale) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social) en service à Brazzaville, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade de monitrice sociale (option : auxiliaire sociale) de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 18 janvier 1988 (arrêté n°1016 du 28 février 1989).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale (option auxiliaire sociale) de

3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 18 janvier 1988

- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 18 janvier 1990.
- Promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 18 janvier 1992.

#### Catégorie II échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 18 janvier 1992.
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 18 janvier 1994;

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 18 janvier 1996;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 18 janvier 1998.

#### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé option : infirmier d'Etat, spécialité généraliste, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU est versée dans les cadres des services sociaux (santé publique), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 23 novembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 23 novembre 2000;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 23 novembre 2002;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 23 novembre 2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

**Par arrêté n° 6700 du 9 novembre 2005**, La situation administrative de M. **SOUARI (Raphaël)**, infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1988 (arrêté n° 3944 du 10 décembre 1993).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1988;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1990;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1992.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1992, ACC = néant.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1994.

##### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option santé publique, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade *d'assistant sanitaire*, pour compter du 10 avril 1995, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 10 avril 1997;

##### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 10 avril 1999;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 10 avril 2001;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 10 avril 2003;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 10 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

**Par arrêté n° 6701 du 9 novembre 2005**, La situation administrative de Mme **GANGOUÉ** née **TSIMBA-MAKITA (Sabine)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 ACC= néant pour compter du 20 août 1995, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 744 du 13 mai 1996).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 ACC= néant pour compter du 20 août 1995, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 20 août 1995 ;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 20 août 1997;

##### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 20 août 1999;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 20 août 2001;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 20 août 2003.

##### Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé option : assistant sanitaire spécialité ophtalmologie, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 ACC= néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 13 décembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

**Par arrêté n° 6702 du 9 novembre 2005**, La situation administrative de M. **ONDZOTTO-NIAMBIA (Paul)**, infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

Reclassé et nommé au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 2 novembre 1987 (arrêté n° 6800 du 30 novembre 1988).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Reclassé et nommé au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 2 novembre 1987 ;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 2 novembre 1989;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 2 novembre 1991.

##### Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 2 novembre 1991.

##### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 2 novembre 1993;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 2 novembre 1995

- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 2 novembre 1997;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 2 novembre 1999.

##### Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire spécialité anesthésie et réanimation, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU (JLJ) est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC=néant et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 08 novembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

##### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 8 novembre 2002;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 8 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

**Par arrêté n° 6703 du 9 novembre 2005**, La situation administrative de Mlle **AMBIMBA (Marguerite)**, sage femme diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), en service à Brazzaville, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie II, échelle 1

Titularisée exceptionnellement, versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat pour compter du 15 mai 1992 (arrêté n° 3163 du 5 juin 2001).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie II, échelle 1

- Titularisée exceptionnellement, versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 et nommée au grade de sage femme diplômée d'Etat pour compter du 15 mai 1992;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 15 mai 1994;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 15 mai 1996;

##### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 15 mai 1998;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 15 mai 2000;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 15 mai 2002.

##### Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé option : assistant sanitaire (santé publique), obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon indice 980 ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 21 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

**Par arrêté n° 6704 du 9 novembre 2005**, La situation administrative de M **DIAZABAKANA (Jacques)**, agent technique de santé des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), en service à Brazzaville, est reconstituée comme suit:

#### Ancienne situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

Promu au grade d'agent technique de santé de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 3 mars 1985 (arrêté n° 1313 du 15 février 1986).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'agent technique de santé de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 3 mars 1985;

- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 3 mars 1987.

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option: généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'*infirmier diplômé d'Etat* de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1987, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

#### Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991, ACC =néant.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999;

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

**Par arrêté n° 6705 du 9 novembre 2005**, La situation administrative de Mme. **AKONDZO (Catherine)**, agent technique de santé des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie D, échelle 11

Titulaire du diplôme de brevet d'infirmier (session de 1983) obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée et nommée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 en qualité d'agent technique de santé contractuel ACC = néant pour compter du 30 octobre 1988 date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 3134 du 23 juin 1989).

##### Catégorie C, hiérarchie I

Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'agent technique de santé de 1<sup>er</sup> échelon, indice 440 pour compter du 8 août 1994 (arrêté n° 3929 du 8 août 1994).

##### Catégorie D, échelle 11

Avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 3 février 1991.

##### Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 et avancée comme suit
- au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du octobre 1993.
- au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 3 octobre 1995.
- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 3 février 1998.

#### 2<sup>e</sup> classe

Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 3 juin 2000 (arrêté n° 7912 du 21 décembre 2000).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie D, échelle 11

Avancée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 3 février 1991.

##### Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon indice 505 pour compter du 3 février 1991.
- Avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 3 juin 1993.
- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'agent technique de santé de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup>

échelon indice 545 ACC = 1an 2mois 5jours pour compter du 8 août 1994 ;

- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 3 juin 1995 ;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 3 juin 1997 ;

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 3 juin 1999 ;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 3 juin 2001 ;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 3 juin 2003.

#### Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé option : généraliste, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon indice 770 ACC = néant et nommée au grade d'*infirmier diplômé d'Etat* pour compter du 6 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

**Par arrêté n° 6706 du 9 novembre 2005**, La situation administrative de M **MBONGO (Jérôme)**, professeur technique adjoint des CET des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie II, échelle 1

Titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur technique adjoint des CET de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 janvier 1995 (arrêté n° 3266 du 30 août 2000)

#### Nouvelle situation

##### Catégorie II, échelle 1

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur technique adjoint des CET de 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 janvier 1995.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 5 janvier 1997.
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 5 janvier 1999.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 janvier 2001.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 janvier 2003.

#### Catégorie I, échelle 1

Titulaire de l'attestation de fin d'études, option : arts graphiques, obtenue à l'académie des beaux-arts de Kinshasa (République Démocratique du Congo), est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>e</sup> Classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850, ACC = néant et nommé au grade de professeur des lycées de l'enseignement technique pour compter du 26 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

**Par arrêté n° 6707 du 9 novembre 2005**, La situation administrative de Mme **DIAFOUKA** née **KIAMI (Elisabeth)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988 (arrêté n° 1147 du 07 mars 1989).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour comp-

ter du 1<sup>er</sup> octobre 1988 ;

- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

#### Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996;

#### Catégorie I, échelle 2

Inscrite au titre de l'année 1996, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 ACC= néant et nommée au grade d'instituteur principal pour compter du 15 septembre 1996.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 15 septembre 1998;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 15 septembre 2000
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 15 septembre 2002;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 15 septembre 2004;

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6708 du 9 novembre 2005**, La situation administrative de M. **PILI (Pépin Jean Didier)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie II, échelle 1

Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>e</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2000 (arrêté n° 1494 du 22 avril 2003).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2002;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2004.

##### Catégorie I, échelle 2

Admis au test final du stage de promotion des instituteurs, session de septembre 2001, option lettres anglais, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de *professeur des collèges d'enseignement général* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

**Par arrêté n° 6709 du 9 novembre 2005**, La situation administrative de Mlle **EYELETIELET (Monique)**, monitrice sociale (jardinière d'enfants) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade de monitrice sociale (jardinière d'enfants) de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 10 octobre 1986 (arrêté n°2600 du 23 avril 1988).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, (jardinière d'enfants) de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470 pour compter du 10 octobre 1986 ;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 pour compter du 10 octobre

1988;

- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 10 octobre 1990;
- Promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 10 octobre 1992.

#### Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1 classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 10 octobre 1992 ;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 10 octobre 1994.

#### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin études des écoles normales (CFEEN), option préscolaire, obtenu au centre de perfectionnement des maîtres, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 ACC = néant et nommée au grade d'*instituteur*, pour compter du 6 février 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 6 février 1998 ;

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 6 février 2000;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 6 février 2002;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 6 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6710 du 9 novembre 2005**, La situation administrative de M **MBOKO (Joseph)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

Titularisé et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 05 octobre 1984 (arrêté n° 7294 du 23 décembre 1988).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 05 octobre 1984 ;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 05 octobre 1986 ;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 05 octobre 1988 ;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 05 octobre 1990 ;
- Promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 05 octobre 1992.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup>me classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 05 octobre 1992.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 05 octobre 1994;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 05 octobre 1996.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 05 octobre 1998;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 05 octobre 2000.

##### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option trésor, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration (ENMA), est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor), à la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110, ACC=1 an 11 mois 26 jours et nommé au grade de *comptable principal du trésor* pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2002.
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6711 du 9 novembre 2005**, La situation administrative de M **NDEKE (Boniface)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1986. (arrêté n° 3177 du 19 mai 1988).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1986;
- Promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988;
- Promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- Promu au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

##### Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992 ;

##### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000;

##### Hors classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

##### Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de technicien supérieur (BTS), option : assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versé dans les services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380, ACC = 1 an 6 jours et nommé au grade d'*attaché des SAF* pour compter du 7 octobre 2003, date effective de la reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

##### 3<sup>e</sup> classe

Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6712 du 9 novembre 2005**, La situation administrative de Mme **MADZOU-MOUSSAKA** née **BOUOTO (Pierrette)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie II, échelle 2

Titulaire du brevet d'études moyennes générales, et ayant manqué le diplôme de baccalauréat de l'enseignement du second degré, série pédagogique, est intégrée, titularisée, promue à titre exceptionnel au grade d'instituteur adjoint et versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 7 octobre 1991 (arrêté n° 3193 du 8 juillet 2002).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie II, échelle 2

- Intégrée, titularisée, promue à titre exceptionnel au grade d'instituteur adjoint et versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 7 octobre 1991;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 7 octobre 1993;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 7 octobre 1995;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 7 octobre 1997;

##### 2<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 7 octobre 1999;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 7 octobre 2001;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 7 octobre 2003.

##### Catégorie II, échelle 1

Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juin 2003, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 ACC = néant et nommée au grade d'*instituteur* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6713 du 9 novembre 2005**, La situation administrative de M **MOUKO (Bonard)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie A, hiérarchie II

Titulaire de l'attestation de réussite à l'examen de sortie des conseillers sportifs, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 8 octobre 1985, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 9402 du 10 décembre 1986).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie A, hiérarchie II

- Reclassé et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 8 octobre 1985;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 8 octobre 1987;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 pour compter du 8 octobre 1989;
- Promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 pour compter du 8 octobre 1991.

##### Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 8 octobre 1991.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 8 octobre 1993;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 8 octobre 1995.

##### Catégorie I, échelle 1

Titulaire de l'attestation de succès au certificat d'aptitude à l'inspection de jeunesse et des sports, délivré par l'institut national de la jeunesse et des sports (INJS), est reclassé à la catégorie I, échelle 1; 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 16 octobre 1995, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

##### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 16 octobre 1997;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 16 octobre 1999;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 16 octobre 2001;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 16 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6714 du 9 novembre 2005**, La situation administrative de M. **MASSAMBA (Grégoire)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) décédé, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice

590 pour compter du 3 octobre 1986 (arrêté n°0889 du 21 février 1989).  
- Décédé le 3 novembre 1998 (acte de décès n° 748 du 11 novembre 1998).

### Nouvelle Situation

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 3 octobre 1986 ;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter 3 octobre 1988 ;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 3 octobre 1990;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1992

#### Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 3 octobre 1992.

#### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal (DCPP) délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>er</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 ACC 29 jours et nommé au grade d'instituteur principal pour compter du 2 novembre 1992, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 3 octobre 1994;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 3 octobre 1996;

#### 2<sup>e</sup> classe

Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 3 octobre 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

**Par arrêté n° 6715 du 9 novembre 2005**, La situation administrative de M. **MBEMBA (Noël)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) retraité, est reconstituée comme suit :

### Ancienne Situation

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 7<sup>e</sup> échelon indice 920 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1988 (arrêté n°850 du 24 avril 1990) ;
- Admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> février 2004 (lettre de préavis de mise à la retraite n°390 du 5 mars 2004).

### Nouvelle Situation

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1988 ;
- Promu au 8<sup>e</sup> échelon, indice 970 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1990;
- Promu au 9<sup>e</sup> échelon, indice 1030 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992.

#### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1996;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1998;

#### Hors classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2000;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1470 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2002.

#### Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final du stage de promotion des instituteurs, session spéciale du 29 août 1986, option lettres-histoire-géographie, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480, ACC=néant et nommé au grade de *professeur des collèges d'enseignement général* pour compter du 1<sup>er</sup> février 2004
- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> février 2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre

1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

**Par arrêté n°6716 du 9 novembre 2005**, La situation administrative de M. **SAMBA (Daniel II)**, instituteur adjoint des cadres de la catégorie C, hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

### Ancienne Situation

#### Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1987 (arrêté n°3739 du 12 juillet 1989).

### Nouvelle Situation

#### Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1987;
- Promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1989 ;
- Promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1991.

#### Catégorie II échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1991;

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1993;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1995 ;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1997.

#### Catégorie II échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur des cadres de la catégorie II échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC= néant polir compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999,
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'il nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

**Par arrêté n°6717 du 9 novembre 2005**, La situation administrative de M **MBIMBEYA**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

### Ancienne Situation

#### Catégorie I, échelle 2

Promu au grade d'instituteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993 (arrêté n° 1648 du 31 mars 2001).

### Nouvelle Situation

#### Catégorie I, échelle 2

Promu au grade d'instituteur principal de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993.

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001.

#### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire, option inspecteur, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1,



2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'enseignement primaire pour compter du 18 décembre 2001, date effective de sa reprise de service à l'issue de son stage.

- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 18 décembre 2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

**Par arrêté n° 6718 du 9 novembre 2005**, La situation administrative de M. **MABIALA MOUDILA (Marcel)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie I, échelle 2

Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 10 janvier 1998 (arrêté n° 1929 du 12 avril 2001)

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 10 janvier 1998.

- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 10 janvier 2000;

- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 10 janvier 2002.

##### Catégorie I, échelle 1

Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection d'éducation physique et sportive option : inspection, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 7 décembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

##### 2<sup>e</sup> classe

Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 7 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

**Par arrêté n° 6719 du 9 novembre 2005**, La situation administrative de M. **OKANDZE (Joseph)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur comme suit :

- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1990 ;

- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1992.

- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1994 ;

##### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour du 1<sup>er</sup> avril 1996 ;

- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter 1<sup>er</sup> avril 1998 ;

- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2000 ; (arrêté n° 8445 du 31 décembre 2003)

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2000 ;

- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2002;

#### Hors classe

Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1370 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2004.

#### Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380, ACC= 7 mois 11 jours et nommé au grade d'attaché des SAF pour compter du 12 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

**Par arrêté n° 6720 du 9 novembre 2005**, La situation administrative de M. **MVOUEMBE (Paul)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1988 (arrêté n° 3543 du 6 juillet 1989).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1988 ;

- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1990;

- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1992.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1992.

- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1994;

- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1996;

- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1998;

##### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2000;

- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2002.

#### Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration de l'éducation nationale, délivré par l'université Marien NGOUABI est versé dans les cadres des services administratifs et financiers -SAF- (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des SAF pour compter du 13 novembre 2003 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

**Par arrêté n° 6721 du 9 novembre 2005**, La situation administrative de Mlle **NKAKOU (Christiane Andrée)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études d'écoles normales, filière: préscolaire, session de juin 1985, est versée dans les cadres de l'enseignement, reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 22

septembre 1985 (arrêté n° 0127 du 31 janvier 1987).

### Nouvelle Situation

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études d'écoles normales, filière : pré-scolaire, session de juin 1985, est versée dans les cadres de l'enseignement, reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon indice 640 pour compter du 22 septembre 1985 ;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 22 septembre 1987 ;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 22 septembre 1989 ;
- Promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 22 septembre 1991.

#### Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 22 septembre 1991 ;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 22 septembre 1993 ;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 22 septembre 1995 ;

#### 3<sup>e</sup> classe

Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 22 septembre 1997.

#### Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1997, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur, principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC=néant pour compter du 29 novembre 1997 ;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 29 novembre 1999 ;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 29 novembre 2001 ;

#### 3<sup>e</sup> classe

Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 29 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6722 du 9 novembre 2005**, La situation administrative de M. **GANDZOBO (Basile)**, instituteur retraité des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987 (arrêté n° 2310 du 13 avril 1988).
- Admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2003 (état de mise à la retraite n° 1910 du 25 août 2003).

### Nouvelle situation

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987 ;
- Promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989 ;
- Promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991 ;

#### Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

#### Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 1993, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC=néant pour compter du 4 avril 1993 ;

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 4 avril 1995 ;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 4 avril 1997 ;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 4 avril 1999 ;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 4 avril 2001.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 4 avril 2003 ;
- Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6723 du 9 novembre 2005**, La situation administrative de M. **NGALIKIA (Alphonse)**, professeur technique des CET des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique) est reconstituée comme suit :

### Ancienne Situation

#### Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade de professeur technique adjoint des CET de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 15 octobre 1992,

#### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 15 octobre 1992 ;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 15 octobre 1994 (arrêté n°2725 du 31 décembre 1999).

### Nouvelle Situation

#### Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de professeur technique adjoint des CET de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 15 octobre 1994 ;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 15 octobre 1996 ;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 15 octobre 1998 ;

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 15 octobre 2000 ;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 15 octobre 2002 ;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 15 octobre 2004.

#### Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'*attaché des SAF* pour compter du 6 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6901 du 10 novembre 2005**, La situation administrative de M. **FOUANA (Léonard)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est révisée comme suit :

### Ancienne situation

#### Catégorie A, hiérarchie II

Admis au test final du stage de promotion des instituteurs est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade de *professeur des CEG* de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710; ACC = néant pour compter du 29 mars 1991 (arrêté n°1048 du 29 mars 1991).

#### Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme d'études supérieures de l'école nationale des sciences sociales et politiques, filière : sciences économiques et gestion, délivré par l'institut supérieur des sciences sociales et politiques (cycle de transition), est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850, ACC = néant et nommé au grade d'*administrateur des SAF* pour compter du 02 janvier 1996 (arrêté n° 450 du 10 mars 2000).

**Nouvelle situation***Catégorie A, hiérarchie II*

Admis au test final du stage de promotion des instituteurs, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade de professeur des CEG de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 pour compter du 29 mars 1991.

*Catégorie I, échelle 2*

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 29 mars 1991;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 880 pour compter du 29 mars 1993;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 29 mars 1995;

*Catégorie I, échelle 1*

- Titulaire du diplôme d'études supérieures des sciences sociales et politiques, filière sciences économiques et gestion, délivré par l'institut supérieur des sciences sociales et politiques (cycle de transition), est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000, ACC= néant et nommé au grade d'*administrateur des SAF* pour compter du 02 janvier 1996
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 02 janvier 1998;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 02 janvier 2000;

*2<sup>e</sup> classe*

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 02 janvier 2002.
- Titulaire du diplôme de l'école nationale des impôts obtenu à l'école de Clermont-Ferrand (France), est versé dans les cadres des contributions directes et indirectes à la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 ACC= 1 an 11 mois 11 jours et nommé au grade d'*inspecteur des impôts* pour compter du 13 décembre 2003, date effective de reprise de service à l'issue de son stage.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 2 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6902 du 10 novembre 2005**, La situation administrative de Mme **NGAKIMA** née **OSSAWA (Catherine)**, agent spécial des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit:

**Ancienne Situation***Catégorie II, échelle 2*

Versée et promue au grade d'agent spécial de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993 (arrêté n° 1557 du 29 mars 2001).

**Nouvelle Situation***Catégorie II, échelle 2*

Versée et promue au grade d'agent spécial de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993 ;

*2<sup>e</sup> classe*

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001;

*3<sup>e</sup> classe*

Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 845 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

*Catégorie II, échelle 1*

Titulaire du diplôme de bachelier obtenu au lycée Magalys Montane Oropesa de Havane (République de Cuba), est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 ACC = néant et nommée au grade d'*agent spécial principal* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6903 du 10 novembre 2005**, La situation administrative de M. **MADIETA (Jean Pierre)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation***Catégorie A, hiérarchie II*

Promu successivement au grade de *professeur adjoint d'éducation physique et sportive* au titre de l'année 1993, 1995, 1997, 1999 comme suit:

- au 7<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 4 avril 1993 ;
- au 8<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 4 avril 1995 ;
- au 9<sup>e</sup> échelon, indice 1360 pour compter du 4 avril 1997 ;
- au 10<sup>e</sup> échelon, indice 1460 pour compter du 4 avril 1999.

*Catégorie I, échelle 2*

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 4 avril 1999 (arrêté n° 7701 du 15 décembre 2001).

**Nouvelle situation***Catégorie A, hiérarchie II*

Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 7<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 4 avril 1993.

*Catégorie I, échelle 2*

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 4 avril 1993 ;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 4 avril 1995.

*Catégorie I, échelle 1*

Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC= néant et nommé au grade d'*inspecteur d'éducation physique et sportive* pour compter du 6 février 1997, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

*2<sup>e</sup> classe*

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 6 février 1999;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 6 février 2001;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1750 pour compter du 6 février 2003;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1900 pour compter du 6 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6904 du 10 novembre 2005**, La situation administrative de Mme **MAYELA** née **MAYOUMA (Jacqueline)**, monitrice (jardinière d'enfants) des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne Situation***Catégorie II, échelle 2*

Promue au grade de monitrice sociale (jardinière d'enfants) de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 15 octobre 1999 (arrêté n° 2784 du 26 mars 2004).

**Nouvelle Situation***Catégorie II, échelle 2*

- Promue au grade de monitrice sociale (jardinière d'enfants) de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 15 octobre 1999 ;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 15 octobre 2001;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 15 octobre 2003.

*Catégorie II, échelle 1*

Titulaire de l'attestation de réussite au certificat de fin d'études des écoles normales, option préscolaire, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 ACC = néant et nommée au grade d'*instituteur* pour compter du 25 septembre 2004,

date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, à compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6905 du 10 novembre 2005**, La situation administrative de Mme **EBBA** née **NDE (Jacqueline)**, secrétaire d'éducation nationale des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et économiques de l'enseignement, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade de secrétaire de l'éducation nationale successivement comme suit :

- au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 24 août 1993 ;
- au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 24 août 1995 ;
- au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 24 août 1997.

##### Catégorie II, échelle 1

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 24 août 1997 (arrêté n° 1963 du 17 avril 2001).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade secrétaire de l'éducation nationale de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 24 août 1997 ;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 24 août 1999 ;

##### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 24 août 2001;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 24 août 2003.

##### Catégorie I, échelle 2

- Inscrite sur liste d'aptitude au titre de l'année 2004 et nommée au grade de sous intendant de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.
- Admise au test de changement de spécialité, filière : budget, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les services administratifs et financiers (budget) à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'*attaché des SAF* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, à compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6906 du 10 novembre 2005**, La situation administrative de Mlle **ENIONOWE (Simone)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1985 (arrêté n° 5937 du 11 juin 1986).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1985 ;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987 ;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989 ;
- Promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991;

- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1993;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995;

##### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

##### Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, session de juin 2004, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versée dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = 1 an, 3 jours et nommée au grade de *professeur adjoint d'éducation physique et sportive* pour compter du 4 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, à compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6907 du 10 novembre 2005**, La situation administrative de M. **MANKOUSSOU MAZONGA (Jean Orner)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

Titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1990 (arrêté n° 2476 du 30 mai 1994).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1992.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1994.

##### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1996;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1998;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 2000.

##### Catégorie I, échelle 2

Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : sciences naturelles, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 20 décembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

##### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 20 décembre 2002;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 20 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, à compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6908 du 10 novembre 2005**, La situation administrative de Mlle **ADZOUKI (Charlotte)**, conductrice des cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services techniques (agriculture), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

*Catégorie C, hiérarchie I*

Promue au grade de conducteur d'agriculture de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 22 avril 1989 (arrêté n° 43 du 14 janvier 1997).

**Nouvelle situation***Catégorie C, hiérarchie I*

- Promue au grade de conducteur d'agriculture de 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 pour compter du 22 avril 1989.
- Promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 22 avril 1991.

*Catégorie II, échelle 2*

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 22 avril 1991.
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 22 avril 1993.

*2<sup>e</sup> classe*

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 22 avril 1995;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 22 avril 1997;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 pour compter du 22 avril 1999;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 805 pour compter du 22 avril 2001.

*Catégorie II, échelle 1*

- Inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade de *conducteur principal d'agriculture* pour compter du 26 mars 2002.
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 26 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, à compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6909 du 10 novembre 2005**, La situation administrative de M. **NZINGA (Faustin)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne situation***Catégorie B, hiérarchie I*

Intégré, titularisé à titre exceptionnel au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 2449 du 28 mai 1994).

**Nouvelle situation***Catégorie B, hiérarchie I*

- Intégré, titularisé à titre exceptionnel au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

*Catégorie II, échelle 1*

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991.

*2<sup>e</sup> classe*

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter 5 octobre 1995.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter 5 octobre 1997.
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter 5 octobre 1999.

*3<sup>e</sup> classe*

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001.
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001

*Catégorie I, échelle 2*

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : inspection du travail, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (travail), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'*inspecteur du travail* pour compter du 5 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre

1994 cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6955 du 11 novembre 2005**, La situation administrative de M. **ZAOU-ZAOU (Sébastien Achille)**, comptable principal contractuel en service à la direction générale de la comptabilité publique est reconstituée comme suit

**Ancienne situation***Catégorie II, échelle 1*

Avancé en qualité de comptable principal contractuel de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 10 décembre 2000 (arrêté n° 2558 du 15 mai 2001).

**Nouvelle situation***Catégorie II, échelle 1*

Avancé en qualité de comptable principal contractuel de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon indice 890 pour compter du 10 décembre 2000.

*Catégorie I, échelle 1*

- Titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur d'entreprise et du diplôme d'ingénieur, option : gestion des ressources humaines, délivrés par l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville est versé dans les services administratifs et financiers (administration générale) reclassé à la catégoriel, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 ACC = néant et nommé au grade d'*administrateur des SAF contractuel* pour compter du 20 mai 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- Avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 20 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6985 du 14 novembre 2005**, La situation administrative de M. **MOUNDA (Albert)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

**Ancienne Situation***Catégorie B, hiérarchie I*

Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1983 (arrêté n° 203 du 17 janvier 1984).

**Nouvelle Situation***Catégorie B, hiérarchie I*

- promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1983 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1985;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1987;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1989;
- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 5 octobre 1991.

*Catégorie II, échelle 1*

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1993;

*3<sup>e</sup> classe*

- promu au 1<sup>er</sup> échelon indice 1090 pour compter du 5 octobre 1995;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 1997;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 1999;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2001;

*Hors classe*

Promu au 1<sup>er</sup> échelon indice 1370 pour compter du 5 octobre 2003.

*Catégorie I, échelle 2*

- Admis au test final de promotion des instituteurs, option : lettres-

histoire-géographie, session de septembre 2001, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

**Par arrêté n° 6986 du 14 novembre 2005**, La situation administrative de M. **MOUOUELE (Albert)**, attaché des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 2 du personnel diplomatique et consulaire, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 14 octobre 1984 (arrêté n° 3921 du 16 juin 1988).

##### Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : diplomatie, est versé dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 680, ACC=néant et nommé au grade d'attaché des affaires étrangères pour compter du 7 octobre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son stage (arrêté n° 2500 du 31 décembre 1999).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 14 octobre 1984 ;
- promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 14 octobre 1986;
- promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 14 octobre 1988;
- promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 14 octobre 1990;
- promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 14 octobre 1992.

##### Catégorie II échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 14 octobre 1992 ; Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 14 octobre 1994.

##### Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : diplomatie, est versé dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC=néant et nommé au grade d'attaché des affaires étrangères pour compter du 7 octobre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

##### 2<sup>e</sup> classe

- promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 7 octobre 1998;
- promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 7 octobre 2000.

##### Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : diplomatie, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire des affaires étrangères pour compter du 8 juillet 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

##### 2<sup>e</sup> classe

Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 8 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6987 du 14 novembre 2005**, La situation administrative de M. **KOMBO (Antoine)**, maître d'hôtels contractuel, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie E, échelle 12

Engagé en qualité de maître d'hôtel contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 300 pour compter du 27 février 1985 (arrêté n° 6803 du 5 août 1985).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie E, échelle 12

- Engagé en qualité de maître d'hôtel de 1<sup>er</sup> échelon, indice 300 pour compter du 27 février 1985 ;
- Avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 320 pour compter du 27 juin 1987 ;
- Avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 350 pour compter du 27 octobre 1989;
- Avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 370 pour compter du 27 février 1992.

##### Catégorie III, échelle 1

- Versé dans la catégorie III, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 375 pour compter du 27 février 1992 ;
- Avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 405 pour compter du 27 juin 1994 ;
- Avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 435 pour compter du 27 octobre 1996;
- Avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 27 février 1999.

##### 2<sup>e</sup> classe

- Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 pour compter du 27 juin 2001 ;
- Avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 535 pour compter du 27 octobre 2003.
- Admis au test de changement de spécialité, filière : justice (session du 13 juillet 2002), est versé à concordance de catégorie et d'indice dans le service judiciaire, à la catégorie III, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 535, ACC = néant et nommé en qualité de *commis de greffe contractuel* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6988 du 14 novembre 2005**, La situation administrative de M. **MANIMAT (Joseph)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

Intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'*instituteur* de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 3028 du 23 septembre 1993).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'*instituteur* de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

##### Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1 classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991 ;

##### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999;

##### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter 5 octobre 2001 ;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003.

##### Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final de stage de promotion des instituteurs, option : lettres-histoire - géographie, session de septembre 2001, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de *pro-*

*fesseur des collèges d'enseignement général* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6989 du 14 novembre 2005**, La situation administrative de Mlle **MOKASSALA (Henriette)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 6 avril 1989 (arrêté n°4412 du 27 août 1994).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 6 avril 1989 ;
- Promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 6 avril 1991.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 6 avril 1991 ;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 6 avril 1993 ;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 6 avril 1995 ;

##### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 6 avril 1997 ;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 6 avril 1999.

##### Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'*instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6990 du 14 novembre 2005**, La situation administrative de M. **MALONGA (Jean Pierre)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1986 (arrêté n°366 du 25 janvier 1989).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1986 ;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- Promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1992.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1996 ;

##### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1998 ;

- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2002.

##### Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, délivré par le centre d'application de la statistique et de la planification est versé dans les cadres des services techniques (statistique), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'*ingénieur des travaux statistiques* pour compter du 16 août 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6991 du 14 novembre 2005**, La situation administrative de M. **MAFOUTA (Alphonse)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon indice 640 pour compter du 3 octobre 1988 (arrêté n°1 127 du 2 avril 1991).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 3 octobre 1988 ;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 3 octobre 1990 ;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1992.

##### Catégorie II échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 3 octobre 1992 ;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1994 ;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1996 ;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1998 ;

##### 3<sup>e</sup> classe

Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 2000.

##### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière: administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'*attaché des SAF* pour compter du 25 juillet 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 25 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6992 du 14 novembre 2005**, La situation administrative de M. **NZOMAMBOU (Joseph)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988 (arrêté n° 1667 du 3 juillet 1990).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988 ;

- Promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1990;
- Promu au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992;

#### Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992 ;

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996.

#### Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1997, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup>me classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 3 mai 1997 ;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 3 mai 1999;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 3 mai 2001;

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 3 mai 2003;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 3 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°6993 du 14 novembre 2005**, La situation administrative de Mlle **DIANTETE (Martine)**, aide - soignante des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie F, échelle 15

Avancée en qualité d'aide-soignant contractuel de 4<sup>e</sup> échelon, indice 250 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989 (arrêté n° 3342 du 23 novembre 1991).

##### Catégorie D, hiérarchie II

Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'aide - soignant de 4<sup>e</sup> échelon, indice 250 pour compter du 24 juin 1994 (arrêté n° 2993 du 24 juin 1994).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie F, échelle 15

- Avancée en qualité d'aide soignant contractuel de 4<sup>e</sup> échelon, indice 250 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989 ;
- Avancée au 5<sup>e</sup> échelon, indice 280 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1992.

##### Catégorie III, échelle 2

Versée dans la catégorie III, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 415 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1992, ACC =néant ;

#### 2<sup>e</sup> classe

Avancée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1994.

##### Catégorie III, échelle 2

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'aide-soignant de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 445 pour compter du 24 juin 1994, ACC = 23 jours;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 475 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1996;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 505 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1998.

##### Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier breveté - spécialité : agent technique de santé, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505, ACC = 1 an, 5 mois, 21 jours et nommée au grade d'*agent technique de santé* pour compter du 22 novembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 545 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2000;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter lu 1<sup>er</sup> juin 2002.

#### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option: infirmier d'Etat - spécialité : généraliste, obtenue à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, ACC = 1 an, 5 mois, 2 jours et nommée au grade d'*infirmier diplômé d'Etat* pour compter du 3 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6994 du 14 novembre 2005**, La situation administrative de M. **MAYOKO-OBISSA (Edouard)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 3 avril 1987 (arrêté n° 4216 du 5 juillet 1988).

#### Nouvelle Situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 3 avril 1987;
- Promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 3 avril 1989;
- Promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 3 avril 1991.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 3 avril 1991;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 3 avril 1993;

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 3 avril 1995;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 3 avril 1997;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1 190 pour compter du 3 avril 1999.

##### Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière administration générale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'*attaché des SAF* pour compter du 13 novembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 13 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6995 du 14 novembre 2005**, La situation administrative de M. **NDINGA (Jean Pierre)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne Situation

##### Catégorie B, hiérarchie 1

Promu au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 10 janvier 1992. (arrêté n° 2154 du 31 décembre 1999).

##### Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 ACC = néant pour compter du 10 janvier 1992



(arrêté n° 2154 du 31 décembre 1999).

### Nouvelle Situation

#### Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 650 pour compter du 10 janvier 1992 ;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 10 janvier 1994;

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 10 janvier 1996;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 10 janvier 1998;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 10 janvier 2000.

#### Catégorie I, échelle 2

Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : histoire-géographie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de *professeur des CEG* pour compter du 14 avril 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 14 avril 2002;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 14 avril 2004;

#### Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière diplomatique, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade de *secrétaire des affaires étrangères* pour compter du 16 avril 2004, date effective de reprise de service à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6996 du 14 novembre 2005**, La situation administrative de M. **MADOUNOU (Jean Pierre)**, professeur des collèges d'enseignement général, des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

### Ancienne Situation

#### Catégorie I, échelle 2

Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 6 juin 1994 (arrêté n° 187 du 22 février 2000).

### Nouvelle Situation

#### Catégoriel, échelle 2

Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980 pour compter du 6 juin 1994 ;

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 6 juin 1996 ;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 6 juin 1998 ;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 6 juin 2000 ;

#### Catégorie I, échelle 1

Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans l'enseignement secondaire, option : français, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300, ACC= néant et nommé au grade de professeur certifié des lycées pour compter du 9 juin 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 9 juin 2002 ;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 9 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6997 du 14 novembre 2005**, La situation administrative de M. **BANZOUZI (Edouard)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

### Ancienne situation

#### Catégorie B, hiérarchie I

Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session d'août 1987, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 25 septembre 1987, ACC=néant (arrêté n° 3477 du 3 juillet 1989).

### Nouvelle situation

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session d'août 1987, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 25 septembre 1987 ;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 25 septembre 1989;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 25 septembre 1991.

#### Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710 pour compter du 25 septembre 1991 ;

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 25 septembre 1993;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 25 septembre 1995;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 25 septembre 1997;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 25 septembre 1999;

#### Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'*instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 980, ACC=néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1 180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 6998 du 14 novembre 2005**, La situation administrative de M. **OKOMBI (Emmanuel)**, instituteur retraité des cadres de la catégorie B , hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

### Ancienne Situation

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'*instituteur* de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 3 octobre 1986 (arrêté n° 9608 du 10 décembre 1986).
- Admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2003 (état de mise à la retraite n° 1603 du 22 juillet 2003).

### Nouvelle Situation

#### Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'*instituteur* de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 3 octobre 1986;
- Promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 pour compter du 3 octobre 1988;
- Promu au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920 pour compter du 3 octobre 1990.

#### Catégorie A, hiérarchie II

Inscrit au titre de l'année 1992, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'*instituteur principal* de 4<sup>e</sup> échelon, indice 940, ACC=néant pour compter du 10 juin 1992.

#### Catégorie I, échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon,

indice 980 pour compter du 10 juin 1992 ;

#### 2<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080 pour compter du 10 juin 1994;
- Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 10 juin 1996;
- Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 10 juin 1998;
- Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1380 pour compter du 10 juin 2000 ;

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promu au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1480 pour compter du 10 juin 2002;
- Bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1580 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Par arrêté n° 6999 du 14 novembre 2005**, La situation administrative de Mlle **MOUDIONGUI (Honorine)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), en service à la direction générale des impôts, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie C, échelle 8

Avancée en qualité de *secrétaire principal d'administration contractuel* de 6<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 3 septembre 1994 (arrêté n° 5637 du 24 octobre 1994).

##### Catégorie B, hiérarchie II

Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de *secrétaire principal d'administration* de 6<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 31 décembre 1994 (arrêté n° 7413 du 31 décembre 1994).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie C, échelle 8

Avancée en qualité de *secrétaire principal d'administration contractuel* de 6<sup>e</sup> échelon, indice 820 pour compter du 3 septembre 1994 ;

##### Catégorie II, échelle 1

- Versée dans la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 3 septembre 1994 ;
- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de *secrétaire principal d'administration* de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 31 décembre 1994, ACC= 3 mois 28 jours ;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 03 septembre 1996;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 03 septembre 1998;

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 03 septembre 2000;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 03 septembre 2002

##### Catégorie I, échelle 2

Inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégoriel, échelle 2 et nommée au grade d'*attaché des SAF* de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n°7000 du 14 novembre 2005**, La situation administrative de Mme **NGABALI née NGUEKOU (Alice)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'*institutrice* de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 23 septembre 1987 (arrêté n° 948 du 24 février 1989).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'*institutrice* de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 23 septembre 1987;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 23 septembre 1989;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 23 septembre 1991.

##### Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770 pour compter du 23 septembre 1991 ;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 23 septembre 1993;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 23 septembre 1995;
- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 950 pour compter du 23 septembre 1997.

#### 3<sup>e</sup> classe

- Promue au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1090 pour compter du 23 septembre 1999;
- Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1110 pour compter du 23 septembre 2001.

##### Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'*institutrice principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 21 avril 2003 ;
- Promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1280 pour compter du 21 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7001 du 14 novembre 2005**, La situation administrative de Mlle **NGUELOLO (Marie)**, économiste contractuelle, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie D, échelle 11

Avancée en qualité d'*institutrice adjoint contractuel* de 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1992. (arrêté n°4156 du 5 décembre 1992).

##### Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : gestion scolaire, est versée dans les services administratifs de l'enseignement, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon indice 590, ACC = néant et nommée en qualité d'*économiste contractuel* pour compter du 3 janvier 2000 (arrêté n° 1610 du 26 avril 2002).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie D, échelle 11

Avancée en qualité d'*institutrice adjoint contractuel* de 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1992.

##### Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 585 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1992 ;
- Avancée au 4<sup>e</sup> échelon, indice 635 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1994;

#### 2<sup>e</sup> classe

- Avancée au 1<sup>er</sup> échelon, indice 675 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996;
- Avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1999.

##### Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : gestion scolaire, est versée dans les services administratifs et économiques de l'enseignement, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité d'*économiste contractuel* pour compter du 3 janvier 2000 ;
- Avancée au 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 3 mai 2002.

##### Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude et nommée en qualité de sous-intendant contractuel de la catégorie I,

échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

**Par arrêté n° 7002 du 14 novembre 2005**, La situation administrative de M. **NGOLI (Basile)**, secrétaire d'administration contractuel, est reconstituée comme suit :

#### Ancienne situation

##### Catégorie D, échelle 9

Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 9<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1993 (arrêté n° 6807 du 19 décembre 1994).

#### Nouvelle situation

##### Catégorie D, échelle 9

Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 9<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1993.

##### Catégorie II, échelle 2

Versé dans la catégorie II échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 715 pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1993.

##### Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur d'entreprise et du diplôme d'ingénieur, option : gestion des ressources humaines, délivrés par l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850, ACC = néant et nommé en qualité d'*administrateur des SAF contractuel* pour compter du 1<sup>er</sup> août 1995, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- Avancé au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1000 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1997 ;
- Avancé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 1150 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2000;
- Avancé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 1<sup>er</sup> août 2002;

#### 2<sup>e</sup> Classe

Avancé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 1450 pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

#### DETACHEMENT

**Par arrêté n°6919 du 10 novembre 2005**, il est mis fin au détachement accordé par arrêté n°343 du 04 février 2004 à M. **KAYA (Jean Médard)**, agent technique principal des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des services techniques (eaux et forêts).

L'intéressé est remis à la disposition du ministère de l'économie forestière et de l'environnement, son administration d'origine.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 02 mai 1994, date effective de reprise de service de l'intéressé.

#### AFFECTATION

**Par arrêté n°6924 du 11 novembre 2005**, M. **MOUAYA (André)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, 2<sup>e</sup> échelon des services sociaux (enseignement), de retour de formation au centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation est mis à la disposition du ministère des petites et moyenne entreprises, chargé de l'artisanat pour servir à la direction générale des petites et moyennes entreprises.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 11 novembre 2004, date effective de prise de service de l'intéressé.

**Par arrêté n°6925 du 11 novembre 2005**, M. **MAYOUMA (Simon)**, vérificateur des douanes de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse, est mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 25 novembre 2004, date effective de prise de service de l'intéressée.

**Par arrêté n°6926 du 11 novembre 2005**, Mlle **NGAVOUKA (Chantal)**, inspectrice du travail des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers (travail), précédemment en service au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité est mise à la disposition du ministère de l'économie forestière et de l'environnement.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 28 décembre 2004, date effective de prise de service de l'intéressé.

**Par arrêté n°6927 du 11 novembre 2005**, M. **OBA (Lambert)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, 2<sup>e</sup> échelon des services sociaux (enseignement), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation est mis à la disposition du ministère des transports et de l'aviation civile.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 21 septembre 2004, date effective de prise de service de l'intéressé.

**Par arrêté n°6928 du 11 novembre 2005**, M. **KAMI (Camille)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des services sociaux (enseignement), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation est mis à la disposition du ministère de la justice et des droits humains.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 28 janvier 2005, date effective de prise de service de l'intéressé.

**Par arrêté n°6929 du 11 novembre 2005**, Mlle **NGALA (Antoinette)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre est mise à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget pour servir à la direction générale du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 18 novembre 2004, date effective de prise de service de l'intéressé.

**Par arrêté n°6930 du 11 novembre 2005**, M. **BOLOPO-ENGANGOYE (Flory Théodule)**, professeur des lycées contractuel de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des services sociaux (enseignement), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation est mis à la disposition du ministère de la justice et des droits humains.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 23 février 2004, date effective de prise de service de l'intéressé.

**Par arrêté n°6931 du 11 novembre 2005**, M. **NGOUMA MBOUNGOU (Jean Robert)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation est mis à la disposition du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 27 août 2002, date effective de prise de service de l'intéressé.

**Par arrêté n°6932 du 11 novembre 2005**, M. **NKODIA (Sylvestre)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation est mis à la disposition du ministère de la justice et des droits humains.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 12 avril 2004, date effective de prise de service de l'intéressé.

tive de prise de service de l'intéressé.

**Par arrêté n°6933 du 11 novembre 2005**, M. **NDZONDZO-LO (Jean)**, attaché des services fiscaux des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche est mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 17 novembre 2004, date effective de prise de service de l'intéressé.

**Par arrêté n°6934 du 11 novembre 2005**, Mlle **SAMBA (Odile)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, 2<sup>e</sup> échelon des services sociaux (enseignement), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, est mise à la disposition du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 06 septembre 2004, date effective de prise de service de l'intéressée.

**Par arrêté n°6935 du 11 novembre 2005**, M. **NDZOUSSI (Jean Alain)**, contrôleur principal des contributions directes des cadres de la catégorie II, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers (impôts), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation est mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 17 novembre 2004, date effective de prise de service de l'intéressé.

**Par arrêté n°6936 du 11 novembre 2005**, Mlle **IMONGUI (Anne Marie Josée)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère du commerce, de la consommation et des approvisionnements est mise à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 21 août 2002, date effective de prise de service de l'intéressée.

**Par arrêté n°6937 du 11 novembre 2005**, M. **NGOKA (Marcel)**, administrateur de santé de la catégorie I, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des services administratifs de la santé, précédemment en service au ministère de la santé et de la population est mis à la disposition de la Présidence de la République.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 13 août 1998, date effective de prise de service de l'intéressé.

**Par arrêté n°6938 du 11 novembre 2005**, Mlle **BITENGO (Julienne)**, contrôleur principal des contributions directes des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers (impôts), précédemment en service au ministère du plan de l'aménagement du territoire, de l'intégration économique et du NEPAD est mise à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 17 novembre 2004, date effective de prise de service de l'intéressée.

**Par arrêté n°6939 du 11 novembre 2005**, les agents de l'Etat ci-après désignés, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation sont mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget:

- **LOUTANGOU (Gabriel)**, attaché des douanes des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers (douanes) ;
- **BABINGUI (Gilbert)**, inspecteur des douanes des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers (douanes) ;
- **NGOMA (Antoine)**, inspecteur des douanes contractuel de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers (douanes) ;
- **KILOUNZI (David)**, inspecteur des douanes des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon des services administratifs et financiers (douanes) ;

Le présent arrêté prend effet pour compter du 26 novembre 2004, date effective de prise de service des intéressés.

**Par arrêté n°6940 du 11 novembre 2005**, Mlle **NGAMBE (Brigitte)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, 1<sup>er</sup> échelon des services sociaux (enseignement), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation est mise à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 17 novembre 2004, date effective de prise de service de l'intéressée.

CONGE

**Par arrêté n° 6780 du 9 novembre 2005**, Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt (jours ouvrables pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2001 au 30 septembre 2004, est accordée à Mlle **BOLEMBI (Marie Colette)**, commis contractuel de la catégorie F, échelle 14, 4<sup>e</sup> échelon, indice 240, précédemment en service au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 1996 au 31 août 2001 est prescrite.

**Par arrêté n° 6781 du 9 novembre 2005**, Une indemnité représentative de congé payé égale à cent trois jours ouvrables pour la période allant du 10 novembre 1997 au 31 octobre 2001, est accordée à M. **MISSAMOU (André)**, secrétaire d'administration contractuel, de la catégorie D, échelle 9, 4<sup>e</sup> échelon, indice 520, précédemment en service au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 2001.

**Par arrêté n° 6782 du 9 novembre 2005**, Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt treize jours ouvrables pour la période allant du 8 janvier 1999 au 31 juillet 2002, est accordée à Mlle **MALEKA (Monique)**, matrone accoucheuse contractuelle de la catégorie F, échelle 15, 2<sup>e</sup> échelon, indice 230, précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> août 2002.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 8 janvier 1990 au 7 janvier 1999 est prescrite.

**Par arrêté n° 6783 du 9 novembre 2005**, Une indemnité représentative de congé payé égale à cent deux jours ouvrables pour la période allant du 25 octobre 1999 au 30 septembre 2003, est accordée à Mme **FATOUMATA DZIAKITE BOUBAKARI**, chef ouvrier contractuel de la catégorie III, échelle 1, 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 635, précédemment en service au ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 25 octobre 1995 au 24 octobre 1999 est prescrite.

**Par arrêté n° 6784 du 9 novembre 2005**, Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante trois jours ouvrables pour la période allant du 5 juillet 2001 au 30 novembre 2003, est accordée à Mlle **EYOMA-YOMA (Françoise)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 710, précédemment en service à l'assemblée nationale, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003.

**Par arrêté n° 6785 du 9 novembre 2005**, Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt quatorze jours ouvrables pour la période allant du 17 septembre 1999 au 30 avril 2003, est accordée à Mlle **MBASSI (Clémentine)**, agent technique de santé contractuel de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 675, précédemment en service au ministère de la santé et de la population, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2003.

**Par arrêté n° 6786 du 9 novembre 2005**, Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt neuf jours ouvrables pour la période allant du 7 août 2001 au 31 décembre 2004, est accordée à Mlle **ESSOUMA (Jeanne)**, matrone accoucheuse contractuelle de la catégorie F, échelle 15, 3<sup>e</sup> échelon, indice 240, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 7 août 1999 au 6 août 2001 est prescrite.

**Par arrêté n° 6787 du 9 novembre 2005**, Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt quatre jours ouvrables pour la période allant du 6 août 1998 au 31 octobre 2001, est accordée à Mme **OUKAMA** née **ZAMBA (Jeanne)**, secrétaire d'administration contractuelle de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>ème</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 805, précédemment en service au ministère de la justice et des droits humains, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 6 août 1993 au 5 août 1998 est prescrite.

**Par arrêté n° 6788 du 9 novembre 2005**, Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt dix neuf jours ouvrables pour la période allant du 10 octobre 1998 au 31 juillet 2002, est accordée à Mme **DIAMONEKA** née **LEMBA (Marie Romaine)**, institutrice adjointe contractuelle de la catégorie D, échelle 11, 1<sup>er</sup> échelon, indice 440, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> août 2002.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 10 octobre 1979 au 9 octobre 1998 est prescrite.

**Par arrêté n° 6789 du 9 novembre 2005**, Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt quatre jours ouvrables pour la période allant du 25 septembre 2001 au 31 décembre 2004, est accordée à M **MOUNDAYA (Raphaël)**, instituteur principal contractuel de la catégorie I, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire, et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 25 septembre 1994 au 24 septembre 2001 est prescrite.

**Par arrêté n° 6790 du 9 novembre 2005**, Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt sept (87) jours ouvrables pour la période allant du 8 octobre 1999 au 31 janvier 2003, est accordée à Mme **ITOUA** née **ANDJOLI (Marie Cathérine)**, institutrice contractuelle de 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 830 de la catégorie II, échelle 1, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> février 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 8 octobre 1979 au 7 octobre 1999 est prescrite.

**Par arrêté n° 6791 du 9 novembre 2005**, Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt quatre jours ouvrables pour la période allant du 5 mai 2001 au 31 juillet 2004, est accordée à Mlle **MOKONO (Elisabeth)**, institutrice adjointe contractuelle de la catégorie D, échelle 11, 5<sup>e</sup> échelon, indice 560, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> août 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 5 mai 1977 au 4 mai 2001 est prescrite.

**Par arrêté n° 6918 du 10 novembre 2005**, Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt sept jours ouvrables pour la période allant du 2 octobre 2000 au 31 janvier 2004, est accordée à M. **MIENAGATA**, instituteur adjoint contractuel de la catégorie II, échelle 2, 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, indice 755 précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> février 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 2 octobre 1978 au 1<sup>er</sup> octobre 2000 est prescrite.

**Par arrêté n° 6941 du 11 novembre 2005**, Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre treize jours ouvrables pour la période allant du 3 octobre 1999 au 30 avril 2003, est accordée à M. **MALONGA (Roger)**, instituteur contractuel de la catégorie C échelle 8, 1<sup>er</sup> échelon, indice 530, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 3 octobre 1997 au 2 octobre 1999 est prescrite.

**Par arrêté n° 6942 du 11 novembre 2005**, Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt dix sept jours ouvrables pour la période allant du 25 septembre 1999 au 30 juin 2003, est accordée à M. **MBAMIEN (Alphonse)**, secrétaire principal d'administration contractuel de la catégorie II, échelle 1, 1<sup>e</sup> classé, 2<sup>e</sup> échelon, indice 590, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 25 septembre 1986 au 24 septembre 1999 est prescrite.

**Par arrêté n° 6943 du 11 novembre 2005**, Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt jours ouvrables pour la période allant du 6 juin 1998 au 30 juin 2001, est accordée à M. **EBOUEKE (Jean Rigobert Dieudonné)**, chef ouvrier dessinateur contractuel de la catégorie III, échelle 1,2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 505 précédemment en service au ministère de la culture, des arts et du tourisme, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 6 juin 1995 au 5 juin 1998 est prescrite.

**Par arrêté n° 6944 du 11 novembre 2005**, Une indemnité représentative de congé payé égale à trente six jours ouvrables pour la période allant du 13 mars 2001 au 31 juillet 2002, est accordée à M. **KOUKA (Etienne)**, commis principal contractuel de la catégorie III, échelle 1, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 475, précédemment en service à l'assemblée nationale, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> août 2002.

**Par arrêté n° 6945 du 11 novembre 2005**, Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante dix huit (78) jours ouvrables pour la période allant du 22 décembre 2000 au 31 décembre 2003, est accordée à M. **ELAPIE (Albert)**, chauffeur contractuel de la catégorie G, échelle 17, 1<sup>er</sup> échelon, indice 190, précédemment en service au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 22 décembre 1993 au 21 décembre 2000 est prescrite.

**Par arrêté n° 6946 du 11 novembre 2005**, Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt douze (92) jours ouvrables pour la période allant du 13 juin 2000 au 31 décembre 2003, est accordée à M. **BINTSANGOU (Ambroise)**, contre-maitre contractuel, de la catégorie II, échelle 2, 1<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 635, précédemment en service à la Présidence de la République, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 13 juin 1994 au 12 juin 2000 est prescrite.

**Par arrêté n° 6947 du 11 novembre 2005**, Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt seize (96) jours ouvrables pour la période allant du 10 octobre 1997 au 30 juin 2001, est accordée à M. **POUNDJOLL (Pierre)**, instituteur adjoint contractuel de la catégorie D, échelle 11, 4<sup>e</sup> échelon, indice 520 précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 10 octobre 1975 au 9 octobre 1997 est prescrite.

**Par arrêté n° 6948 du 11 novembre 2005**, Une indemnité représentative de congé payé égale à quinze (15) jours ouvrables pour la période allant du 4 octobre 2002 au 30 avril 2003, est accordée à M. **ONTSILA (Gabriel)**, ouvrier menuisier contractuel de la catégorie F, échelle 4, 1<sup>er</sup> échelon, indice 210 précédemment en service à la Présidence de la République, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2003.

**Par arrêté n° 6949 du 11 novembre 2005**, Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante dix neuf (79) jours ouvrables pour la période allant du 10 janvier 2002 au 31 janvier 2005, est accordée à M. **NKOU (Joseph)**, ouvrier contractuel de la catégorie III,

échelle 3, 2<sup>e</sup> classé, 3<sup>e</sup> échelon, indice 385, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> février 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 10 janvier 2001 au 9 janvier 2002 est prescrite.

**Par arrêté n° 6950 du 11 novembre 2005**, Une indemnité représentative de congé payé égale à cent deux (102) jours ouvrables pour la période allant du 25 septembre 1997 au 31 août 2001, est accordée à M. **BOUKAKA-KOUKA (Samuel)**, instituteur contractuel de 5<sup>e</sup> échelon, indice 760, de la catégorie C, échelle 8, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 25 septembre 1976 au 24 septembre 1997 est prescrite.

#### **MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET**

**Par arrêté n°6801 du 9 novembre 2005**, est autorisé le remboursement à M. **GOLLELE GAMBOU (Urey)**, étudiant, de la somme de Cinq cent quatre vingt trois mille cent francs CFA représentant les frais de transport de personnel, à l'occasion de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Par arrêté n°6922 du 10 novembre 2005**, il est institué au titre de l'année 2005 auprès du Ministère de la Défense Nationale des Anciens Combattants et des Mutilés de Guerre une caisse de menues dépenses d'un montant de Six millions cinq cent mille francs CFA relative au fonctionnement régulier de la direction générale des affaires stratégiques et de la coopération militaire.

Le montant de ladite caisse est imputable au budget de la République du Congo, exercice 2005 conformément à la nomenclature ci-après :

Section	sous/section	Natures	Montant
391	1640	6124	1.000.000
		6127	1.000.000
		6131	750.000
		6167	3.750.000

M. **KIBA (Arthur Fernand)**, matricule de solde 144090 Y est nommé régisseur de la dite caisse.

Le directeur général du budget, le directeur général du contrôle financier et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Par arrêté n°6951 du 11 novembre 2005**, est autorisé le remboursement à M. **MAMBOUANA (Charles)**, étudiant, de la somme de Cinq cent onze mille quatre cent soixante quinze francs CFA représentant les frais de transport de personnel, à l'issue de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Par arrêté n°6952 du 11 novembre 2005**, est autorisé le remboursement à M. **NKOUNKOU (Don De Dieu KENDRIK MAGATH)**, étudiant, de la somme de Six cent mille francs CFA représentant les frais de transport de personnel, qu'il a déboursés à l'occasion de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Par arrêté n°6958 du 11 novembre 2005**, est autorisé le remboursement à Mlle **GATSE (Morelle Tanie)**, étudiante, de la somme de Cinq cent trente quatre mille deux cents francs CFA représentant les

frais de transport de personnel, qu'elle déboursés à l'occasion de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

##### STAGE

**Arrêté n°6803 du 9 novembre 2005**, portant organisation du concours d'admission au stage de franchissement des sous-officiers supérieurs des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale.

Ministre a la présidence, charge de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Vu la constitution ;  
Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et gendarmes ;  
Vu le décret n°2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;  
Vu le décret n°2005-73 du 28 juillet 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-374 du 14 septembre 2005 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;  
Vu le décret n°2005-2 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n°2005-123 du 7 juillet 2003 tel que rectifié par le décret 2005-178 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre.

Arrête :

##### Chapitre I : Dispositions générales

Article 1<sup>er</sup> : Le concours d'admission au stage de franchissement des sous-officiers supérieurs des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale aura lieu le 29 novembre 2005 dans les zones militaires de défense de la République du Congo.

##### Chapitre II : Conditions d'inscription

Article 2 : Le concours est ouvert aux sous-officiers supérieurs qui remplissent les conditions suivantes :

- être proposable à l'avancement selon les dispositions de l'arrêté n°5722 du 16 septembre 2005 ;
- être inscrit sur la liste des candidats autorisés à concourir par le chef d'état-major général des forces armées congolaises.

##### Chapitre III : Organisation

Article 3 : L'organisation et le déroulement de toutes les activités relatives au concours sont de la responsabilité du commandement des écoles.

Article 4 : Le déroulement du concours sera assuré par une commission d'organisation composée de la manière suivante :

- Président : commandant des écoles
  - Premier vice-Président : directeur du personnel de la direction générale des ressources humaines ;
  - Deuxième vice-Président : directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles ;
  - Membres : directeur de l'entraînement physique et sportifs près le chef d'état-major général des forces armées congolaises ;
  - Chargé de l'instruction et de la formation de l'armée de terre ;
  - Chargé de l'instruction et de la formation de l'armée de l'air ;
  - Chargé de l'instruction de la marine nationale ;
  - Chargé de l'instruction de la gendarmerie nationale ;
  - Chargé de l'instruction de la police nationale ;
  - Chef de division formation des sous-officiers de la direction de l'organisation et de la planification du commandement des écoles.
- Secrétaire : Chef de division documentation et archives du commandement des écoles.

Article 5 : Une note de service du chef d'état-major général des forces

armées congolaises mettra en place dans chaque centre d'examen une commission de supervision présidée par les autorités suivantes :

- pour le centre de Brazzaville : le directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles.
- Pour les centres de l'intérieur du pays : l'officier délégué du commandant des écoles, secondé par le représentant du commandant de zone militaire de défense.

Article 6 : Le concours comprendra des épreuves communes et des épreuves spécifiques à chaque armée.

Article 7 : Les sujets des épreuves seront acheminés dans les centres d'examen par les délégués du commandement des écoles. Les présidents des commissions de supervision ou leurs représentants constateront eux-mêmes ou feront constater l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 8 : Dans les centres de l'intérieur, les épreuves se dérouleront dans les casernes militaires, ou à défaut dans les écoles locales retenues par le commandant de zone militaire.

A Brazzaville, les épreuves auront lieu à l'école militaire préparatoire général Leclerc.

Article 9 : L'accès dans les salles d'examen se fera sur présentation d'une pièce d'identité et en tenue militaire.

Article 10 : Au terme de chaque épreuve, les copies seront mises sous pli fermé et scellé en présence de tous les membres de la commission de supervision.

Les délégués du commandant des écoles et les commandants des zones militaires prendront soin de faire parvenir au commandant des écoles, sous pli fermé, les procès-verbaux et les plis scellés contenant les feuilles d'examen des candidats avant le 3 décembre 2005.

Article 11 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises mettra à la disposition du commandant des écoles, les personnels des forces armées congolaises proposés pour la supervision du concours, pour l'élaboration et la correction des épreuves.

Article 12 : Une note de service du chef d'état-major général des forces armées congolaises désignera des candidats déclarés définitivement admis.

Article 13 : Seront déclarés définitivement admis au concours les premiers candidats correspondant au quota fixé par le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre.

Article 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

#### CHANGEMENT D'ARMÉE

**Par arrêté n°6917 du 10 novembre 2005**, les militaires dont les noms et prénoms suivent, administré au contrôle spécial de la direction des personnels, sont admis à servir dans les services de la police nationale par voie de changement d'armée.

Il s'agit de : Aspirant **MOUANDZA (Bienvenu)**,  
Sergent-chef **YAKAMBA (Jean Aristide)**,

La notification du présent arrêté sera faite aux intéressés par les soins de leur chef de service contre un récépissé dûment daté et signé à adresser à la direction générale des ressources humaines.

Le changement d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

#### PENSION

**Par arrêté n°6956 du 11 novembre 2005**, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **LINZO (Patrice)**

N° du titre : **30.284 M**  
Nom et prénom : **LINZO (Patrice)**, né le 14/12/1955 à Inkala  
Grade : Adjudant-Chef de 9<sup>e</sup> échelon (+29), échelle 4

Indice : 1152, le 01/01/2005  
Durée de sces effectifs : 29ans 26jours du 05/12/75 au 30/12/2004  
Sces après l'âge légal du 15/12/2003 au 30/12/2004  
Bonification : néant  
Pourcentage : 48%  
Rente : néant  
Nature de la pension : Ancienneté  
Montant et date de mise en paiement : 88.474Frs/mois le 01/01/2005  
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
- **Lypcia**, née le 24/02/90  
- **Sten**, né le 08/06/92  
- **Jotrice**, née le 11/01/95  
- **Juste**, né le 23/12/2000  
- **Zeli**, née le 23/12/2000  
- **Elfie**, née le 12/08/2003  
Observations : néant

**Par arrêté n°6957 du 11 novembre 2005**, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MALOUENDE (Albert)**

N° du titre : **30.205 M**  
Nom et prénom : **MALOUENDE (Albert)**, né le 01/01/1951 à Brazzaville  
Grade : Commandant de 9<sup>e</sup> échelon (+35)  
Indice : 2800, le 01/01/2005  
Durée de sces effectifs : 35ans 5mois 22jours du 09/07/69 au 30/12/2004  
Bonification : 11mois 5jours  
Pourcentage : 56,5%  
Rente : néant  
Nature de la pension : Ancienneté  
Montant et date de mise en paiement : 253.120Frs/mois le 01/01/2005  
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
- **Mahatma**, née le 23/08/88  
- **Opportune**, née le 23/03/95  
- **Amra**, née le 27/05/96  
- **Auréole**, née le 18/05/97  
- **Exaucer**, née le 07/04/92  
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01/01/2005 soit 63.280Frs/mois.

**Par arrêté n°6960 du 14 novembre 2005**, Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **BOCKONDAS-LOLECKOUT (Jean Joseph Sidonie)**.

N° du titre : **30.080M**  
Nom et prénom : **BOCKONDAS-LOLECKOUT (Jean Joseph Sidonie)**, né le 23/08/56 à B/ville  
Grade : Adjudant-Chef de 9<sup>e</sup> échel. (+29), éch. 4  
Indice : 1192, le 01/01/04  
Durée de sce effectifs : 31ans 8mois 11jours du 20/04/72 au 30/12/03  
Bonification : 8ans 5mois 3jours  
Pourcentage : 60%  
Rente : néant  
Nature de la pension : Ancienneté  
Montant et date de mise en paiement : 114.432Frs/mois le 01/01/04  
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :  
- **Melisa**, née le 05/08/84 jusqu'au 30/08/04  
- **Reine**, née le 06/11/86  
- **Fred**, né le 07/11/99  
- **D'assise**, né le 23/12/97  
- **Séraphin**, né le 13/06/01  
- **Gabrielle**, née le 22/11/02  
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01/01/04 soit 11.443Frs/mois.

**Par arrêté n°6961 du 14 novembre 2005**, Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme **GACHANCARD née OKOKO-OKOUAMONGA (Eugénie)**.

N° du titre : **29.433CL**  
Nom et prénom : **GACHANCARD née OKOKO-OKOUAMONGA (Eugénie)**, née le 11/08/1945 à Ebongo (Makoua)  
Grade : Instit. ppale de cat. I, éch. 2, cl. 3, échel. 2  
Indice : 1580, le 01/05/2003 cf décret 82/256 du 24/03/82  
Durée de sce effectifs : 33ans 10mois 10jours du 01/10/66 au 11/08/03  
Bonification : 6ans  
Pourcentage : 60%  
Rente : néant  
Nature de la pension : Ancienneté  
Montant et date de mise en paiement : 151.680Frs/mois le 01/05/03

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : Néant  
 Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01/05/03 soit 37.820Frs/mois.

**Par arrêté n°6962 du 14 novembre 2005.** Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme **NGASSIE née NTSOA (Micheline)**.

N° du titre : **29.032<sup>CL</sup>**  
 Nom et prénom : **NGASSIE née NTSOA (Micheline)**, née en 1948 à Ambielé  
 Grade : Instit. ppale de cat. I, éch. 2, cl. 3, échel. 4  
 Indice : 1780, le 01/05/03  
 Durée de sce effectifs : 27ans 3mois du 01/10/75 au 01/01/03  
 Bonification : 3ans  
 Pourcentage : 50,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : Ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 143.824Frs/mois le 01/05/03  
 Enfants à charge lors liquidation de pension : Néant  
 Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01/05/03 soit 14.382Frs/mois.

**Par arrêté n°6963 du 14 novembre 2005.** Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **INDAYE DINGA (Félix)**.

N° du titre : **30.416<sup>M</sup>**  
 Nom et prénom : **INDAYE DINGA (Félix)**, né le 11/01/49 à B/ville  
 Grade : Colonel de 6<sup>e</sup> échel. (+32)  
 Indice : 2950 + 30pts de l'Ex-corp de la police = 2980, le 01/01/05  
 Durée de sce effectifs : 34ans 7mois Ex-corp de la police du 01/06/70 au 18/01/72  
 FAC du 19/01/72 au 30/12/04, Sces après l'âge légal du 12/01/04 au 30/12/04  
 Bonification : 2ans 11mois 4jours  
 Pourcentage : 56,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : Ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 269.392Frs/mois le 01/01/05  
 Enfants à charge lors liquidation de pension :  
 - *Therfelie*, née le 21/02/87  
 - *Loick*, né le 02/04/91  
 Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01/01/05 soit 67.348Frs/mois.

**Par arrêté n°6964 du 14 novembre 2005.** Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MAHOUKOU (Jean Baptiste)**.

N° du titre : **29.792<sup>CL</sup>**  
 Nom et prénom : **MAHOUKOU (Jean Baptiste)**, né le 10/12/47 à Maïnama  
 Grade : Instit. Ppal de cat.I, éch. 2, cl. 3, échel. 2  
 Indice : 1580 cf décret 82-256 du 24/03/82  
 Durée de sce effectifs : 35ans 2mois 15jours du 25/09/67 au 10/12/02  
 Bonification : Néant  
 Pourcentage : 55%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : Ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 139.040Frs/mois le 01/05/03  
 Enfants à charge lors liquidation de pension :  
 - *Destin*, né le 12/05/93  
 - *Sita*, né le 17/01/96  
 Observations : Néant.

**Par arrêté n°6965 du 14 novembre 2005.** Est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à la veuve **MIANKOLA née BANDOKI (Monique)**.

N° du titre : **29.696<sup>CL</sup>**  
 Nom et prénom : **MIANKOLA née BANDOKI (Monique)**, née vers 1942 à Boko  
 Grade : Ex Ingénieur Agricole de cat. I, éch. 2, cl. 1, échel. 4  
 Indice : 980, le 01/08/02  
 Durée de sce effectifs : 34ans 4mois du 01/09/58 au 01/01/93  
 Bonification : Néant  
 Pourcentage : 54,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : Réversion  
 Montant et date de mise en paiement : 42.728Frs/mois le 01/08/02  
 Pension temporaire des orphelins : 10%=8.545Frs/mois du 01/08/02 au 14/03/05  
 Enfants à charge lors liquidation de pension :

- *Davin*, né le 14/03/84  
 Observations : PTO cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 01/08/02 soit 8.545Frs/mois.

**Par arrêté n°6966 du 14 novembre 2005.** Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **SILOU (Jean)**.

N° du titre : **28.873<sup>M</sup>**  
 Nom et prénom : **SILOU (Jean)**, né le 02/05/50 à Yanga  
 Grade : Lieutenant de 14<sup>e</sup> échel. (+35)  
 Indice : 2200, le 01/01/01  
 Durée de sce effectifs : 35ans 6mois 14jours défense civile du 16/06/65 au 31/10/68  
 FAC du 01/11/68 au 30/12/00 ; Sces avant et après l'âge légal du 18/06/65 au 01/05/68 et du 03/05/00 au 30/12/00  
 Bonification : Néant  
 Pourcentage : 52%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : Ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 183.040Frs/mois le 01/01/01  
 Enfants à charge lors liquidation de pension :  
 - *Arnauld*, né le 16/12/87  
 - *Steven*, né le 05/08/89  
 - *Fred*, né le 26/03/89  
 - *Benoit*, né le 10/06/99  
 - *Elisabeth*, née le 10/06/99  
 Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01/01/01 soit 45.760Frs/mois.

**Par arrêté n°6967 du 14 novembre 2005.** Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme **LOUKOULA (Elisabeth)**.

N° du titre : **30.462<sup>M</sup>**  
 Nom et prénom : **LOUKOULA (Elisabeth)**, née le 24/12/56 à Magnéto (Kinkala)  
 Grade : Adjudant-Chef de 8<sup>e</sup> échel. (+26), éch. 4  
 Indice : 1125, le 01/01/0.  
 Durée de sce effectifs : 27ans 26jours du 05/12/75 au 30/12/02  
 Bonification : 6ans  
 Pourcentage : 53%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : Ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 95.400Frs/mois le 01/01/03  
 Enfants à charge lors liquidation de pension :  
 - *Alvina*, née le 12/11/84 jusqu'au 30/11/04  
 - *Christelle*, née le 10/02/87  
 - *Zimerman*, née le 06/11/92  
 - *Bienvenu*, né le 10/02/01  
 - *Brunelle*, né le 10/02/01  
 Observations : Néant.

**Par arrêté n°6968 du 14 novembre 2005.** Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **BAHADILA (Gilbert)**.

N° du titre : **30.215<sup>CL</sup>**  
 Nom et prénom : **BAHADILA (Gilbert)**, né le 15/05/49 à Pointe-Noire  
 Grade : Prof. des collèges de Cat. I, éch. 2, HC, échel. 3  
 Indice : 2140, le 01/06/04 cf décret n°82-256 du 24/03/82  
 Durée de sce effectifs : 30ans 6mois 7jours du 08/10/73 au 15/05/04  
 Bonification : Néant  
 Pourcentage : 50,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : Ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 172.912Frs/mois le 01/06/04  
 Enfants à charge lors liquidation de pension :  
 - *Haller Laurrin*, né le 20/06/85  
 - *Chrecy Ivanna*, née le 15/11/87  
 - *Basterane*, née le 05/03/91  
 - *Medine*, née le 21/02/94  
 Observations : Néant.

**Par arrêté n°6969 du 14 novembre 2005.** Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme **ALOULA née KOUAMBOUROU (Colette)**.

N° du titre : **29.760<sup>M</sup>**  
 Nom et prénom : **ALOULA née KOUAMBOUROU (Colette)**, née le 06/05/47 à Dambala  
 Grade : Institutrice de Cat. II, éch. 1, Cl. 3, échel. 2  
 Indice : 1110, le 01/08/02  
 Durée de sce effectifs : 29ans 7mois 4jours du 02/10/72 au 06/05/02  
 Bonification : Néant



Pourcentage : 49,5%

Rente : néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 87.912Frs/mois le 01/08/02

Enfants à charge lors liquidation de pension : Néant

Observations : Néant.

**Par arrêté n°6970 du 14 novembre 2005.** Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **ZISSI (Jean)**.

N° du titre : **29.012CL**

Nom et prénom : **ZISSI (Jean)**, né le 03/10/47 à Kinkoumba-Tanga

Grade : Instit. Ppal de Cat. I, éch. 2, Cl. 3, échel. 1

Indice : 1480, le 01/05/03 cf décret n°82-256 du 24/03/82

Durée de sce effectifs : 28ans 11mois 25jours du 08/10/73 au 03/10/02

Bonification : Néant

Pourcentage : 49%

Rente : néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 116.032Frs/mois le 01/05/03

Enfants à charge lors liquidation de pension :

- *Chris*, né le 08/05/84 jusqu'au 30/05/04

- *Gelvy*, né le 09/01/88

- *Elvis*, né le 09/12/90

- *Joderland*, né le 05/11/94

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01/06/04 soit 11.603Frs/mois.

**Par arrêté n°6971 du 14 novembre 2005.** Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MANGBELE (Eugène)**.

N° du titre : **29.343CL**

Nom et prénom : **MANGBELE (Eugène)**, né le 30/09/47 à Mohitou

Grade : Prof. des lycées de Cat. I, éch. 1, Cl. 2, échel. 4

Indice : 1900, le 01/06/03

Durée de sce effectifs : 25ans du 01/10/77 au 30/09/02

Bonification : Néant

Pourcentage : 45%

Rente : néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 136.800Frs/mois le 01/06/03

Enfants à charge lors liquidation de pension : - *Aldine*, née le 06/04/92

Observations : Néant.

**Par arrêté n°6972 du 14 novembre 2005.** Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MASSALA (Philippe)**.

N° du titre : **27.964CL**

Nom et prénom : **MASSALA (Philippe)**, né en 1943 à Mouteté

Grade : Assistant sanitaire de Cat. I, éch. 2, Cl. 1, échel. 2

Indice : 780, le 01/11/99

Durée de sce effectifs : 28ans 11mois du 01/02/69 au 01/01/98

Bonification : Néant

Pourcentage : 49%

Rente : néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 61.152Frs/mois le 01/11/99 cf au CCS

Enfants à charge lors liquidation de pension : Néant

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 01/11/99 soit 9.172Frs/mois.

**Par arrêté n°6973 du 14 novembre 2005.** Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **LOUBELO (Gérard)**.

N° du titre : **27.504CL**

Nom et prénom : **LOUBELO (Gérard)**, né vers 46 à Mines

Grade : Commis des SAF de Cat. III, éch. 1, Cl. 2, échel. 1

Indice : 505, le 01/10/01

Durée de sce effectifs : 30ans 8mois 5jours du 25/04/70 au 01/01/01

Sces validés du 25/04/70 au 26/05/94

Bonification : Néant

Pourcentage : 50,5%

Rente : néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 40.804Frs/mois le 01/10/01

Enfants à charge lors liquidation de pension :

- *Léonard*, né le 03/11/94

- *Mireille*, née le 24/04/99

- *Lauridane*, née le 25/04/01

Observations : Néant.

**Par arrêté n°6974 du 14 novembre 2005.** Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **OWABIRA (Norbert Stanislas)**.

N° du titre : **30.893M**

Nom et prénom : **OWABIRA (Norbert Stanislas)**, né le 13/01/57 à Manda-Ntokou

Grade : Adjudant chfe de 9<sup>e</sup> échelon (+29), échelle 4

Indice : 1192, le 01/01/05

Durée de sce effectifs : 29ans 26jours du 05/12/75 au 30/12/04

Bonification : 6ans 10mois 15jours

Pourcentage : 56%

Rente : néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 106.803Frs/mois le 01/01/05

Enfants à charge lors liquidation de pension :

- *Brell*, né le 18/06/85 jusqu'au 30/06/05

- *Santia*, née le 18/08/85

- *Edgard*, né le 21/10/87

- *Bernis*, né le 10/05/91

- *Sagloire*, né le 26/05/01

ObservationS : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 p/c du 01/01/04 soit 16.02Frs/mois et 20% du 01/07/05 soit 21.360frs/mois.

**Par arrêté n°6975 du 14 novembre 2005.** Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MOBOSSIDZEY (Casimir Achille)**.

N° du titre : **30.421M**

Nom et prénom : **MOBOSSIDZEY (Casimir Achille)**, né vers 49 à Makengo

Grade : Commandant de 7<sup>e</sup> échelon (+32)

Indice : 2650, le 01/01/04

Durée de sce effectifs : 34ans 5mois 22jours du 09/07/69 au 30/12/03

Bonification : 1an 8mois 14jours

Pourcentage : 56%

Rente : néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 237.440Frs/mois le 01/01/04

Enfants à charge lors liquidation de pension :

- *Genia*, née le 04/03/87

- *Leslie*, née le 17/04/89

- *Achille*, né le 05/09/91

- *Naomi*, née le 26/10/96

- *Chylie*, née le 25/09/93

- *Noé*, né le 02/08/03

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 01/01/04 soit 35.616frs/mois.

**Par arrêté n°6976 du 14 novembre 2005.** Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **OKIELI (Albert)**.

N° du titre : **29.863CL**

Nom et prénom : **OKIELI (Albert)**, né vers 48 à Abo

Grade : Admin. des SAF de Cat. I, éch. 1, Cl. 2, échel. 2

Indice : 1600, le 01/06/04 cf CCP

Durée de sce effectifs : 29ans 2mois 23jours du 08/10/73 au 01/01/03

Bonification : Néant

Pourcentage : 49%

Rente : néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 125.440Frs/mois le 01/06/04

Enfants à charge lors liquidation de pension :

- *Viga*, née le 10/10/87

- *Charelle*, née le 02/05/90

- *Edwige*, née le 18/03/89

- *Charles*, né le 02/09/94

- *Leonella*, née le 10/12/00

- *Sosthène*, né le 25/11/03

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01/06/04 soit 12.544frs/mois.

**Par arrêté n°6977 du 14 novembre 2005.** Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **ANDZONO (Aristide)**.

N° du titre : **31.119M**

Nom et prénom : **ANDZONO (Aristide)**, né le 22/10/55 à Bangassona (Gamboma)

Grade : Adjudant de 7<sup>e</sup> échelon (+23), échelle 3  
 Indice : 955, le 01/01/04  
 Durée de sce effectifs : 23ans 10mois 12jours du 19/02/80 au 30/12/03 ;  
 Sces après l'âge légal du 23/10/03 au 30/12/03  
 Bonification : Néant  
 Pourcentage : 43,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : Ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 66.468Fr/mois le 01/01/04  
 Enfants à charge lors liquidation de pension :  
 - Patrick, né le 21/01/84  
 - Presley, née le 20/06/88  
 - Julio, né le 28/02/93  
 - Mesmin, né le 28/02/93  
 - Sylvie, née le 30/08/93  
 Observations : Néant.

**Par arrêté n°6978 du 14 novembre 2005.** Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **BANDZA (Gabriel)**.

N° du titre : **28.862CL**  
 Nom et prénom : **BANDZA (Gabriel)**, né le 05/03/45 à Brazzaville  
 Grade : Ingénieur en chef des trav. publ. de Cat. I, éch. 2, Cl. 2, échel. 3  
 Indice : 1750, le 01/07/01  
 Durée de sce effectifs : 24ans 2mois 18jours du 17/12/75 au 05/03/00  
 Bonification : Néant  
 Pourcentage : 44%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : Ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 123.200Fr/mois le 01/07/01  
 Enfants à charge lors liquidation de pension : Néant  
 Observations : Néant.

**Par arrêté n°6979 du 14 novembre 2005.** Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **VOUTOUKI MASSOUAMA (Pierre)**.

N° du titre : **31.223M**  
 Nom et prénom : **VOUTOUKI MASSOUAMA (Pierre)**, né le 29/10/55 à Kitoumba  
 Grade : Lieutenant-Colonel de 8<sup>e</sup> échelon (+35)  
 Indice : 2950, le 01/01/05  
 Durée de sces effectifs : 35ans 5mois 22jours du 09/07/69 au 30/12/04  
 Bonification : 2ans 5jours  
 Pourcentage : 57%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : Ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 269.040Fr/mois le 01/01/05  
 Enfants à charge lors liquidation de pension :  
 - Prefina, né le 08/02/90  
 - Piercelia, née le 22/07/87  
 - Merveille, né le 03/03/92  
 - Cécilia, née le 12/12/97  
 - Christ, né le 22/04/02  
 - Tohana, née le 08/01/04  
 Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01/01/05 soit 26.904Fr/mois.

**Par arrêté n°6980 du 14 novembre 2005.** Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **TSOUMICIE (Onos)**.

N° du titre : **30.997M**  
 Nom et prénom : **TSOUMICIE (Onos)**, né vers 1948 à Tchoumou  
 Grade : Lieutenant-Colonel de 9<sup>e</sup> échelon (+38)  
 Indice : 3100, le 01/01/04  
 Durée de sce effectifs : 38ans 6mois 14jours Défense civile du 18/06/765 au 31/10/68 ;  
 FAC 01/11/68 au 30/12/03 ; Sces avant et après l'âge légal du 18/06/65 au 02/07/66 et du 02/07/03 au 30/12/03  
 Bonification : 3ans 7mois 7jours  
 Pourcentage : 60%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : Ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 297.600Fr/mois le 01/01/04  
 Enfants à charge lors liquidation de pension :  
 - Gutran, né le 11/01/86  
 - Souvenance, né le 16/05/84  
 - Annoncia, née le 15/07/93  
 - Michelle, née le 09/05/97

- Grâce à Dieu, né le 25/09/01

- Jeffrer, née le 29/07/02

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 01/01/04 soit 59.520frs/mois et 25% p/c du 01/06/04 soit 74.400frs/mois.

**Par arrêté n°6981 du 14 novembre 2005.** Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **EGNOUKA (Alphonse)**.

N° du titre : **29.320CL**  
 Nom et prénom : **EGNOUKA (Alphonse)**, né vers 1948 à Libouna (Fort-Rousset)  
 Grade : Ingénieur de Cat. II, éch. 1, Cl. 2, échel. 1  
 Indice : 770, le 01/05/03  
 Durée de sce effectifs : 31ans 3mois du 01/05/03  
 Bonification : Néant  
 Pourcentage : 51,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : Ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 63.448Fr/mois le 01/05/03  
 Enfants à charge lors liquidation de pension :  
 - Victoire, née le 29/11/85  
 - Bien-Heureuse, née le 12/07/88  
 - Esther, née le 20/03/95  
 - Narcisse, né le 16/02/97  
 - Nazaire, né le 15/01/99  
 Observations : Néant.

**Par arrêté n°6982 du 14 novembre 2005.** Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **DIMI-KANGA (Paul)**.

N° du titre : **30.112CL**  
 Nom et prénom : **DIMI-KANGA (Paul)**, né vers 1949 à Mossendé  
 Grade : Ingén. des services techn. de l'Agric. Cat. I, éch. 1, Cl. 3, échel. 3  
 Indice : 2350, le 01/06/04  
 Durée de sce effectifs : 26ans 9mois 3jours du 28/03/77 au 01/01/04  
 Bonification : Néant  
 Pourcentage : 47%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : Ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 176.720Fr/mois le 01/06/04  
 Enfants à charge lors liquidation de pension :  
 - Patient, né le 01/01/91  
 Observations : Néant.

**Par arrêté n°6983 du 14 novembre 2005.** Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **DZEBA (Jean Marius)**.

N° du titre : **26.817CL**  
 Nom et prénom : **DZEBA (Jean Marius)**, né vers 1945 à Boha  
 Grade : Instit. de Cat. I, éch. 2, Cl. 2, échel. 4  
 Indice : 1380, le 01/06/014  
 Durée de sce effectifs : 35ans 3mois du 01/10/64 au 01/01/00  
 Bonification : Néant  
 Pourcentage : 53,5%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : Ancienneté  
 Montant et date de mise en paiement : 122.544Fr/mois le 01/06/01  
 Enfants à charge lors liquidation de pension : - Marlaïne, née le 29/01/69/94  
 Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01/06/01 soit 30.636frs/mois.

**Par arrêté n°6984 du 14 novembre 2005.** Est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **ZOUBABELA née MIFOUNDOU (Antoinette)**.

N° du titre : **27.861M**  
 Nom et prénom : **ZOUBABELA née MIFOUNDOU (Antoinette)**, née le 12/06/55 à Poto-Poto (Brazzaville)  
 Grade : Ex-sergent échelon (+14), échelle 2  
 Indice : 645, le 01/04/00  
 Durée de sce effectifs : 15ans 26mois 14jours du 09/07/68 au 22/09/83  
 Bonification : Néant  
 Pourcentage : 30%  
 Rente : néant  
 Nature de la pension : Réversion  
 Montant et date de mise en paiement : 15.480Fr/mois le 01/04/00  
 Pension temporaire des orphelins :  
 50% = 15480frs/mois le 03/03/2000  
 40% = 12.384frs/mois le 11/05/2000  
 30% = 9.288frs/mois le 09/04/2003

20% = 6.192frs/mois le 11/04/2005

10% = 3.096frs/mois le 01/10/2009 jusqu'au 12/02/2013

Enfants à charge lors liquidation de pension :

- Garcia, née le 01/10/88

- Gloire, née le 12/02/92

Observations : P.T.O. cumulable avec les allocations familiales

### **MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION**

**Arrêté n°6802 du 9 novembre 2005** portant autorisation d'implantation et d'ouverture d'un cabinet privé de médecine générale,

Le ministre de la sante et de la population,

Vu la constitution ;

Vu la loi 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code de travail en République Populaire du Congo ;

Vu la loi 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi 25-94 du 23 août 1994 réglementant l'accès à la profession de commerçant ;

Vu le décret 87-677 du 10 novembre 1987 portant revalorisation des lettres clés de la nomenclature des actes professionnels applicables dans les formations sanitaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret 98-256 du 16 juillet 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de la santé ;

Vu le décret n°2003-118 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministère de la santé et de la population ;

Vu le décret n°2003-116 du 8 août 2003 portant organisation et attributions du ministère de la santé et de la population ;

Vu le décret 2005-03 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté 3092 du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation provisoire n°097 du 20 octobre 2004 accordée à M.

**NDALLA (Mathias Cyriaque)**, Docteur en médecine, d'implanter et d'ouvrir au cabinet privé de médecine générale dans l'avenue Fulbert YOULOU n°2220, arrondissement n°1 Makélékélé, commune de Brazzaville.

Arrête :

Article premier : M. **NDALLA (Mathias Cyriaque)**, Docteur en médecine, est autorisé à implanter et à ouvrir un cabinet privé de médecine générale dans l'avenue Fulbert YOULOU n°2220, arrondissement n°1 Makélékélé, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans ce cabinet concernent :  
les consultations de médecine générale ;  
les actes médicaux (ordonnances, certificats médicaux, etc ...) ;  
les vaccinations sous le contrôle technique des services compétents ;  
l'éducation sanitaire et nutritionnelle ;  
les évacuations des cas graves vers les hôpitaux ;  
l'élaboration des rapports périodiques (mensuels, trimestriels et annuels).

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fera l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par les services compétents de la direction générale de la santé.

Article 4 : M. **NDALLA (Mathias Cyriaque)** est soumis aux obligations fiscales et autres taxes prévues pour l'exercice de toute activité commerciale. Il est tenu de se conformer aux dispositions de l'exercice libéral de la médecine contenues dans la loi 009/88 du 23 mai 1988 et le décret 88/430 du 6 juin 1988.

Article 5 : M. **NDALLA (Mathias Cyriaque)** est tenu d'informer les autorités compétentes de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 6 : Le cabinet de M. **NDALLA (Mathias Cyriaque)** est placé sous le contrôle technique de la direction départementale de la santé de Brazzaville à laquelle seront adressés les rapports périodiques des activités avec ampliations à la direction des services sanitaires.

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.









Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

